



## Conseil économique et social

Distr. générale  
9 février 2015  
Français  
Original: espagnol  
Anglais, espagnol et français  
seulement

---

### Comité des droits économiques, sociaux et culturels

#### Cinquante-quatrième session

23 février-6 mars 2015

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports: rapports soumis par les États parties  
en application des articles 16 et 17 du Pacte**

### Liste de points concernant le quatrième rapport périodique du Paraguay

Additif

### Réponses du Paraguay à la liste de points\* \*\*

[Date de réception: 16 janvier 2015]

---

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

\*\* Les annexes peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.

GE.15-01641 (EXT)



\* 1 5 0 1 6 4 1 \*

Merçi de recycler 



## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Renseignements d'ordre général .....	1–34	3
II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1 <sup>er</sup> à 5).....	35–107	10
Article 1 <sup>er</sup> , paragraphe 2. Droit de disposer librement des richesses et des ressources naturelles .....	35–56	10
Article 2, paragraphe 1. Obligation d'agir en exploitant au maximum les ressources disponibles.....	57–77	14
Article 2, paragraphe 2. Non-discrimination.....	78–91	19
Article 3. Égalité de droits des hommes et des femmes .....	92–107	22
III. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15).....	108–323	27
Article 6. Droit au travail .....	108–130	27
Article 7. Droit à des conditions de travail justes et favorables .....	131–155	31
Article 8. Droits syndicaux .....	156–158	38
Article 9. Droit à la sécurité sociale .....	159–171	39
Article 10. Protection de la famille, des mères et des enfants.....	172–202	41
Article 11. Droit à un niveau de vie suffisant .....	203–262	50
Article 12. Droit à la santé physique et mentale .....	263–292	68
Articles 13 et 14. Droit à l'éducation .....	293–306	74
Article 15. Droits culturels.....	307–323	80

## I. Renseignements d'ordre général

### 1. Indiquer si les dispositions du Pacte peuvent être invoquées directement devant les tribunaux nationaux et si elles sont appliquées par ces instances. Dans l'affirmative, donner des exemples concrets de décisions judiciaires rendues en la matière.

1. Les droits économiques, sociaux et culturels peuvent, dans la perspective de l'accès à la justice, être invoqués directement devant les tribunaux nationaux. La loi n° 4/92 a porté ratification par l'État du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui, ainsi intégré dans le droit interne et participant du droit positif, jette les bases permettant à toute personne ou tout groupe de se prévaloir des droits qu'il contient devant les instances juridictionnelles de l'État.

2. Quant auxdites instances, il convient de préciser que les droits économiques, sociaux et culturels, pour être exigibles, peuvent être revendiqués ou invoqués devant la justice, selon un mécanisme constitué des organes juridictionnels ci-après, dans l'ordre respectif des instances et des compétences:

- Tribunaux de la justice de paix;
- Tribunaux de première instance (juridiction de garanties, de jugement et d'exécution en matière pénale; juridiction en matière civile et commerciale, du travail, pour les enfants et les adolescents);
- Cours d'appel ou tribunaux de deuxième instance, divisés en chambres qui sont chacune formées de trois juges et la Cour des comptes qui siège comme première instance juridictionnelle dans les procédures découlant d'actes de l'Administration publique;
- La Cour suprême de justice (la Cour suprême) par la voie de ses différentes chambres.

3. Ce mécanisme d'accès à la justice dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels s'exprime dans les décisions judiciaires sur lesquelles sont fournis ci-dessous des renseignements et qui sont classées comme suit:

- Décisions portant sur le droit à la sécurité sociale et la protection sociale: notamment le droit de ne pas se voir refuser la couverture de la sécurité sociale d'une manière arbitraire ou illégitime et le droit de bénéficier sur un pied d'égalité de la protection adéquate en cas de chômage, de maladie, de vieillesse ou de manque de moyens de subsistance dans des circonstances qui échappent à la volonté de la personne;
- Décisions relatives aux droits des travailleurs, qui comprennent l'interdiction du travail forcé, les droits de choisir ou d'accepter librement un travail, à un salaire égal pour un travail de valeur égale, de bénéficier de temps libre et d'une limitation raisonnable de la durée du travail, à la sécurité et la salubrité au travail, de s'affilier à des syndicats et d'en former, ainsi que de faire grève;
- Décisions qui concernent la protection et l'assistance accordée à la famille, notamment les droits de contracter mariage par libre consentement des futurs époux, à la protection de la maternité et la paternité, à la protection des enfants contre l'exploitation économique et sociale, ainsi que des personnes âgées;
- Autres décisions relatives au droit à un niveau de vie suffisant, y compris la nourriture et la protection contre la faim, un logement suffisant, un système d'approvisionnement en eau et un vêtement; ainsi qu'à la reconnaissance aux

peuples autochtones du droit de propriété sur leurs territoires traditionnels ou ancestraux et du droit de possession de leurs terres;

- Décisions sur le droit à la santé, qui comprend le droit d'accéder aux installations, aux biens et aux services liés à la santé, à des conditions de travail et d'environnement salubres et à la protection contre les maladies épidémiques, ainsi que sur les droits relatifs à la santé sexuelle et procréative;
- Décisions portant sur le droit à l'éducation, y compris le droit à l'enseignement primaire gratuit et obligatoire et à l'enseignement secondaire et supérieur généralisé, accessible et progressivement gratuit; ainsi que le droit des parents de choisir l'école de leurs enfants.

4. La jurisprudence de la Cour suprême en matière de droits économiques, sociaux et culturels portés devant les tribunaux peut être consultée dans la base de données en ligne du pouvoir judiciaire (sur le site Web: [www.csj.gov.py/jurisprudencia](http://www.csj.gov.py/jurisprudencia)).

5. Les chambres qui constituent la Cour et les droits en question serviront de critères de recherche dans ladite base de données pour accéder aux arrêts pertinents. À titre d'exemples, sont joints des accords conclus et des arrêts rendus par la Chambre constitutionnelle relatifs aux conditions de vie décentes, au droit au travail et à l'éducation, qui sont tirés de la base de données.

6. Dans le domaine également de l'accès à la justice, l'État assure la coordination, entre les instances juridictionnelles, administratives et législatives, des travaux destinés à réformer les mesures répressives en fonction du nouveau concept de justice réparatrice, qui préconise une solution de remplacement au régime traditionnel de réclusion ou de détention, lequel touche principalement des personnes ou des groupes vulnérables (personnes vivant dans la pauvreté, victimes de discrimination fondée sur le sexe, l'origine ethnique, la pauvreté ou l'âge); un programme pilote est déjà en cours d'application dans la circonscription judiciaire de la ville de Lambaré, qui associe un juge, des procureurs, des défenseurs judiciaires et des assistants techniques spécialisés dans les droits des enfants et des adolescents dans cette perspective de justice réparatrice.

7. Dans le même sens, cette nouvelle conception de la justice réparatrice s'étend au régime des établissements de privation de liberté, des centres éducatifs relevant du Ministère de la justice, donnant lieu à d'importantes modifications, notamment, du système de prise en charge des adolescents en conflit avec la législation pénale. À cet effet, le régime de placement d'adolescents se trouvant sous la garde de l'État a été adapté; le suivi psychosocial, qui est assuré, associe la famille et la collectivité au soutien tant du mécanisme qui crée les conditions de réparation aux victimes et de rétablissement de la paix sociale au sein de la collectivité que des adolescents qui auront été les auteurs d'actes délictueux, dans un souci de prévention ou pour leur éviter de retomber dans des comportements qui les font habituellement intégrer le système pénal.

8. En 2014, le premier séminaire sur la justice réparatrice pour mineurs, destiné à des agents de l'État et réalisé en coopération avec l'organisation internationale Terre des Hommes, a donné effet aux mesures ainsi entreprises.

9. Le nouveau Code d'exécution des peines (loi n° 5162/2014) contient les droits et principes reconnus par le Pacte et les autres instruments ratifiés par le Paraguay. La promulgation de ce texte législatif a marqué un grand pas, après les nombreux débats et modifications dont il a été l'objet au cours des années depuis qu'il a été présenté par la Commission nationale chargée d'étudier la réforme du système pénal et pénitentiaire, le 27 septembre 2006.

10. La loi n° 5360/2014, entrée en vigueur, porte création de la Commission nationale chargée d'étudier la réforme des lois réglementant le fonctionnement du pouvoir judiciaire,

qui est composée de sept sénateurs, sept députés, d'un représentant de la Cour suprême et d'un représentant du pouvoir exécutif. De plus, la loi n° 5140/2014 porte modification des articles 1, 2, et 3 de la loi n° 2403 portant création de la Commission nationale chargée d'étudier la réforme du système pénal et pénitentiaire. Cette commission est formée de trois sénateurs, trois députés, deux représentants de la Cour suprême, deux représentants du pouvoir exécutif, deux représentants du ministère public et deux représentants du Bureau de défense publique. Ces organes doivent tenir compte, dans leurs tâches, des principes directeurs du Pacte et des documents internationaux ratifiés par le Paraguay.

2. **À propos du Plan national de développement qui est en cours d'élaboration, donner des précisions sur: a) l'importance accordée dans le plan aux droits consacrés par le Pacte; b) la participation de la société civile, y compris de représentants des peuples autochtones, à son élaboration; c) les ressources qu'il est prévu d'affecter à sa mise en œuvre; et d) la date probable à laquelle il sera adopté et entrera en vigueur.**

11. Il convient en premier lieu de préciser que le Plan national de développement a été adopté le 16 décembre dernier par le décret n° 2794. Le pouvoir exécutif a déjà commencé à l'appliquer en intégrant les objectifs et cibles de ce plan dans le projet de budget général pour 2015.

#### **Place accordée dans le Plan aux droits consacrés dans le Pacte**

12. Le gouvernement élu en août 2013 fixe les objectifs stratégiques pour combattre la pauvreté dans le cadre du Plan national de développement Paraguay 2030, étayant la politique sociale globale par l'insertion de tous les éléments multidimensionnels distincts de la pauvreté et attestant ainsi la détermination à assurer la formation de revenu, sans négliger les autres aspects déjà examinés par les gouvernements précédents. Le Plan définit trois objectifs et quatre orientations qui révèlent clairement les options politiques, l'union des efforts dans la lutte contre la pauvreté et le renforcement des mesures sociales de caractère universel. Le Plan intègre dans ses objectifs stratégiques et ses orientations les dispositions de fond du Pacte. Les différents aspects du Pacte, dans leur totalité, sont ainsi incorporés dans ces objectifs, orientations et cibles.

#### **a) Objectifs stratégiques du Plan national de développement**

##### **i) Réduction de la pauvreté et développement social**

13. Cet objectif est lié à la capacité de l'État de subvenir aux besoins en fonction des ressources disponibles selon le mode d'organisation économique de la société paraguayenne<sup>1</sup>.

14. Ainsi, la dignité, la protection sociale, les libertés et les possibilités de plein épanouissement des personnes doivent être placées au centre des initiatives publiques. Cet objectif consiste non seulement à parvenir aux fins sociales essentielles comme l'élimination de l'extrême pauvreté et la sous-alimentation infantile chronique, la généralisation de l'eau potable, l'amélioration de l'assainissement, la création de logements suffisants, mais également à fournir des services sociaux qualitatifs pour tous. Au nombre de ces services nécessaires pour garantir le plein épanouissement des personnes, on compte les structures d'éducation et de santé satisfaisantes, ainsi que des réseaux effectifs de protection sociale (protection, promotion et égalité des chances) et une action soutenue pour assurer la participation pleine et égalitaire des femmes et des hommes dans tous les domaines du développement. Les droits de l'homme, les droits civils, politiques,

<sup>1</sup> Porter, Michael E., Scott Stern, y Michael Green: «Indice de Progrès social 2014», Forum mondial des entreprises sociales, Fondation Skoll, Londres (Royaume-Uni), 8 avril 2014.

économiques, sociaux, culturels et écologiques seront protégés et promus, à l'égal de ceux des peuples, qui sont préservés et garantis par l'État en application de la Constitution en vigueur depuis 1992 et des instruments respectifs tant de l'Organisation des Nations Unies que de l'Organisation des États américains; à cet effet, les moyens seront pris pour assurer leur respect.

**ii) Croissance économique sans exclusion**

15. Cet objectif vise à accroître le rythme de croissance et la diversification de la production, en encourageant la participation de tous les agents économiques et en partageant les résultats de la croissance principalement avec les 40 % de la population à bas revenu<sup>2</sup>.

16. Il s'agit de porter l'attention sur l'emploi productif. La croissance profite à tous quand elle crée des possibilités économiques, favorise les conditions d'emploi et encourage l'égalité d'accès à ces mêmes possibilités dans une perspective multiculturelle. Elle suppose également le maintien de la stabilité macroéconomique, l'amélioration des accords institutionnels visant à garantir la concurrence, tout en favorisant la libre entreprise, la compétitivité et l'utilisation rationnelle des ressources.

**iii) Intégration appropriée du Paraguay dans le monde**

17. Cet objectif consiste à donner une place au pays et à en améliorer le rayonnement, à renforcer la participation nationale aux mécanismes d'intégration et aux réunions internationales, ainsi qu'à améliorer l'allocation des ressources et la prise en compte des connaissances<sup>3</sup>.

18. Il s'agit, d'une part, de fixer des conditions qui facilitent les investissements dans le pays et les possibilités d'investissement à l'extérieur, tout en offrant aux personnes un vaste choix de biens à moindre coût et, d'autre part, de permettre l'accès aux marchés et le transfert de la recherche scientifique et technologique, parallèlement à un marché financier local plus compétitif qui contribue à la diversification du risque.

**b) Orientations du Plan national de développement**

**i) Égalité des chances**

19. Cette orientation porte sur l'égalité des chances et l'élimination des obstacles qui entretiennent les iniquités pour chacun dès le début de la vie, pour que les caractéristiques telles que le sexe, l'ethnie, le lieu de naissance et le milieu familial n'exercent aucune influence sur les possibilités qui s'offrent à quiconque dans la vie<sup>4</sup>.

20. Son objet consiste à garantir que l'avenir des personnes ne soit pas tributaire de leur vulnérabilité (handicap, enfance, autochtone) qui a privé les parents du droit à l'éducation ou autres droits tels qu'un niveau de vie suffisant en accord avec les normes relatives à une vie digne comme l'établit le Comité. Le bien-être et le progrès économique et social de la personne doivent dépendre de ses décisions, de ses efforts et de ses dons personnels, ainsi que des conditions sociostructurelles correspondantes établies par l'État.

---

<sup>2</sup> Nations Unies. Centre international de politiques pour la croissance sans exclusion.  
<http://www.ipc- undp.org/>.

<sup>3</sup> Ouvrir les voies du progrès partagé. Forum économique mondial sur l'Amérique latine, Panama, 1<sup>er</sup>-3 avril 2014.

<sup>4</sup> Paes de Barros, Ricardo; Ferreira, Francisco H.G.; Molinas Vega, José R. et Saavedra Chanduvi, Jaime. Mesurer l'inégalité des chances en Amérique latine et aux Caraïbes, Banque mondiale, 2008.

**ii) Gestion publique transparente et efficace**

21. Cette orientation porte sur la satisfaction des besoins de la population, en coordonnant les domaines fonctionnels pour éliminer la fragmentation des tâches, en optimisant les ressources<sup>5</sup>, en fournissant des informations véridiques et actualisées sur tous les actes de la gestion publique présentant un intérêt pour la société<sup>6</sup>.

22. Il s'agit d'orienter la gestion publique vers des résultats propices aux citoyens, en garantissant un État solidaire, protecteur des droits, libre, exempt de discriminations et sans tolérance envers la corruption. C'est en précisant les règles, en augmentant la transparence et les mécanismes de surveillance de l'État que l'on réduira la corruption, ainsi qu'en améliorant la participation des bénéficiaires et des usagers au suivi des programmes des différentes structures gouvernementales.

**iii) Aménagement du territoire**

23. Le but est de définir à moyen et à long terme un cadre d'aménagement et d'organisation du territoire en précisant les mesures nécessaires à prendre pour assurer son bon fonctionnement (entre autres, gestion de risques, accords concernant des programmes relatifs à des interventions sur le territoire), en respectant les droits à la possession et la propriété sur les terres et territoires ancestraux et traditionnels des peuples et communautés autochtones qui vivent dans le pays<sup>7</sup>.

24. Il s'agit d'organiser la structure régionale, microrégionale et urbanorurale qui doit être mise en place, de définir le plan d'intégration interne entre les départements et les régions comme dans les pays voisins, d'orienter l'emplacement des infrastructures et des équipements en faveur du développement humain, de définir les zones de réserve et de conservation, ainsi que l'utilisation des ressources naturelles.

**iv) Viabilité environnementale**

25. Le but est de réduire les déséquilibres écologiques découlant de l'activité économique et des établissements humains.

26. Cette orientation vise à réduire et combler la perte de la biodiversité, réduire le pourcentage de la population qui ne dispose pas d'un accès durable à la nourriture, à l'eau potable et aux services élémentaires d'hygiène. Elle consiste également à améliorer notablement la qualité de vie de la population des établissements humains, compte tenu du traitement approprié des déchets, d'une meilleure utilisation des ressources naturelles, de la création de possibilités pour les services écologiques complémentaires et la protection des écosystèmes.

**c) Cibles**

27. L'interdépendance des principes d'action et des orientations crée une matrice d'objectifs stratégiques qui servent à planifier et à aménager les postes budgétaires des entités gouvernementales en vue d'atteindre les cibles telles que définies:

---

<sup>5</sup> Medina Giopp, Alejandro. Gestion et création d'une valeur publique. Institut technologique de Santo Domingo, 2005.

<sup>6</sup> Nouvelle gestion publique, Banque mondiale. <http://www.worldbank.org/>.

<sup>7</sup> Plan-cadre national de développement et d'aménagement du territoire du Paraguay, 2012.

<i>Objectifs stratégiques</i>	<i>Orientations</i>			
	<i>Égalité des chances</i>	<i>Gestion publique efficace et transparente</i>	<i>Aménagement du territoire</i>	<i>Préservation de l'environnement</i>
Réduction de la pauvreté et développement social	Développement social équitable	Services sociaux de qualité	Développement local en participation	Habitat approprié et durable
Croissance économique sans exclusion	Emploi et protection sociale	Compétitivité et innovation	Régionalisation et diversification productive	Évaluation du capital environnemental
Intégration du Paraguay dans le monde	Égalité des chances dans un contexte de mondialisation	Attrait des investissements, commerce extérieur et rayonnement national	Intégration économique régionale	Durabilité de l'habitat mondial

28. Dans le cadre du Plan national de développement Paraguay 2030, le Gouvernement déclare comme priorité nationale la réduction de la pauvreté (décret n° 291/13) et, à ce titre, est mis en place le «Programme national de réduction de l'extrême pauvreté en multipliant les possibilités» et vise à «accroître les revenus, ainsi que l'accès aux services sociaux des familles vulnérables». Ce programme rassemble toutes les initiatives prises antérieurement et donne la priorité à l'élément stratégique de formation de revenu pour garantir la valorisation durable des personnes qui sortent de la pauvreté.

#### **Participation de la société civile, y compris de représentants des peuples autochtones à son élaboration**

29. Le Plan national de développement (2013-2030) est issu de l'adoption du Plan gouvernemental (2014-2018) et résulte de la diffusion de ce dernier auprès de représentants d'institutions publiques, de la société civile et du secteur productif, prenant en compte tous les domaines sociaux, notamment la question des peuples autochtones. Les 6 et 7 novembre 2013, un atelier a été organisé à la maison Ykua Sati à Asunción, qui a rassemblé plus de 300 participants dans le but de faire connaître le Plan gouvernemental (2013-2018) et de décider des priorités stratégiques en matière d'action publique, telles que les apports pour l'élaboration du Plan national de développement, qui contient des indicateurs de suivi et des cibles propres à chacune.

30. Cette démarche s'est effectuée en deux étapes. Initialement, 21 groupes de travail thématiques ont été constitués, qui, d'un commun accord, ont élaboré une première liste de questions à classer par priorité dans chaque domaine. Dans une seconde étape, un vote individuel a eu lieu en séance plénière sur les questions présentées, qui a permis de choisir celles qui auront un caractère prioritaire.

31. Ces questions sont notamment les suivantes:

- Transparence, anticorruption et gestion de l'État;
- Emploi, travail et revenu de populations vulnérables;
- Objectif global et coordonné: lutter contre la pauvreté et pallier les insuffisances;
- Infrastructure et liens;
- Nutrition et santé;
- Amélioration des conditions de travail et d'accès à la sécurité sociale;
- Programmes de développement rural;



- Appui à l'esprit d'entreprise et aux micros, petites et moyennes entreprises;
- Aménagement du territoire;
- Éducation et prise en charge des enfants dans les domaines de vulnérabilité sociale;
- Formation des jeunes à l'emploi.

32. L'élaboration du Plan national de développement s'est également enrichie des plans particuliers mis en place par les ministères et les secrétariats exécutifs de l'État à l'échelon central, ainsi que des débats des groupes de travail qui ont suivi la diffusion et les consultations avec les organismes concernés. Une fois entamée l'édification du Plan national de développement, différents mécanismes ont été instaurés aux fins de validation et d'approbation des progrès réalisés. Afin de garantir la pertinence et l'alignement des objectifs et des cibles du plan par secteur, des groupes de travail thématiques ont été créés et chargés d'entériner les diagnostics, les interventions prévues, les cibles et les indicateurs. Divers groupes ont été ainsi organisés jusqu'à fin octobre et il est prévu de poursuivre dans cette voie.

### **Groupes thématiques de consultation dans le cadre du Plan national de développement**

• Extrême pauvreté et exclusion	• Éducation	• Science et technologie
• Développement rural	• Santé et nutrition	• Logement et urbanisme
• Infrastructure	• Populations vulnérables	• Eau et assainissement
• Énergie	• Défense et sécurité	• Finances publiques
• Industrie	• Institutionnalisation et gestion publique	• Place internationale et développement culturel
• Environnement et ressources naturelles	• Enfance, adolescence, jeunesse et sport	• Travail et sécurité sociale
• Aménagement du territoire et administrations locales	• Reboisement et pauvreté	• Population et migrations

33. Le groupe de travail sur les populations vulnérables a abordé la question des peuples autochtones. La réalisation de rencontres au sein des départements constitue un autre mécanisme de consultation qui vise à définir les rouages entre la planification départementale et le Plan national de développement. Ce dispositif a permis de reconnaître un ensemble de priorités qui incombent à tous les départements, certaines étant liées aux conditions économiques, sociales, écologiques et culturelles de chacun, ainsi que de confirmer la pertinence des principes et objectifs du Plan. De plus, les principales réalisations du Plan ont été présentées dans les médias – articles de presse, participation du Secrétariat technique à la planification à des programmes télévisés et radiophoniques.

### **Ressources qu'il est prévu d'affecter à sa mise en œuvre**

34. Il a été tenu compte, dans le projet de Budget général de la nation 2015, présenté au Congrès national, des 12 objectifs stratégiques du Plan pour établir la nouvelle structure budgétaire du pays, le budget devant viser à atteindre les cibles qui y sont définies. Le Plan et le budget font actuellement l'objet de travaux intensifs de coordination, pour ajuster les mécanismes qui peuvent faciliter l'obtention des résultats escomptés. Des mécanismes de suivi et d'évaluation sont également prévus à des fins de contrôle, qui serviront à réexaminer et adapter les programmes si nécessaire.

## **II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1<sup>er</sup> à 5)**

### **Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2**

#### **Droit de disposer librement des richesses et des ressources naturelles**

- 3. Indiquer les dispositifs mis en place pour garantir le droit des peuples autochtones d'être consultés et de donner leur consentement préalable, libre et éclairé afin de participer à la prise de décisions susceptibles de porter atteinte à leurs droits économiques, sociaux et culturels, en particulier leurs droits sur leurs terres ancestrales. Donner des exemples concrets de ces dispositifs.**

35. L'État paraguayen a, par la loi n° 234/93, ratifié la Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et, de son côté, l'Institut national des affaires autochtones (INDI), comme organe directeur des politiques publiques en matière de peuples autochtones, a adopté la décision n° 2039 de 2010 établissant l'obligation de faire participer l'Institut à toute consultation menée avec des communautés autochtones.

36. À cet effet, l'INDI, de concert avec la Fédération pour le droit des peuples autochtones à l'autodétermination, dans le cadre du Programme national commun ONU-REDD (réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement), a organisé et soutenu les premier et deuxième ateliers sur la consultation et le consentement préalable, libre et éclairé, avec des organisations autochtones du pays; il en est résulté un protocole type de consultation préalable aux fins d'obtention dudit consentement, qui, par décision des représentants d'organisations autochtones, donnera lieu à un décret présidentiel d'application, lequel est en cours d'élaboration.

37. Parallèlement, et en étroite collaboration avec le Service consultatif du Bureau au Paraguay du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, un document intitulé «Dialogues avec des représentants d'organisations autochtones sur le consentement préalable, libre et éclairé» a été publié. Il convient de souligner que, durant l'élaboration du décret d'application du Protocole de consultation et de consentement préalable, libre et éclairé, des conseils sont fournis à d'autres organismes tels que le Ministère des travaux publics et des communications, le pouvoir législatif concernant des projets de loi et le Secrétariat à l'action sociale en matière de création de mécanismes de consultation pour certains projets nationaux – Programme Tekoporâ (bien-vivre) du Secrétariat à l'action sociale, projet de loi sur les hydrocarbures (Congrès national) et les aqueducs du Ministère des travaux publics et des communications.

38. À cet égard, le Secrétariat à l'action sociale a élaboré un Protocole de prise en charge des communautés autochtones, qui prévoit la consultation préalable et le consentement préalable, libre et éclairé à des fins de participation des autochtones aux programmes et projets exécutés par l'institution. Ce protocole a été entériné par l'INDI le 8 janvier 2015, son application étant prévue dans les mois qui suivent.

39. Le Congrès national examine actuellement le projet de loi soumis en 2013 qui oblige l'État à respecter le droit des peuples autochtones d'être consultés pour tout projet de développement susceptible de modifier leur mode de vie, leur territoire et leur environnement. Grâce à ces dispositions, l'État sera tenu, pour tout projet de développement qui peut avoir une incidence importante sur les communautés autochtones et leurs territoires respectifs, de recourir à des mécanismes permettant de les consulter

d'une manière appropriée, en participation et de bonne foi, en vue d'obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé avant de prendre toute décision.

40. Le projet de loi précise également que toute décision unilatérale, imposée par le Gouvernement et ses organes d'application, qui touche au droit reconnu dans ledit projet et la Constitution, sera frappée de nullité.

41. Le projet de loi portant création du Ministère des peuples autochtones, qui est à l'examen, a pour objet d'élever le rang de l'organe directeur chargé des politiques publiques en la matière pour qu'il assure la meilleure protection possible des peuples et communautés autochtones dans leur milieu naturel, en contribuant à l'établissement de plans, programmes et projets de gestion communautaire autochtone, dans le respect de leurs valeurs, leurs principes, leurs usages et leurs coutumes ancestraux, en encourageant l'autogestion et en parvenant à utiliser au mieux les dépenses sociales inscrites au budget national: il est ainsi érigé en une institution renforcée qui peut mettre réellement en œuvre et garantir le mécanisme de consultation préalable et éclairée.

**4. Donner des renseignements à jour sur les mesures adoptées, y compris les crédits alloués, pour faire en sorte que toutes les communautés autochtones possèdent un titre de propriété sur leurs terres ancestrales, et préciser les résultats obtenus en la matière.**

42. La gestion de l'attribution de titres de propriété sur les terres ancestrales des communautés autochtones est indubitablement l'un des éléments de grande portée compte tenu des mesures prises dans des domaines tels que la réalisation d'un levé cadastral des terres des communautés autochtones, l'élaboration d'une liste de demandes d'attribution de terres et l'identification des communautés autochtones qui nécessitent l'octroi de titres de propriété, les besoins en matière d'acquisition de terres et la réglementation quant aux modalités de paiement des terres déjà acquises et aux documents fonciers. Ainsi, parmi les mesures d'envergure prévues et exécutées actuellement par l'État, dans le cadre de l'INDI, on citera les suivantes:

**Expropriation de terres à restituer à la communauté sawhoyamaxa**

43. Après vingt-trois ans de réclamation devant l'État, la communauté autochtone du peuple enxet du Sud a obtenu l'expropriation en sa faveur de 14 403 hectares. Durant ces années, de nombreuses intrigues tant favorables qu'opposées à la communauté ont été ourdies, le plus important étant toutefois qu'elle a obtenu l'expropriation, ce qui, ajouté aux efforts de la communauté et des institutions nationales, s'est conclu par cette réparation d'importance historique en faveur des familles autochtones. Ainsi, l'arrêt rendu en 2006 par la Cour interaméricaine des droits de l'homme a été appliqué et 25 000 hectares, qui avaient été vendus à un particulier, ont été récupérés pour la communauté autochtone Ayoreo Cuyabía, représentant une valeur de quelque 60 millions de guaranies.

**Affaire Ayvu Porâ**

44. En décembre 2012, l'INDI a conclu l'achat de 2 918 hectares pour une valeur totale de 26 267 806 800 guaranies, dont il a payé 10 milliards, laissant une dette de 16 267 806 800 guaranies. Une fois l'affaire examinée, l'INDI a proposé de ne pas payer le solde qu'il estimait déraisonnable et, après huit mois de négociations avec la Société Agroganadera del Norte, un mémorandum d'accord a été signé sur la novation du contrat fondée sur la reconnaissance de 650 hectares en faveur de l'INDI à détacher du lot.

### Acquisition de terres dans le département d'Itapúa

45. Près de 498 hectares ont été acquis pour la communauté Mbya Pykasu'i dans le département d'Itapúa: c'est là une autre avancée importante dans la gestion de la restitution de terres à des familles autochtones de cette partie du pays.

### Inscription définitive: affaire Yakye Axa et Kelyenmagategma

46. Entre décembre 2011 et janvier 2012, l'INDI a acquis 12 312 hectares. Ainsi, l'Institut dispose du titre de propriété et les démarches ont été entreprises pour le transfert du bien au nom des deux communautés. Lors d'une séance, qui a eu lieu au siège du Gouvernement, en présence du Président de la République, les titres de propriété ont été attribués en décembre 2013 aux communautés de Tahekyi, d'Ayvurapyta, de Ko'e Poty, installées dans le district du général Resquín (département de San Pedro), à la communauté autochtone San Jorge Originario/Cambay Ampliación, dans le district de Caaguazú (département de Caaguazú) et à la communauté autochtone Y'akaju dans le district de Curuguaty (département de Canindeyú).

47. Également, en décembre 2013, des démarches ont été entreprises aux fins d'octroi de titres de propriété à la communauté d'Arasá Poty du peuple Mbya Guaraní et, en juillet 2014, le titre de propriété a été remis officiellement à cette communauté, située dans le district de San Rafael del Paraná (département d'Itapúa).

48. De surcroît, on est parvenu à lever une mesure provisoire concernant une parcelle appelée Angaité Cora'i, où étaient établies les communautés Saria, Tajamar Kavaju, Nepoxen, Kenaten et Xákmok Kásek, et qui, à ce stade de la procédure, est en cours d'inscription à la Direction générale des services d'enregistrement publics.

49. Le 11 décembre 2014, des titres de propriété, qui représentent près de 60 000 hectares, ont été attribués à six communautés autochtones: Río Verde Ysakâ, Tajy Poty, Tekoha Ka'aguy Poty Kamba, toutes du peuple Avá Guaraní et du département de Canindeyú, Cayin O' Clim du peuple nivaclé, Totobiegosode du peuple ayoreo et San Fernando du peuple enxet.

### Peuple ayoreo totobiegosode

50. Après vingt et un ans, 27 000 hectares ont été attribués au groupe ayoreo totobiegosode, qui est divisé en deux sous-groupes: l'un, installé sur son territoire traditionnel, est parmi les derniers groupes dans le monde vivant dans un état d'isolement volontaire et constituant un patrimoine inestimable de l'humanité et l'autre, revenu vivre sur les terres revendiquées dans les communautés d'Arocojnadi et de Chaidi.

### Budget destiné à l'achat de terres

<i>Année</i>	<i>Budget</i>	<i>Exécuté</i>	<i>Pourcentage</i>
2011	114 000 000 000	80 246 789 134	70,4
2012	94 239 852 257	1 515 123 300	1,6
2013	94 239 852 257	67 285 499 702	71,4
2014	86 665 859 128	51 996 815 504	59,9
<b>Total</b>	<b>389 145 563 642</b>	<b>201 044 227 640</b>	<b>51,7</b>

51. Il convient de préciser que le besoin de systématisation plus rationnel et efficace de données relatives à la situation juridique des terres appartenant à l'INDI et aux

communautés autochtones a donné lieu à des mesures concrètes prises par le Gouvernement au titre d'un plan de réglementation, notamment:

- **Diagnostic de la situation:** La reconnaissance de l'état actuel de la question détermine les mesures qui sont exécutées à cet effet et consistent essentiellement en une étape préalable de diagnostic général avec la participation des différents services de l'Institut national des affaires autochtones et en étroite collaboration avec la Direction générale des services d'enregistrement publics et le Service national du cadastre, organes qui ont traité les documents et renseignements à collecter systématiquement tels que les titres originaux de propriété enregistrés au nom des communautés et également de l'Institut, ainsi que les dossiers de démarches relatifs aux revendications territoriales. Cette systématisation à des fins de diagnostic, qui est en pleine exécution, comporte nécessairement un examen et un exposé des causes qui expliquent la situation actuelle pour déterminer où l'on souhaite parvenir d'ici la prochaine étape, d'importants progrès ayant été réalisés jusqu'à présent.

52. Entre autres mesures concrètes visant à parvenir à améliorer le système de réglementation territoriale en faveur des communautés autochtones, l'INDI a été chargé de présenter des projets devant l'Agence présidentielle colombienne pour la coopération internationale et l'Agence brésilienne de coopération, tels que les suivants:

- **Coopération de l'INDI et de l'Institut national de développement rural et de la terre (INDERT) avec le Gouvernement brésilien** – Dans le cadre de la coopération coordonnée par le Ministère des relations extérieures, l'INDI et l'INDERT ont pu élaborer et réaliser un projet d'aide du Gouvernement brésilien appelé «Politiques de gestion foncière et de renforcement des structures de l'Institut national de développement rural et de la terre et de l'Institut national des affaires autochtones», d'une durée de vingt-quatre mois, à partir de la signature du projet. Le montant total de la coopération, de 785 444 dollars, sera acheminé par l'Agence brésilienne de coopération; la contrepartie de l'INDI et de l'INDERT avoisine 40 000 dollars;
- À la suite d'un diagnostic de la situation, les entités participantes sont convenus de fixer au projet l'objectif général suivant: viabiliser des mesures de géoréférencement liées au réseau géodésique paraguayen, en milieu rural et sur le territoire autochtone en vue de créer un système cadastral qui permette de fournir les données et les informations parcellaires relatives aux colonies et aux territoires autochtones, en renforçant la gestion et la capacité technique de l'INDERT et de l'INDI aux fins de formalisation juridique des droits fonciers et d'unification des données cadastrales.

53. Dans le cadre de cette coopération, les résultats ci-après sont attendus:

- Reconnaissance des colonies et territoires autochtones, par levé cadastral et mesures de géoréférencement, ainsi que leur diffusion en interconnexion avec la base de données du Service national du cadastre, en donnant suite aux procédures d'attribution de titres de propriété et en accordant une garantie pour les territoires autochtones;
- Acquisition par la classe politique, des fonctionnaires et la société civile de connaissances sur les politiques publiques et la législation concernant le programme de réforme agraire, la réglementation foncière et le cadastre rural, ainsi que des territoires autochtones, en échange avec des spécialistes brésiliens;
- Renforcement des institutions qui donnent suite d'une manière efficace et rationnelle aux procédures d'attribution de titres de propriété par des personnes formées aux instruments de géoréférencement et de gestion des informations géographiques;
- Ce projet devrait être entamé ces prochains mois.

54. L'INDI s'est également engagé à coopérer avec le Gouvernement colombien au projet d'amélioration de ses capacités nationales dans le cadre de l'administration, des terres et des territoires autochtones. Ce projet vise à accroître les capacités propres de l'Institut à mettre au point des stratégies en matière d'élaboration de politiques publiques et de coordination, aux échelons national, départemental et des districts, des organisations de la société civile aux fins de participation des peuples autochtones.

55. Les résultats escomptés devraient entraîner cinq conséquences directes:

- Conception et application du système de planification stratégique institutionnel;
- Conception et application d'une stratégie de coordination entre institutions dans différents secteurs, préconisée par l'INDI, qui garantisse et intègre le programme et les intérêts des peuples autochtones;
- Mise à disposition d'un plan de formation adapté aux différentes cultures, destiné aux agents de l'État et à la société civile, qui œuvrent auprès des peuples autochtones dans les communautés;
- Établissement d'un diagnostic sur la situation du régime foncier et l'état des territoires des communautés autochtones par district et département, ainsi que la situation sociopolitique et culturelle des communautés;
- Système de suivi, de contrôle et d'évaluation des programmes et projets de l'INDI et des institutions publiques et privées.

56. Ce projet, approuvé par le Gouvernement colombien, n'est toutefois pas encore mis en œuvre dans le pays, mais il se concrétisera dans les prochains mois.

## **Article 2, paragraphe 1**

### **Obligation d'agir en exploitant au maximum les ressources disponibles**

- 5. Fournir des renseignements à jour sur les mesures, législatives ou autres, prises pour prévenir et combattre la corruption et ses effets négatifs sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, et indiquer les résultats obtenus. Indiquer également le nombre de plaintes pour corruption déposées au cours des cinq dernières années, le nombre d'enquêtes auxquelles elles ont donné lieu et la proportion de plaintes qui ont abouti à une condamnation, et donner des informations sur la protection accordée aux personnes qui dénoncent des actes de corruption.**

57. Le Secrétariat national de la lutte contre la corruption a élaboré, conjointement avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, des parties intéressées des institutions publiques, des organisations de la société civile et des groupes, la stratégie de prévention de la corruption du pouvoir exécutif, qui présente les orientations d'une manière intégrée. Il a également établi son Plan stratégique institutionnel qui comprend des objectifs stratégiques englobant la conception, l'application et le suivi de politiques publiques destinées à assurer la transparence et l'intégrité des institutions et des fonctionnaires, en s'attachant à des mesures préventives visant à réduire ou empêcher la corruption.

58. Des accords interinstitutions ont été conclus avec le Bureau du contrôleur général de la République, le ministère public, le Service du vérificateur général du pouvoir exécutif, le Secrétariat de la fonction publique et le Bureau du Procureur général de la République, ainsi qu'avec certaines entreprises publiques, attestant la volonté politique au sein du pouvoir exécutif de lutter contre la corruption. Lesdites institutions sont chargées d'appliquer les dispositifs relatifs à la détention, à la recherche et au recouvrement d'avoirs. Un réseau d'unités en matière de transparence et de lutte contre la corruption est en cours

de création dans les institutions du pouvoir exécutif et des cours de formation portent sur la prévention.

59. La République du Paraguay exécute actuellement la deuxième phase du Programme national intégré de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime appliquant le sous-programme 2 «la justice et la lutte contre la corruption». Des renseignements complémentaires sur le Secrétariat national de la lutte contre la corruption sont disponibles sur le site [www.senac.gov.py](http://www.senac.gov.py). Parmi les mesures législatives de prévention en vigueur au Paraguay, pour prévenir la corruption, on citera les suivantes:

- La loi n° 5033/14 relative à l'obligation pour les fonctionnaires de présenter la déclaration sous serment de biens et revenus, de l'actif et du passif;
- La loi n° 5189/14 faisant obligation de divulguer des informations sur l'utilisation des deniers publics aux fins de la rémunération et des autres formes de rétribution des agents de la fonction publique de la République du Paraguay;
- La loi n° 5282 relative au libre accès des citoyens à l'information publique et à la transparence du Gouvernement.

60. Les autres dispositions qui constituent le cadre de l'intégrité, de la transparence et de la lutte contre la corruption au Paraguay sont énoncées ci-après:

- Article 28 de la Constitution de 1992 sur le droit de s'informer;
- Loi n° 977/96 portant adoption de la Convention interaméricaine contre la corruption;
- Loi n° 2535/05 portant adoption de la Convention des Nations Unies contre la corruption;
- Loi n° 2051/03 relative aux marchés publics;
- Loi n° 1626/00 relative à la fonction publique;
- Loi n° 1752/01 réglementant les poursuites contre des magistrats;
- Loi n° 2523/04 relative à l'enrichissement illicite;
- Loi n° 2777/05 portant interdiction du népotisme dans la fonction publique;
- Loi n° 2880/06 réprimant les actes punissables contre le patrimoine de l'État;
- Loi organique municipale n° 3966/10 qui intègre dans son article 68 l'accès à l'information;
- Loi n° 1160/97 relative au Code pénal;
- Loi n° 2422/04 relative au Code des douanes;
- Décret n° 10144/12 portant création du Secrétariat national de la lutte contre la corruption;
- Décret n° 10143/12 portant adoption du Code de déontologie du pouvoir exécutif;
- Décret n° 87/12 portant création du Secrétariat aux technologies de l'information et de la communication;
- Décret nos 14778/01 et 15997/02 relatifs à la personnalité juridique du Conseil promoteur du système national d'intégrité.

61. De plus, la République du Paraguay est membre actif des mécanismes d'évaluation ou d'examen des conventions contre la corruption. À cet effet, elle participe, en tant que pays évalué et évaluateur, au Mécanisme de suivi de l'application de la Convention

interaméricaine contre la corruption de l'Organisation des États américains et au Groupe d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la drogue et le crime.

62. Il importe également de mentionner d'autres articles de la Constitution qui visent à prévenir la corruption: au chapitre VIII, section II «De la fonction publique», les articles 104<sup>8</sup> «De la déclaration obligatoire de biens et revenus», 105<sup>9</sup> «De l'interdiction de la double rémunération», 106<sup>10</sup> «De la responsabilité du fonctionnaire et de l'agent de l'État». Au titre II relatif à la structure et l'organisation de l'État, l'article 268 établit les fonctions du ministère public en disposant, en son deuxième paragraphe, que le ministère public a pour devoirs et fonctions de promouvoir l'action pénale publique pour défendre le patrimoine public et la société.

63. En matière de lutte contre la corruption, le ministère public a, dans son Plan stratégique 2011-2016, attesté d'un plein engagement en matière de transparence qui devient un principe essentiel pour assurer la réussite du plan. La transparence fait partie des valeurs institutionnelles, la gestion étant rendue publique par des rapports annuels en matière d'administration des ressources, de veille citoyenne des interventions et des résultats. C'est ainsi que le ministère public dispose d'organes de contrôle de la gestion budgétaire et administrative interne, dans le but d'optimiser l'accès à la justice et de lutter contre l'impunité et la corruption, notamment le Service d'inspection générale et le tribunal disciplinaire qui travaillent en coordination, en veillant au respect des dispositions qui règlent le comportement des membres de l'institution. Cette dernière est un organe constitué de trois procureurs adjoints titulaires et trois suppléants qui se prononcent dans les affaires où l'inspecteur général établit un acte d'accusation contre un fonctionnaire ou un membre du parquet au motif de manquement à ses obligations.

64. La Direction du service du Vérificateur général est chargée de suivre le respect des procédures administratives, des dispositions légales et réglementaires, ainsi que de vérifier et d'analyser les états comptables, financiers et budgétaires de l'institution. Quant au contrôle de sa gestion, l'institution dispose des deux services ci-après qui procèdent à des examens périodiques des tâches accomplies dans les structures ordinaires et spécialisées du ministère public en vue de vérifier l'application de la législation: la Direction de contrôle de la gestion du ministère public et la Coordination générale des audiences dont la première vérifie les dossiers lors de contrôles programmés de façon à veiller au respect des lois et des droits tant des victimes que des prévenus et la seconde a pour objet de vérifier et contrôler la participation du membre du parquet à toutes les audiences auxquelles procède le juge compétent, à quelque exception près. Le ministère public a adhéré au système de contrôle interne relatif aux entités publiques paraguayennes en vue de rendre transparente la gestion et d'obtenir les meilleurs résultats qui se répercutent dans le service aux citoyens.

65. Aux fins d'éclaircissement, les travaux réalisés par les organes de contrôle interne du ministère public se répartissent comme suit: le Service de l'inspecteur général reçoit les

---

<sup>8</sup> Art. 104 – De la déclaration obligatoire de biens et revenus: les fonctionnaires et les agents de l'État, y compris ceux titulaires de mandats électifs, ceux des entités publiques, binationales, autarciques, décentralisées et, d'une manière générale, ceux qui perçoivent des rémunérations permanentes de l'État, sont tenus de déclarer sous serment leurs biens et revenus dans un délai de deux semaines après leur entrée en fonctions, de même qu'après sa cessation.

<sup>9</sup> Art. 105 – De l'interdiction de la double rémunération: nul ne peut percevoir, comme fonctionnaire ou agent de l'État, plus d'un traitement ou d'une rémunération simultanément, à l'exception des rémunérations provenant d'une activité d'enseignant.

<sup>10</sup> Art. 106 – De la responsabilité du fonctionnaire et de l'agent d'état: aucun agent de la fonction publique n'est exonéré des responsabilités attachées à ses fonctions. Tout agent est personnellement responsable de toute transgression, toute infraction ou faute commise dans l'exercice de ses fonctions, sans préjudice de la responsabilité subsidiaire de l'État qui a le droit de réclamer le remboursement du montant qu'il a dû verser.



plaintes déposées contre des fonctionnaires en général et des membres du parquet au motif d'allégation de faute disciplinaire. Après enquête, il rend un avis quant à une sanction, une mise en examen ou un acquittement selon le cas; ainsi, le Service a reçu, en 2013, 408 plaintes administratives contre des fonctionnaires et des membres du parquet, dont 387 ont été réglées. Le tribunal disciplinaire a été saisi de deux mises en examen appelant la révocation de fonctionnaires – l'une pour absences injustifiées et l'autre pour abandon de son poste de travail de façon réitérée et absences injustifiées. Dans une affaire concernant un membre du parquet, le Service de l'inspecteur a recommandé de communiquer le dossier au représentant du tribunal des poursuites contre les magistrats aux fins de présentation de l'acte d'accusation motivé par une faute commise dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de différents dossiers d'enquête dont il a été chargé.

66. Au total, 11 membres du parquet ont fait l'objet d'enquêtes administratives, qui se sont soldées par cinq non-lieux, deux suspensions sans solde et la procédure administrative subordonnée à l'action pénale, une condamnation au paiement d'une amende, deux affaires classées par renoncement des membres du parquet respectifs et une suspension dans l'attente de l'issue de la procédure pénale engagée pour le même fait. Pour sa part, la Direction de contrôle de la gestion du ministère public a, en 2013, examiné au total 303 075 affaires pénales.

67. Dans le cadre de plaintes pénales déposées au motif de corruption, le ministère public dispose de structures spécialisées qui permettent une meilleure organisation dans l'exercice de ses fonctions: la poursuite des infractions de corruption incombe ainsi à l'unité spécialisée dans les infractions économiques et la lutte contre la corruption, le nombre total d'affaires dont elle est saisie, qui sont en cours ou achevées, ainsi que les condamnations correspondantes étant détaillées par année ci-après.

68. En 2009, l'unité des infractions économiques a été saisie de 137 affaires, dont 21 ont été classées, 155 menées à terme et 234 sont en cours. En 2010, sur 84 affaires reçues, 12 ont été classées, 74 menées à terme et 129 sont en cours; 18 personnes ont été condamnées et un montant de 1 479 795 632 guaranies (quelque 312 853 dollars) a été récupéré. Entre autres principales affaires, on citera les suivantes:

- Affaire n° 7964/06 Mirna Vazquez, Karen Riveros et Juan C. Villamayor au motif de corruption passive aggravée. Les trois membres du parquet ont été condamnés;
- Affaire n° 502/2009 Carlos Rósulo Leite au motif de corruption passive, d'abus de confiance et d'escroquerie, où Carlos Rósulo Leite, qui siégeait comme juge de paix dans la commune de Bernardino Caballero, a été condamné le 17 août 2010 à une peine privative de liberté de cinq ans;
- Affaire Norma Gladis Romero Viedma au motif de corruption passive aggravée. La prévenue a fait l'objet d'une enquête pour corruption passive aggravée et a été condamnée, lors d'un procès contradictoire et public, à une peine privative de liberté de trois ans;
- Affaire n° 5031/2008 Isidro Rafael Salgado Bernal au motif de corruption passive aggravée, d'extorsion et de trafic d'influence. Le prévenu, membre du parquet de proximité n° 3, a été condamné, dans le cadre d'un procès contradictoire et public, à une peine privative de liberté de deux ans pour extorsion en qualité d'auteur.

69. En 2011, l'unité a été saisie de 60 affaires, dont cinq ont été classées et 46 menées à terme. En 2012, l'unité spécialisée a reçu au total 95 affaires, dont 24 ont été classées, 70 sont en cours et 69 ont été menées à terme; 15 condamnations ont été prononcées à l'égard de 22 personnes dans le cadre de procès oraux et de procédures simplifiées. Entre autres résultats, l'État a récupéré plus de 2,1 milliards de guaranies (quelque 493 769 dollars).

70. En 2013, les 165 plaintes enregistrées ont donné lieu à quatre condamnations favorables aux demandeurs dans le cadre d'un procès oral ou de procédures simplifiées. Il convient de citer les affaires suivantes:

- Carlos Gómez a été condamné à une peine privative de liberté de trois ans par le tribunal de jugement;
- María Zulma Jara de Jiménez, commerçante, a été condamnée, au motif de blanchiment d'argent, à une peine privative de liberté de trois ans. Cette condamnation découle du procès en cours intenté à l'ancien chef des caissiers de douane, Arnaldo Abegg, beau-frère de Hilarion Osorio, avocate, qui ont été condamnés à une peine privative de liberté de dix ans, une amende de 3 milliards de guaranies (environ 652 174 dollars) et la confiscation de biens au motif de détournement de taxes d'une valeur de 10 milliards de guaranies (environ 2 173 914 dollars). Au cours de la procédure, M. Abegg a tenté de dissimuler à la justice sa résidence estimée à 1 milliard de guaranies (environ 217 391 dollars) par vente fictive à sa belle-sœur María Zulma Jara.

71. Le ministère public a également obtenu la réparation intégrale du dommage patrimonial dont a été victime Petropar, représentant 835 724 dollars, dans une procédure intentée contre la société Blue Oil Trading Limited, qui fournissait en combustible l'entreprise pétrolière et a fait l'objet d'une plainte pour allégation d'escroquerie. Le règlement obtenu dans le cadre de cette affaire a constitué pour le ministère public une issue majeure, car il est très rare de parvenir à réparer le préjudice, assorti des intérêts correspondants.

72. En ce qui concerne la protection des victimes de corruption, le ministère public a conclu, en 2007, un accord de coopération entre institutions avec l'Institut d'études comparées en sciences criminelles et sociales, organisation chargée d'exécuter le projet de protection des plaignants alléguant des actes de corruption publique, élaboré en coopération avec l'Agency for international development des États-Unis (USAID Paraguay). Ce système repose sur un logiciel qui sert à déposer plainte tout en garantissant la confidentialité et la sauvegarde des données personnelles de fonctionnaires et de particuliers, qui entendent accomplir leur devoir de dénoncer auprès du Service de l'Inspecteur général du ministère public les actes de corruption et les infractions administratives dont ils ont eu connaissance et qui ont été commis par des membres du ministère public.

73. Dans ce contexte, l'article 10 de la loi organique n° 1562/00 relative au ministère public dispose que «le ministère public protège les personnes qui, pour avoir coopéré avec l'appareil judiciaire, risquent de subir un dommage, en particulier s'agissant d'infractions liées à la criminalité organisée, à des abus de pouvoir ou des violations des droits de l'homme. Il dispose à cet effet d'un programme permanent de protection des témoins, des victimes et de ses propres membres.».

74. En application des dispositions du paragraphe 9 de l'article 202 de la Constitution, le Congrès a été saisi pour examen de l'Accord portant création de l'Académie internationale de lutte contre la corruption, adopté à Vienne le 2 septembre 2010. L'Académie a pour objectif d'encourager à prévenir et combattre la corruption d'une manière efficace et rationnelle par l'enseignement et la formation professionnelle en la matière, la recherche de tous les aspects relatifs à la corruption, la prestation d'autres formes d'assistance technique dans la lutte contre la corruption, l'encouragement à la coopération internationale et la création de réseaux liés à la lutte contre la corruption.

75. L'Académie cherche également à collaborer, sur les plans mondial et régional, par une action conjointe de soutien à la Convention des Nations Unies contre la corruption et d'autres instruments internationaux appropriés; elle reçoit à cet effet l'aide de l'Office des

Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) pour concevoir et appliquer des initiatives visant à prévenir et combattre la corruption dans le monde entier, ainsi que de l'Office européen de lutte antifraude et d'entreprises multinationales entre autres.

76. Les objectifs de cette académie peuvent servir les intérêts du pays dans sa lutte contre la corruption, dès lors qu'ils contribueront aux efforts déployés par le Paraguay pour respecter les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption, dans le cadre de la coopération internationale entre les États, les organisations internationales et les entités publiques et privées, le personnel et les experts de l'Académie, ainsi que de la formation de fonctionnaires paraguayens qui participent à cette lutte.

77. Le Congrès national examine actuellement un projet de loi portant création du Conseil promoteur du système national d'intégrité. Ce projet entend élever le degré de responsabilité du Conseil pour qu'il parvienne mieux à ses fins, en le restructurant et le renforçant quant à ses perspectives, sa mission et ses orientations stratégiques qui inscrivent la lutte contre la corruption dans un cadre élargi d'édification de l'intégrité nationale. Le Conseil est un organisme créé en vertu de la ratification de la Convention interaméricaine contre la corruption, en vue d'exécuter le Plan national de lutte contre la corruption. Les États parties à la Convention conviendront d'instaurer un mécanisme propre à évaluer l'application de ses dispositions. Le Paraguay s'est engagé à présenter des rapports sur l'état d'avancement de l'exécution de certaines dispositions de la Convention, outre des recommandations de participer à l'évaluation de l'application des autres dispositions.

## **Article 2, paragraphe 2**

### **Non-discrimination**

6. **Indiquer l'état d'avancement du projet de loi contre toute forme de discrimination dont il est fait mention au paragraphe 34 du rapport. Donner des précisions sur le contenu dudit projet de loi, et plus particulièrement sur la définition de la discrimination retenue dans le texte. Donner également des renseignements à jour sur les effets des mesures adoptées pour combattre et prévenir la discrimination et la stigmatisation dont sont l'objet les personnes et groupes défavorisés et marginalisés, y compris les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres, eu égard aux droits reconnus dans le Pacte.**

78. Le projet de loi contre toute forme de discrimination a été examiné le 13 novembre 2014 par le Sénat à la demande de la Commission des droits de l'homme. Le projet a été rejeté par 21 voix contre 17, 1 abstention, en l'absence de 6 membres. Un nouveau projet de loi contre toute forme de discrimination sera présenté, à la prochaine session parlementaire (juillet 2015), qui est le fruit de travaux en participation entre, notamment, les trois pouvoirs de l'État, la société civile, l'université. Le but est de faire comprendre la portée et la nécessité de ces dispositions légales à tous les secteurs. Il convient également de souligner que, pour la première fois, toutes les commissions parlementaires qui ont été saisies du projet de loi ont collaboré avec le Réseau des droits de l'homme à son examen et à la formulation d'un avis à son sujet.

79. L'attention du Comité est attirée sur le fait que l'État, en 2011, a, par l'entremise du Réseau des droits de l'homme sous l'égide du Ministère de la justice, de concert avec les autres pouvoirs de l'État, des organisations de la société civile, des universités et avec l'appui technique du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, adopté la proposition de Plan national des droits de l'homme, document fondamental qui, révisé et mis à jour, constitue l'antécédent immédiat du premier Plan national des droits de l'homme pour la République du Paraguay entré en vigueur par décret présidentiel en 2013.

80. Au sens dudit plan, l'État considère comme caractéristique essentielle de la discrimination «toute distinction manifestement contraire à la dignité humaine, fondée sur un préjugé défavorable, selon lequel les membres d'un groupe sont traités comme des personnes différentes, voire inférieures, le motif de distinction étant infâme et inacceptable en raison de l'humiliation qu'il impose aux personnes marginalisées par cette même discrimination». Dans sa pire forme, celle d'une exclusion constante et durable, la discrimination peut se perpétuer d'une manière structurelle et donner lieu à «la situation que subissent certains secteurs de la population qui, par des pratiques complexes sociales, culturelles ou institutionnelles, n'exercent pas leurs droits comme le reste de la société. Il s'agit de certains groupes qui, de tout temps, ont été privés d'accès à la justice, à l'éducation, à la participation à la vie politique, à la direction des affaires publiques, notamment.».

81. L'État a, parmi les stratégies prioritaires établies dans le plan, précisé les éléments suivants:

- Disposer d'une loi contre toute forme de discrimination;
- Formuler et exécuter une politique publique d'élimination de toute forme de discrimination, notamment dans tous les secteurs historiquement vulnérables;
- Renforcer le Réseau des droits de l'homme;
- Garantir aux peuples autochtones le droit à la consultation préalable et au consentement libre et éclairé;
- Modifier le Code pénal.

82. En outre, les campagnes de promotion et de défense des droits des groupes de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) sont respectées par les autorités judiciaires et policières dans leur liberté de manifestation, d'expression et de réunion. En ce sens, il faut préciser qu'Asunción a été le siège de la rencontre latino-américaine de personnes et de groupes LGBT, où ils ont exercé librement leur droit de se manifester dans des lieux publics. Également, le Secrétariat national à la culture a déclaré comme activité d'intérêt culturel national ladite marche. De plus, un dialogue est entretenu avec différents représentants de ces groupes de la société civile.

83. De même, des campagnes de sensibilisation sont organisées, telle que celle promue par le Ministère de la femme «Ici, pas de discrimination» qu'a lancée le groupe de l'Aireana, défenseur des droits des lesbiennes. Ce type de campagne cherche à faire valoir la non-discrimination au sein de cette institution de l'État, qui respecte la diversité des femmes et comprend les particularités des lesbiennes. Des ateliers, tenus périodiquement sur la non-discrimination et destinés aux fonctionnaires du Ministère de la femme, ont pour objectif de réfléchir sur les mécanismes de discrimination fondés en particulier sur la sexualité.

84. La brochure, qui a été élaborée sur des recommandations internationales relatives aux droits de l'homme des personnes LGBT, a été compilée et analysée dans le cadre du projet de suivi des recommandations internationales relatives aux droits de l'homme; la tâche a été entreprise conjointement par le Réseau des droits de l'homme, avec le soutien du Service consultatif dans le domaine des droits de l'homme pour le Paraguay du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Ledit projet, lancé en mai 2014, sous le titre «Système de suivi des recommandations», vise à renforcer les connaissances et capacités des institutions de l'État en matière de suivi et de contrôle de l'application des recommandations internationales, ainsi que de soumission de rapports sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Aujourd'hui, ce système permet de maintenir la fonction de suivi de l'application des recommandations internationales sur la question des personnes LGBT.

85. Eu égard aux droits de ces personnes, le Secrétariat de la fonction publique dispose d'un Guide pour les pratiques non exclusives et non discriminatoires, relatif aux bonnes pratiques en matière de non-discrimination, qui intéresse également les personnes ayant une identité et une orientation sexuelles différentes.

86. En matière de mesures, de plans et de programmes exécutés par le Ministère de la santé, il convient de mentionner l'adoption, par la décision n° 340 du 30 septembre 2013, du Plan national de santé sexuelle et procréative pour le Paraguay (2014-2018) qui, dans son introduction, établit les droits sur lesquels il est fondé, en particulier au point 2: «Droit à l'égalité et de ne subir aucune forme de discrimination, notamment motivée par l'orientation sexuelle ou par la séropositivité». Le Plan prévoit dans sa grande orientation 1.4: «Orientation et prise en charge amiable et de qualité des enfants, des adolescents, des jeunes et des adultes dans le domaine de la santé sexuelle et génésique, assorties de la reconnaissance et du suivi des conditions et des facteurs de risque», ainsi qu'au point 1.6: «Application de stratégies qui facilitent l'accès des adolescents à des services de santé sexuelle et procréative de qualité, en particulier des groupes socioéconomiques les moins favorisés ou en proie à la violence, au-delà des barrières discriminatoires».

87. Il importe de mentionner, dans le domaine de l'éducation, que, le 2 mai 2012, le Ministère de l'éducation et de la culture a entériné la décision n° 8353 qui porte adoption du Protocole de prise en charge dans les cas de violence et de harcèlement sexuel dans les établissements éducatifs relevant dudit ministère. Cette décision établit notamment les indicateurs permettant de déceler la violence et les brutalités entre élèves, des questionnaires sur la préconception des actes d'intimidation et de violence entre pairs, des mesures de sensibilisation et de prévention pour toutes les parties, des mesures d'urgence pour les victimes et autres, des mesures d'intervention.

88. Ultérieurement, le 16 mai 2012, le Congrès national a adopté la loi n° 4633 contre les brutalités entre élèves dans les établissements d'enseignement public, privé ou subventionné, qui a pour objet de définir les diverses formes ou modalités de brimades ou d'intimidation dans le milieu éducatif, ainsi que d'adopter les mesures correspondantes, dans le respect des principes de coexistence de tout établissement éducatif, dûment entérinées par le Ministère de l'éducation et de la culture. L'intégrité physique et psychologique des élèves sont des biens juridiques protégés par la loi. La loi définit les brimades ou l'intimidation en milieu scolaire comme tous actes de violence physique, verbale, psychologique ou sociale entre élèves, qui se produisent de façon répétitive, portant préjudice à la victime ou compromettant son plein épanouissement.

89. L'Institut national des affaires autochtones (INDI), en sa capacité d'organisme directeur des politiques publiques relatives aux peuples autochtones au Paraguay, reconnaît comme telle la dette historique du pays envers ces peuples; ainsi, par un mécanisme d'intégration, d'acceptation et de non-discrimination, la nouvelle version de la Constitution de 1992 définit le Paraguay comme un État pluriculturel, outre qu'elle confirme officiellement l'existence des peuples autochtones qui occupaient le territoire avant même la formation de cet État.

90. En conséquence, à des fins fondamentales d'égalité, en respectant la culture, la vision cosmologique du monde et les coutumes des peuples autochtones et pour ainsi préserver leurs droits, la Constitution intègre le principe de la «discrimination positive». L'INDI procède à l'engagement et la participation des dirigeants d'organisations et de communautés autochtones grâce à l'aménagement de lieux de convivialité destinés à ces organisations: réunions de dirigeants sur la question de l'habitat, création du Bureau interinstitutions pour la défense de la réserve de biosphère, formation des fonctionnaires dans une perspective interculturelle, première rencontre nationale de femmes autochtones, partenariat avec l'entreprise binationale Itaipu pour le renforcement des capacités en vue

d'assurer le rayonnement et la participation des communautés autochtones, premier atelier sur le consentement préalable, libre et éclairé avec l'appui de l'INDI. De plus, le Programme national conjoint entre ONU-REDD et des organisations autochtones, issu de la collaboration entre l'INDI et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a diffusé un document intitulé Dialogues avec des représentants d'organisations autochtones.

91. Dans le cadre de la loi n° 904 relative au statut des peuples autochtones, des campagnes de promotion des droits de l'homme fondamentaux ont été entreprises pour chercher concrètement à contribuer à l'élimination de pratiques discriminatoires et garantir le plein exercice des droits de l'homme.

### **Article 3**

#### **Égalité de droits des hommes et des femmes**

**7. Indiquer les principaux résultats obtenus en ce qui concerne la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels des femmes depuis le lancement du Plan national d'égalité des chances entre les femmes et les hommes (2008-2017). Donner des informations sur les mesures prises pour renforcer la participation des femmes à la vie politique et leur présence à des postes de responsabilité dans les trois branches du pouvoir, ainsi que dans le secteur privé, aux niveaux national, départemental et municipal. Fournir des indications sur les effets de ces mesures, ainsi que des données statistiques.**

92. Le Ministère de la femme s'est attaché à contribuer, dans le sens du Gouvernement, à réduire l'extrême pauvreté, principalement chez les femmes qui continuent d'être les plus lésées dans la répartition des richesses et l'accès aux ressources économiques et au travail. Les statistiques émanant de la dernière enquête permanente sur les ménages (2013) en attestent: l'écart dans le taux d'activité économique par sexe dépasse 22 points de pourcentage en faveur des hommes et, dans les zones rurales, la différence est encore plus marquée. L'analyse du chômage déclaré par sexe révèle également une plus grande proportion de femmes sans emploi.

93. Au titre des travaux accomplis pour réduire la pauvreté et favoriser la croissance économique sans exclusion, le Ministère de la femme a obtenu les résultats suivants:

- 2 711 femmes directement bénéficiaires, organisées en 151 comités dans les départements de San Pedro, Caazapá et Canindeyú, avec octroi de crédits autorenouvelables et formation; 13 555 femmes et hommes indirectement bénéficiaires;
- Projet «Promouvoir la compétitivité de petites productrices de stévia et augmenter l'exportation du produit», en collaboration avec l'Institut italien latino-américain. Autonomisation par la formation de revenu; traitement des cultures et organisation; production, amélioration de la sélection et du séchage; formation technique des femmes et des hommes; promotion sur le marché local et italien;
- Projet d'élevage de chèvres dans le Haut-Paraguay – communauté Chaidi – dont 40 femmes autochtones bénéficient, en étant formées aux questions d'égalité et de multiculturalisme, aux responsabilités communautaires et aux travaux liés à l'élevage des chèvres;
- 1 400 femmes formées aux plans d'entreprises;
- Programme d'autonomisation économique;

- 653 crédits octroyés à des femmes – Accord entre le Ministère de la femme et la fondation MICROSOL;
- 265 femmes formées aux plans d'entreprises;
- 63 femmes formées à l'élaboration de produits de nettoyage, par des techniciens de l'entreprise CHEMINTER, à Filadelfia et Loma Plata, dans le cadre du partenariat entre les secteurs public et privé;
- 653 crédits octroyés à des femmes selon l'accord entre le Ministère de la femme et la fondation MICROSOL (1<sup>er</sup> semestre 2014).

94. C'est ainsi que le Ministère de la femme, dans son rôle faitier en matière de politiques publiques sur l'égalité des sexes, par l'intégration généralisée de cette question dans les institutions publiques, parallèlement à l'adoption de mesures volontaristes propres à créer des conditions propices à l'égalité des chances entre hommes et femmes, a soutenu l'élaboration et l'application de formes d'interventions qui favorisent une véritable autonomisation des femmes et des communautés desservies, dont on soulignera les initiatives ci-après.

- Au Paraguay, le Ministère de la femme a pour fonction l'élaboration, la coordination et l'exécution de politiques publiques liées aux questions d'égalité entre hommes et femmes (loi n° 4675/2012).
- Le nouveau plan stratégique institutionnel a accordé la priorité au fonctionnement du mécanisme national des femmes comme interlocuteur du pouvoir exécutif sur les questions d'égalité des sexes et le développement de leurs capacités techniques institutionnelles. Les priorités définies sont les suivantes: une meilleure reconnaissance du Plan d'égalité des chances entre les femmes et les hommes (2008-2017) comme politique publique, le renforcement des mesures visant la prévention et la répression de la violence à l'égard des femmes et la traite de personnes, un meilleur rattachement aux mécanismes internationaux de femmes et aux organes de coopération internationale, la définition et l'application de modèles de gestion en participation dans des institutions publiques aux échelons central et local, l'amélioration des systèmes d'information et de communication internes, le rapprochement avec les médias et la concrétisation de partenariats avec la société civile. Il en est résulté des mesures particulières prises dans les domaines politique, économique et social;
- Non seulement la lutte contre la violence a progressé, mais également des initiatives ont été prises et des changements importants apportés aux fins d'autonomisation économique des femmes: nouveaux produits financiers, comités de productrices, aide aux artisanes et propositions visant à mieux valoriser et prendre en charge les femmes paysannes et autochtones; notamment, il est manifestement possible de pénétrer dans l'espace figé des relations économiques en généralisant l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes, notamment dans le budget public.

95. Un mécanisme d'autonomisation des femmes a été mis en place dans le cadre de la participation et du renforcement social de leurs communautés, selon un plan d'intervention intégral – *Jakue'eke* – sur le territoire; des ateliers expérimentaux ont été organisés sur l'estime de soi, les capacités d'encadrement, le rôle et l'autonomisation. Les jardins biologiques familiaux, le recyclage, le traitement élémentaire des sols et l'élaboration de pesticides ont été abordés avec des stagiaires des facultés de sciences agronomiques, de sciences de l'écologie humaine, de l'environnement, ainsi qu'avec des étudiants préparant une licence en gestion agricole de l'Université nationale d'Asunción. Des ateliers ont été organisés sur l'autonomisation, les plans d'entreprise et l'économie élémentaire. Le volet

du plan d'intervention *Jaku'eke* – constitution et formation d'équipes multidisciplinaires locales – est appliqué dans le district de Guarambaré du département central. Il est prévu d'habiliter 30 participantes du secteur, qui seront chargées d'appliquer le plan d'intervention en 2015 (notamment, psychologues, enseignantes, avocates, femmes au foyer, commerçantes).

96. De plus, par rapport aux mesures adoptées pour accroître la représentation des femmes dans la vie politique, le Ministère de la femme, conjointement avec ONU-Femmes, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Tribunal supérieur de justice électorale, met en œuvre le projet de renforcement des capacités de participation politique des femmes. Il y est prévu de consolider les capacités des principaux responsables de l'État, aux fins d'adoption de réglementations améliorées, de directives institutionnelles et de politiques publiques qui garantissent le plein exercice des droits politiques des femmes et favorisent leur participation accrue aux postes de responsabilité de l'État. À cet effet, l'intention est d'obtenir des résultats stratégiques, notamment: création d'un groupe de travail associant des responsables stratégiques, chargé de rechercher le consensus minimal et d'adopter un programme de réforme des réglementations, de développement des institutions et de mesures publiques; diffusion des droits politiques des femmes et mesures de renforcement des institutions au Ministère de la femme et au Tribunal supérieur de justice électorale.

97. Le Ministère de la femme encouragera à modifier la loi n° 834/96 relative au Code électoral, à organiser des rencontres politiques avec des candidats aux fonctions électives, des présidents de partis politiques aux fins d'intégration de la perspective d'égalité entre les sexes, des ateliers de formation des candidates aux fonctions électives, des ateliers de sensibilisation et d'information destinés à des responsables dans le domaine politique des médias, ainsi qu'à élaborer une base de données sur la participation et la place des femmes au Paraguay, la signature d'accords avec des confédérations, des fédérations et des coopératives.

98. Les tableaux ci-après informent des résultats des précédentes élections générales du pays (2013), ventilés par sexe:

### Résultats préélectorales correspondant au scrutin de 2013

#### 1. Participation politique des femmes aux élections générales de 2013 au Paraguay et à l'étranger

Analyse d'un point de vue électoral (femmes électrices et militantes):

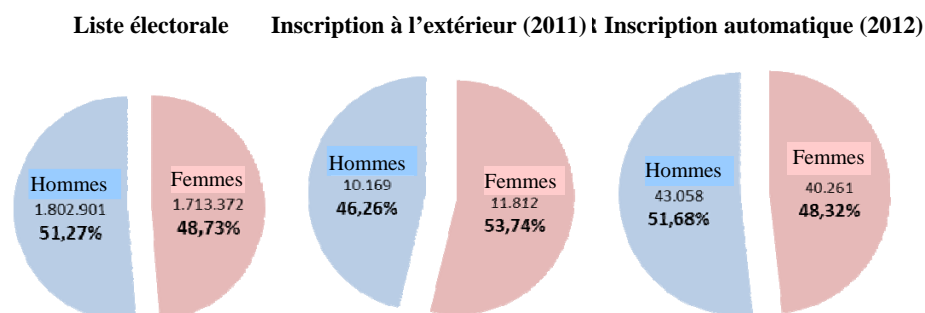
<i>Répartition par sexe</i>	<i>Femmes</i>	<i>Hommes</i>	<i>Total</i>
Inscription à l'étranger (2011)	11 182	10 169	<b>21 981</b>
Inscription automatique (dès 2012)	40 261	43 058	<b>83 319</b>
Inscription traditionnelle (jusqu'en octobre 2012)	1 661 299	1 749 674	<b>3 410 973</b>
<b>Total</b>	<b>1 713 372</b>	<b>1 802 901</b>	<b>3 516 273</b>

*Source:* Tribunal supérieur de justice électorale.

\* Selon cette dernière liste électorale, le nombre d'électeurs dépasse de plus de 88 375 celui des électrices.



## Inscriptions d'hommes et de femmes à l'étranger



99. Selon une enquête prospective pour 2012, la population urbaine s'élève à 3 932 915 personnes, où les femmes, qui prédominent légèrement, représentent 50,1 % et les hommes 48,9 %.

*Source:* Direction générale de statistique, d'enquêtes et de recensements. Projections démographiques par sexe et par âge, en zones urbaine et rurale (2000-2030).

100. Asunción compte 7,7 % de la population nationale (53,7 % de femmes et 46,3 % d'hommes). La population du département central, où il existe une légère majorité de femmes (50,8 %) par rapport aux hommes (49,2 %), représente 33,3 % du total national.

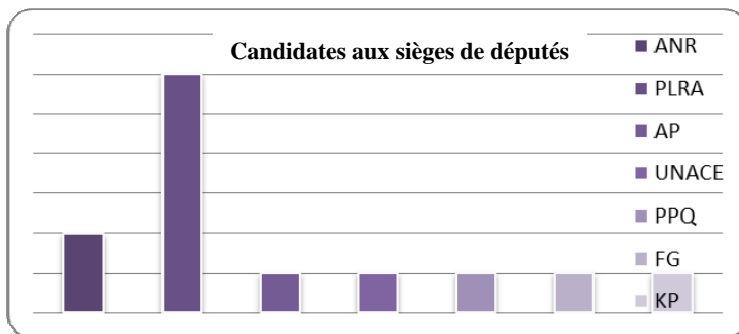
*Source:* Direction générale de statistique, d'enquêtes et de recensements. Projections démographiques par département (2000-2020).

### Plus de 4 000 femmes dans l'arène politique lors des élections en 2013

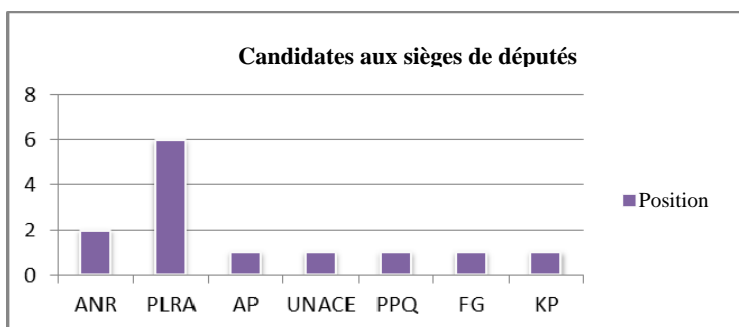
101. La part des femmes a augmenté aux élections législatives du 21 avril 2013: sur un total de 11 203 candidats se présentant pour 746 mandats électoraux, 4 299 étaient des femmes. Lilian Soto a été la seule candidate à la présidence de la République et quatre femmes se sont présentées à la vice-présidence.

102. Selon les données de la Direction des statistiques électorales du Tribunal supérieur de justice électorale, le degré de participation des femmes s'est accru par rapport aux personnes habilitées à voter lors des dernières élections législatives de 2013. Sur 100 femmes inscrites sur la liste électorale, 69 ont voté (69 %) et sur 100 hommes, 68 ont voté (68 %); selon le dernier recensement réalisé en 2012, le nombre total d'habitants au Paraguay s'élève à 6 600 284 personnes, dont 3 342 484 (50,64 %) d'hommes et 3 257 800 (49,36 %) de femmes.

103. Au Sénat, 715 femmes et 935 hommes se sont présentés, soit au total 1 650 candidats pour 45 sièges de sénateurs et 30 de suppléants. À la Chambre des députés, 896 femmes et 1 579 hommes ont présenté leur candidature, soit au total 2 475 pour occuper 80 sièges de députés et autant de suppléants.



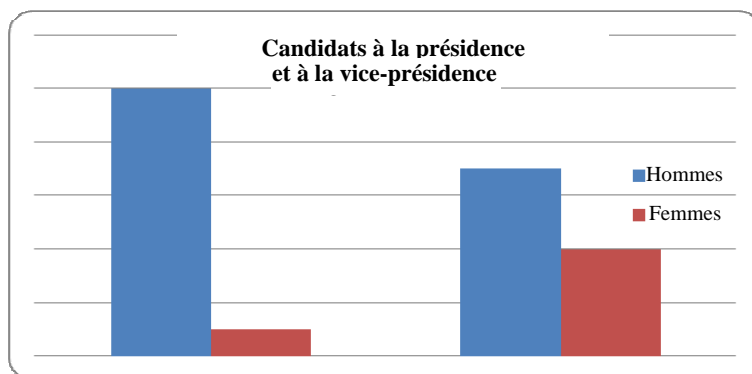
ANR: Association nationale républicaine; PLRA: Parti libéral républicain authentique; AP: Avanza País; UNACE: Unité nationale de citoyens éthiques; PPQ: Parti Patria Querida; FG: Frente Guasu; KP: Mouvement Kuña Pyrenda.



ANR: Association nationale républicaine; PLRA: Parti libéral républicain authentique; AP: Avanza País; UNACE: Unité nationale de citoyens éthiques; PPQ: Parti Patria Querida; FG: Frente Guasu; KP: Mouvement Kuña Pyrenda.

104. Quant à l'accès aux charges électives, le Sénat a enregistré une augmentation de 9 à 20 % (8,9 % en 2003, 15,6 % en 2008, 20 % en 2013). À la Chambre des députés, la représentation des femmes est passée de 10 à 17 % (10 % en 2003, 12,5 % en 2008, 16,7 % en 2013). Au Sénat, 9 femmes (20 %) et 36 hommes (80 %) ont obtenu un siège, alors que la Chambre des députés compte 13 femmes (17 %) et 67 hommes (83 %). Le Parlement du Mercosur comprend 3 femmes (17 %) et 15 hommes (83 %). Les administrations départementales ne comptent qu'une femme, les pourcentages s'établissant ainsi à 94 % d'hommes et 6 % de femmes. Aux assemblées départementales, siègent 38 femmes (17 %) et 190 hommes (83 %).

105. Les candidatures de femmes ont légèrement augmenté de 4 % par rapport à 2008 (21 % en 2008 et 25 % en 2013).



Source: Parlement des femmes.

### Administrations locales

106. Au total, 122 candidats se sont présentés aux 17 départements du pays, dont 16 femmes. Le département d'Alto Paraná a obtenu le plus grand nombre de candidats<sup>11</sup>.

### Asunción

107. Cette élection a placé sur la scène politique des hommes influents en tête de toutes les principales listes; toutefois, à Asunción, ce sont des femmes qui ont rivalisé pour les premiers postes, ce qui a favorisé leur arrivée aux fonctions électives.

## III. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

### Article 6

#### Droit au travail

8. **Fournir des renseignements à jour sur les mesures prises pour abaisser le taux de chômage, qui est élevé, et s'attaquer au problème du secteur informel. Donner de plus amples précisions sur le contenu et la portée du Programme de travail temporaire Ñamba'apo mentionné au paragraphe 50 du rapport, ainsi que des données à jour sur sa mise en œuvre et sur les résultats obtenus.**

108. En ce qui concerne la réduction du chômage et face au problème du secteur non structuré de l'économie, le Gouvernement a, par la voie du Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, lancé une campagne pour favoriser les contrats d'emploi et lutter contre l'illégalité. La campagne, qui associe ledit ministère, le Sous-Secrétariat d'État à la taxation au Ministère des finances, le Ministère de l'industrie et du commerce, l'Institut de prévoyance sociale, compte sur l'appui d'entreprises privées, en particulier celles qui sont rattachées à la Chambre de commerce paraguayano-américaine.

109. Cette campagne compte trois composantes: éducation (domaine où participe également le Ministère de l'éducation et de la culture), sanctions à l'égard des entreprises qui emploient un personnel non déclaré à la sécurité sociale et encouragements aux entreprises qui respectent la législation du travail.

<sup>11</sup> Voir: [www.eleccionesparaguay.com/candidatos-presidenciales-paraguay.php](http://www.eleccionesparaguay.com/candidatos-presidenciales-paraguay.php).

110. Dans le cadre de l'exécution de cette campagne, les bases de données de l'Institut de prévoyance sociale, du Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et du Ministère des finances/Sous-Secrétariat d'État à la taxation font l'objet d'une harmonisation. Des séances sont destinées à sensibiliser et à aider aux formalités d'inscription pour les travailleurs indépendants membres de la *Cooperativa mercado 4 Ltd* (coopérative de marché 4), ainsi que d'autres travailleurs autonomes.

111. Le système national des petites et microentreprises a été mis en place lors de l'adoption de la récente loi n° 4457/14 relative aux micro, petites et moyennes entreprises, qui prévoit l'instauration d'un Vice-Ministère des micro, petites et moyennes entreprises relevant du Ministère de l'industrie et du commerce, chargé de coordonner ledit système qui regroupe les secteurs privé, public et de la société civile, de renforcer, d'institutionnaliser et de développer le secteur des petites et microentreprises. Un plan de formation et un fonds de garanties disposant de crédits sont en cours d'élaboration, ainsi que les moyens de simplifier et de faciliter les formalités de mise en place.

112. En ce qui concerne le programme pilote de travail temporaire, il a fallu, au moment de la création du Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale (janvier 2014) en suspendre l'exécution afin d'instaurer la nouvelle structure ministérielle et, en conséquence, de nouvelles institutions chargées de l'exécution des programmes d'emploi.

113. Depuis l'accord conclu récemment entre le Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et l'OIT, un nouveau cadre d'exécution de politiques de l'emploi est en cours d'élaboration en matière d'emploi temporaire, d'emploi intensif dans les travaux publics, d'emploi lors de catastrophes naturelles.

114. Les travaux ont commencé avec le concours d'un consultant, dont la mission a permis d'établir un recensement des entités associées à ces travaux (outre le Ministère du travail): Secrétariat aux urgences nationales, Secrétariat national au logement et à l'habitat, Secrétariat à l'action sociale; Secrétariat technique à la planification et Ministère des travaux publics et des communications.

115. Il convient de souligner qu'à l'occasion de la récente crue qui a touché plus de 150 000 familles dans tout le pays, le Service national de promotion professionnelle a lancé un programme pilote de formation professionnelle destiné aux sinistrés, pour qu'ils puissent négocier leurs propres emplois et trouver d'autres sources de revenu.

116. La phase suivante des travaux déjà mentionnés, menés avec les autres ministères et secrétariats concernés, consiste à définir les secteurs où sont appliqués les programmes (reprise et élargissement des programmes en matière d'emploi temporaire, de travaux publics et de catastrophes naturelles) en 2015 et à intégrer ces programmes dans les instruments de politique publique en matière d'emploi.

117. La Chambre des députés examine actuellement un projet de loi qui dispose en matière d'indexation, d'actualisation, d'égalisation et de primes salariales en faveur des fonctionnaires et des employés, actifs et inactifs de la fonction publique qui cotisent à la caisse de retraite et de pension. Il s'agit ainsi de préserver les avantages salariaux des agents publics et des travailleurs du secteur privé, en sachant que le rattrapage salarial doit correspondre aux besoins réels des citoyens. De même, ce projet de loi devrait contribuer à structurer le système de travail, en d'autres termes à rendre sa dignité au travailleur et à renforcer des droits tels que la sécurité sociale et la rémunération décente.

**9. Fournir des renseignements détaillés et à jour sur les mesures prises pour mettre fin aux pratiques pouvant être apparentées au travail forcé, en particulier dans la région du Chaco, et sur les résultats obtenus. Donner des précisions sur l'action entreprise à cet égard par la Commission interinstitutions contre le travail forcé et le nombre de plaintes déposées devant le Centre national de prise en charge des autochtones ainsi que sur la suite qui a été donnée à ces plaintes. Indiquer les mesures prises pour juger et punir les responsables et offrir réparation aux victimes du travail forcé.**

118. La Direction générale du Chaco, qui relève du Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, prend en charge les travailleurs du secteur et répond aux demandes des employeurs; en ce sens, elle a traité 136 affaires et reçu 56 plaintes, notamment pour licenciement abusif, non-paiement de la rémunération de base.

119. Jusqu'en octobre 2013, la Sous-Commission du Chaco central pour la protection des droits fondamentaux au travail et la prévention du travail forcé s'est occupée du projet de l'organisation non gouvernementale de coopération internationale et a obtenu les résultats suivants:

- Mise en place des entreprises, en majorité du Chaco Central;
- Affiliation des travailleurs à l'Institut de prévoyance sociale;
- Création de tribunaux du travail à Filadelfia et Villa Hayes dans le Chaco;
- Impression et diffusion dans le public de documents contenant la législation nationale du travail;
- Émissions radiodiffusées par la chaîne Pai Puku du Chaco, en 2012 et 2013, dans le cadre du projet intitulé «Promotion des droits du travail de la population autochtone du Chaco»;
- Action coordonnée avec les municipalités des districts d'Irala Fernández et de Loma Plata pour prévenir l'exploitation, la discrimination et la soumission des autochtones au travail forcé.

120. Un bref aperçu de la législation et des progrès institutionnels en matière de travail forcé est présenté ci-après:

- En 1967 et 1968, le Paraguay ratifie les conventions n<sup>os</sup> 29 et 105 de l'OIT sur le travail forcé et son abolition;
- En 1993, il ratifie la Convention n<sup>o</sup> 169 de l'OIT;
- En 2005, l'OIT a présenté le rapport sur la servitude pour dettes et la marginalisation dans le Chaco au Paraguay, qui signale l'existence du travail forcé dans les fermes du Chaco et suggère l'élaboration d'un plan d'actions visant la suppression du travail forcé afin d'éliminer les modalités de la servitude pour dettes dans le Chaco et réduire la discrimination qui frappe les peuples autochtones;
- En 2009, le Forum permanent des Nations Unies sur les questions autochtones au Paraguay a constaté que le travail forcé se poursuit, en particulier dans sa forme de «recensement», servitude ou «recrutement» dans les exploitations vouées à l'agriculture et l'élevage dans le Chaco paraguayen;
- La décision n<sup>o</sup> 230 du 27 mars 2009 a porté création de la Commission des droits fondamentaux au travail et la prévention du travail forcé et un Bureau de la direction du travail a été installé ultérieurement dans la localité de Teniente Irala Fernández (Chaco central);
- Un plan d'action a été élaboré, comprenant des mesures de sensibilisation et des activités de formation des inspecteurs du travail;

- Avec le concours de l'OIT, le Programme national du travail décent a été mis en place dans le pays. Il porte sur le renforcement des agents sociaux, la formulation d'une stratégie nationale de l'emploi et l'appui au respect des normes du travail.

121. Durant la mise en place des ateliers, il a été possible, sur la base des renseignements émanant de l'OIT, d'établir un registre des mesures lancées par l'État, dans le cadre de la ratification des conventions n<sup>os</sup> 29 et 105 respectivement sur le travail forcé et son abolition.

122. Ces mesures sont les suivantes:

- Création de la Commission sur les droits fondamentaux au travail et la prévention du travail forcé, par l'ordonnance n<sup>o</sup> 230/09 du Ministère de la justice et du travail;
- Élaboration de la politique de prévention de la traite de personnes;
- Habilitation d'un bureau du Ministère de la justice et du travail au Chaco;
- Établissement d'un groupe de travail tripartite sur le travail forcé;
- Élaboration de la Stratégie nationale de prévention du travail forcé;
- Adoption de la loi générale contre la traite des personnes par la loi n<sup>o</sup> 4788/12.

123. Il importe de mentionner que la décision prise par les autorités de soumettre aux fins d'adoption la loi relative à la traite de personnes est l'un des principaux résultats atteints par l'État; cet instrument est le seul qui intègre le travail forcé en tant que tel dans le droit national et ouvre ainsi la perspective, pour les membres de la justice, juges, procureurs, défenseurs judiciaires, de pouvoir appliquer ces dispositions dans leurs décisions. Également, la Direction des droits de l'homme de la Cour suprême a participé, en 2011, comme membre de la Commission technique comprenant la Commission nationale de prévention et d'élimination du travail des enfants et la protection du travail des adolescents (CONAETI), à la rédaction du Manuel de coordination interinstitutions pour la prise en charge de travailleurs de moins de 18 ans, étant le premier organisme extérieur au pouvoir exécutif qui, par l'arrêt n<sup>o</sup> 3410 de la Cour suprême, du 18 octobre 2011, a déclaré que l'utilisation de ce document revêtait un intérêt institutionnel.

124. En octobre et novembre, des ateliers de formation et de sensibilisation ont été organisés pour des magistrats, des défenseurs judiciaires des juridictions du travail, de l'enfance et l'adolescence, des membres du parquet spécialisés dans les droits de l'homme. L'appui financier de l'OIT et les travaux conjoints avec le Vice-Ministère du travail et de la sécurité sociale en faveur de la CONAETI ont rendu possible leur réalisation. Les objectifs sont les suivants: déceler et combattre les formes dangereuses de travail des enfants, qui est l'un des principaux moyens pour parvenir à atteindre la cible mondiale de l'élimination des pires formes de travail des enfants, ainsi que reconnaître que les formes dangereuses de travail participent du problème plus vaste du travail des enfants; redoubler d'efforts pour généraliser la protection sociale et juridictionnelle et favoriser une action coordonnée sur la question du travail des enfants en fonction des normes internationales.

125. Au total, 121 membres du pouvoir judiciaire (juges, procureurs, défenseurs) et représentants d'autres secteurs (entreprises, services consultatifs sur les droits des enfants et des adolescents, Secrétariat à l'enfance et à l'adolescence) ont été formés.

126. Ladite direction dispose également de lignes directrices qui permettent de fonder différents programmes, dont l'une correspond au Programme d'accès à la justice des personnes vulnérables, en application de l'arrêt n<sup>o</sup> 633/2010 qui a porté adoption des 100 Règles de Brasilia. En coopération avec l'OIT, un livre en trois langues (guaraní, nivaclé et espagnol) a été édité sur la Convention n<sup>o</sup> 169 sur les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

127. Dans ce même domaine, l'OIT et la Cour suprême ont conclu un accord de coopération relatif à la formation de fonctionnaires de justice. Cette coopération internationale, qui a été importante, a été évaluée au sein de la Cour suprême, en particulier par les fonctionnaires de justice quant à la contribution à l'amélioration des services aux usagers et, principalement, par les magistrats provenant des localités où ont été organisées les journées sur l'assistance technique de très haut niveau.

128. La Cour suprême et le Vice-Ministère du travail et de la sécurité sociale ont coordonné, au siège des autorités départementales du Boquerón, avec le concours de dirigeants autochtones, de responsables du Ministère de la justice et du travail de l'époque, l'organisation d'une rencontre sur le travail forcé qui a réuni le Gouverneur du Boquerón, des maires du secteur, des dirigeants autochtones membres de la Sous-Commission du Groupe de travail sur la lutte contre le travail forcé de la région du Chaco, la Directrice régionale du travail, des juges de paix, des représentants d'organisations non gouvernementales qui soutiennent les organisations autochtones. Cette rencontre a eu lieu le 2 juillet 2013.

129. En 2013, les ateliers de formation, destinés aux juges, procureurs et défenseurs judiciaires, sur le travail forcé d'enfants et d'adultes au Paraguay, réalisés avec l'appui de l'OIT et de l'ONG Fortalecer, étaient orientés vers une mise à jour des connaissances relatives aux instruments internationaux de protection contre le travail forcé et leur application effective dans les décisions judiciaires, compte tenu du rôle des fonctionnaires de justice dans l'application du droit international. Cette formation avait pour objectif d'inciter à recourir aux instruments de l'OIT, tels que la Convention n° 29 (sur le travail forcé) et la Convention n° 105 relative à l'abolition du travail forcé ratifiée par la loi n° 1331/64, la Convention n° 169 sur les peuples indigènes et tribaux et son rattachement à la loi n° 4788 contre la traite de personnes dans la résolution des affaires liées aux droits des travailleurs dépendants. Une centaine de fonctionnaires de justice ont ainsi été formés et sensibilisés.

130. Toutes les autorités en place, telles que celles responsables de l'application de la loi, les autorités du travail, les organisations d'employeurs et de travailleurs, les bureaux d'emploi, doivent assumer leurs responsabilités quant à l'élimination du travail forcé sous toutes ses formes. Cet engagement a remarquablement permis de diffuser les bonnes pratiques, en sensibilisant et en offrant les instruments nécessaires au soutien et au renforcement des initiatives futures. La portée de ces ateliers a eu des effets notables dans les districts de Pedro Juan Caballero, Coronel Oviedo et Filadelfia

## **Article 7**

### **Droit à des conditions de travail justes et favorables**

#### **10. Donner des renseignements à jour sur les mesures prises pour garantir aux hommes et aux femmes des conditions de travail égales et notamment un salaire égal pour un travail égal, et indiquer les résultats obtenus en la matière.**

131. À cet effet, il convient de citer les principales mesures suivantes:

- Plan de renforcement de la Direction de la promotion des travailleuses (organigramme et fonctions) dans le cadre de la loi n° 5115/13 portant création du Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale;
- Création, au sein de ladite direction, de deux secteurs qui permettent un meilleur rapprochement de la population, en vue de favoriser la création de sources de travail, l'emploi indépendant et des engagements productifs, de renforcer des organisations

productives des zones rurales et urbaines, ainsi que de garantir la formation de la population migrante;

- Classement, révision et intégration ultérieure d'éléments dans les fiches destinées aux entrevues du Centre de prise en charge des travailleurs domestiques, qui ont permis de mettre en place une base de données comptant des informations systématisées et de faire mieux comprendre les problèmes de l'emploi domestique en vue de prévoir des mesures qui favorisent les travailleurs, outre constituer un observatoire;
- Engagement de l'OIT à coopérer au recrutement d'un avocat en vue de renforcer le secteur des consultations juridiques et engagement à établir une coopération avec des travailleuses rurales, en particulier les jeunes;
- Renforcement de la Commission tripartite pour l'égalité des chances dont les antécédents remontent à 1994 au moment où les responsables du gouvernement, de syndicats et d'entreprises ont commencé à manifester leur intérêt pour l'établissement de structures de dialogue social et de tripartisme au Paraguay, promu par le PNUD et l'OIT.

132. En 1995, un groupe de liaison tripartite a été constitué comme organe non structuré de coordination et de promotion de l'égalité des sexes dans le monde du travail; il associe des représentants des trois secteurs – gouvernement, syndicats et entreprises – et a organisé des séances de formation de ses membres aux droits des travailleurs, au dialogue social et à l'égalité entre hommes et femmes. Le 11 juin 1998, le décret présidentiel n° 21 403 a porté création de la Commission tripartite sur l'égalité des chances pour promouvoir et examiner la participation des femmes au travail; cette commission n'a que partiellement siégé en raison des interruptions dues aux changements institutionnels.

133. La Direction reprend ses fonctions, sa première réunion étant prévue le 7 octobre 2014; outre les trois secteurs précités, elle compte sur l'assistance et l'engagement de représentants d'organes non gouvernementaux et de structures coordonnées de femmes en qualité d'observatrices. Deux sous-commissions ont été instituées – l'une chargée des questions de réglementation et l'autre des campagnes et de la formation – et ont commencé à se réunir dans le but de traiter les questions les concernant respectivement, comme l'étude du projet de loi sur le travail domestique, ainsi que la formulation d'un plan de travail pour 2015.

134. La Commission tripartite a, depuis ses débuts, contribué aux domaines suivants:

- Participation à la définition de politiques publiques favorisant l'égalité dans le domaine du travail;
- Participation aux débats sur les modifications des dispositions légales relatives à la situation des travailleuses;
- Promotion du dialogue social et de l'organisation des travailleurs et des employeurs;
- Diffusion de la situation des travailleuses;
- Participation au Programme de travail décent du Paraguay;
- Ratification de la Convention (n° 156) de l'OIT sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, le 21 décembre 2007;
- Ratification de la Convention (n° 189) de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et les travailleurs domestiques, le 10 décembre 2012.



### **Objectif général de la Commission tripartite**

135. La Commission a pour objectif général de favoriser l'équité des chances et de traitement entre hommes et femmes dans des conditions de liberté et de dignité et dans le respect de la diversité des personnes, afin de leur permettre de mieux accéder et participer au marché du travail national, régional et international.

### **Objectif de développement de la Commission tripartite**

136. Cet objectif consiste à promouvoir un meilleur accès au marché du travail orienté vers la satisfaction des besoins matériels, sociaux et spirituels des personnes et des sociétés dans leur ensemble, dans des conditions d'égalité des chances entre hommes et femmes, ainsi que de liberté et de dignité et dans le respect de la diversité des personnes; à formuler des propositions, à fournir des conseils et à veiller au respect, à la participation, à l'épanouissement, au rôle et au maintien des femmes sur le marché du travail et dans les organes de décisions, compte tenu de leur dimension humaine économique, sociale et culturelle dans le cadre d'un plan d'équité et d'égalité des chances et de traitement.

137. Il convient de préciser qu'un accord de travail est sur le point d'être conclu entre le Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et le Réseau paraguayen des femmes responsables municipales qui est formé de maires et de conseillères municipales du pays; cette organisation s'emploiera à dispenser des programmes de formation aux différents secteurs à l'intérieur du pays, en particulier aux travailleuses rurales.

## **11. Donner des renseignements à jour sur les mesures prises pour garantir à tous les travailleurs, du secteur public et du secteur privé, un salaire minimum qui leur permette, ainsi qu'à leur famille, de jouir de conditions de vie décentes. Fournir des données statistiques à jour, ventilées par sexe, âge et zone urbaine ou rurale, sur la proportion de travailleurs qui reçoivent le salaire minimum ou un salaire supérieur.**

138. Par l'intermédiaire du Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale et dans l'accomplissement du devoir de protection des droits des travailleuses en matière de travail, d'emploi et de sécurité sociale, des mesures sont mises en œuvre en vue d'améliorer la qualité des conditions de travail des personnes. À cet effet, un accord a été conclu en novembre 2014 par ledit ministère et le Réseau paraguayen des femmes responsables municipales.

139. L'accord vise d'une manière générale à établir un cadre de coopération entre les parties pour favoriser l'égalité des chances dans le domaine du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, à l'échelon des administrations locales et selon les plans des institutions signataires, ainsi que l'exécution de mesures communes qui contribuent à doter de compétences, dans ces domaines, des femmes des zones urbaines, semi-urbaines et rurales, y compris les diverses communes où les conseillères et les maires, membres du Réseau, encouragent des politiques publiques favorisant l'égalité des droits entre hommes et femmes.

140. Dans un autre domaine, l'État a obtenu, par la Direction des enquêtes permanentes sur les ménages (2013), les données suivantes relatives à l'emploi:

- Le nombre de travailleuses dans le pays s'élève à 1 370 345 dont 219 255 sont enregistrées comme employées domestiques, soit 16 % du total à l'échelle nationale. L'effectif d'employées domestiques s'élève à 154 548 dans le secteur urbain et à 64 851 dans le secteur rural. Les données révèlent des différences salariales notables entre hommes et femmes et, dans tous les secteurs, les différences sont en faveur des hommes (2013): dans le secteur public, les hommes perçoivent en moyenne 3 475 000 guaranies et les femmes 2 902 000, soit une différence de 573 000 guaranies. La méthode utilisée consiste à additionner tous les salaires des

hommes et ceux des femmes et de calculer la différence moyenne nationale. Dans le secteur privé, les hommes perçoivent 2 001 000 guaranies et les femmes 1 824 000, la différence étant de 177 000 guaranies;

- Dans le secteur du travail indépendant, les hommes perçoivent 1 506 000 guaranies et les femmes 1 038 000, soit une différence de 468 000 guaranies; dans le secteur de l'emploi domestique, les hommes perçoivent 1 498 000 guaranies et les femmes 998 000, soit une différence de 500 000 guaranies au détriment des femmes. Des différences existent également dans les zones urbaines, où, dans le secteur public, les hommes perçoivent 3 704 000 guaranies et les femmes 3 020 000, soit une différence de 684 000 guaranies et, dans le secteur privé, les hommes perçoivent 2 216 000 guaranies et les femmes 1 969 000, soit une différence de 247 000 guaranies; dans le secteur de l'emploi domestique en zones urbaines, les hommes perçoivent 1 692 000 guaranies et les femmes 1 071 000, soit une différence 621 000 guaranies;
- Dans les zones rurales, les travailleurs masculins du secteur public perçoivent 2 713 000 guaranies et les femmes 2 282 000, soit une différence de 431 000 guaranies;
- Dans le secteur privé, les hommes perçoivent 1 584 000 guaranies et les femmes 1 178 000, soit une différence de 406 000 guaranies.

141. Il faut souligner que le problème de l'inégalité salariale entre hommes et femmes est une question qui est au cœur des préoccupations politiques tant au Ministère de la femme qu'au Ministère du travail et de la sécurité sociale. À cet égard, le secteur qui retient une attention prioritaire est celui du travail domestique rémunéré qui enregistre le plus grand écart et pour lequel le Paraguay a été l'un des premiers pays à ratifier la Convention n° 189 et les recommandations de l'OIT en la matière.

142. La séparation du Ministère de la justice et du travail en deux ministères, l'un de la justice et des droits de l'homme et l'autre du travail et de la sécurité sociale, qui disposent de leur propre budget depuis 2014, a réellement donné lieu à l'élaboration d'importantes mesures dans le secteur du travail.

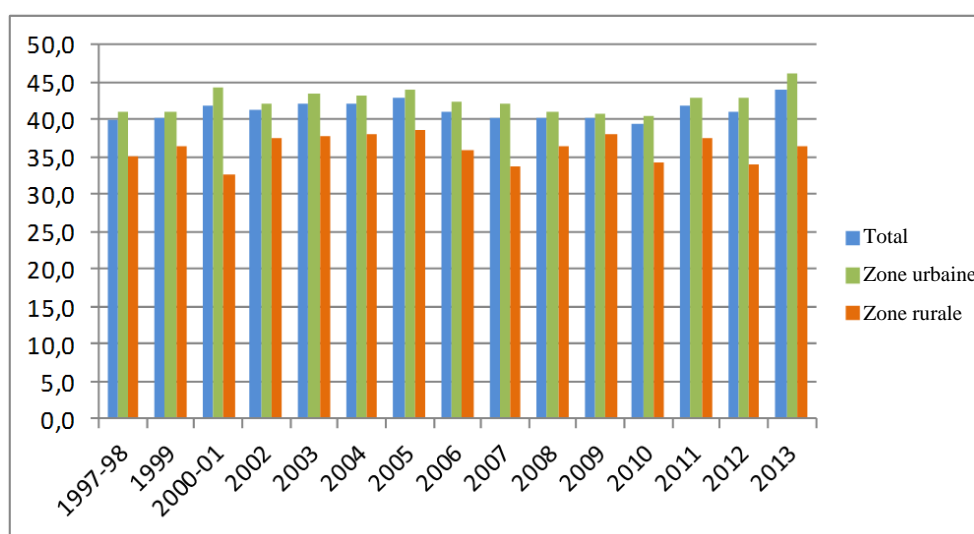
143. La Commission de l'équité et de l'égalité entre les sexes de la Chambre des députés a encouragé à entreprendre le réexamen de la réglementation pour modifier partiellement la section II (sur le travail des femmes) au chapitre II du livre premier du Code du travail (lois n°s 2143/93 et 496/95). Cette initiative a pour objectif de protéger les droits des travailleuses contre toute forme de discrimination, de harcèlement au travail ou sexuel, garantir l'égalité en général, l'équité dans les rémunérations, la non-discrimination, la protection de la maternité et les responsabilités familiales.

144. Les tableaux ci-après présentent des statistiques détaillées sur l'emploi salarié non agricole:

#### **Pourcentage de femmes dans l'emploi salarié non agricole**

<i>Année</i>	<i>Total</i>	<i>Zone urbaine</i>	<i>Zone rurale</i>
1997-1998	<b>39,9</b>	41,1	35,2
1999	<b>40,2</b>	41,1	36,6
2000-2001	<b>41,9</b>	44,3	32,7
2002	<b>41,4</b>	42,2	37,5
2003	<b>42,2</b>	43,4	37,7
2004	<b>42,2</b>	43,2	38,1

<i>Année</i>	<i>Total</i>	<i>Zone urbaine</i>	<i>Zone rurale</i>
2005	<b>42,9</b>	43,9	38,7
2006	<b>41,1</b>	42,4	35,9
2007	<b>40,3</b>	42,1	33,7
2008	<b>40,1</b>	41,1	36,5
2009	<b>40,1</b>	40,7	38,1
2010	<b>39,3</b>	40,6	34,2
2011	<b>41,8</b>	42,9	37,5
2012	<b>41,1</b>	42,9	33,9
2013	<b>43,9</b>	46,1	36,6



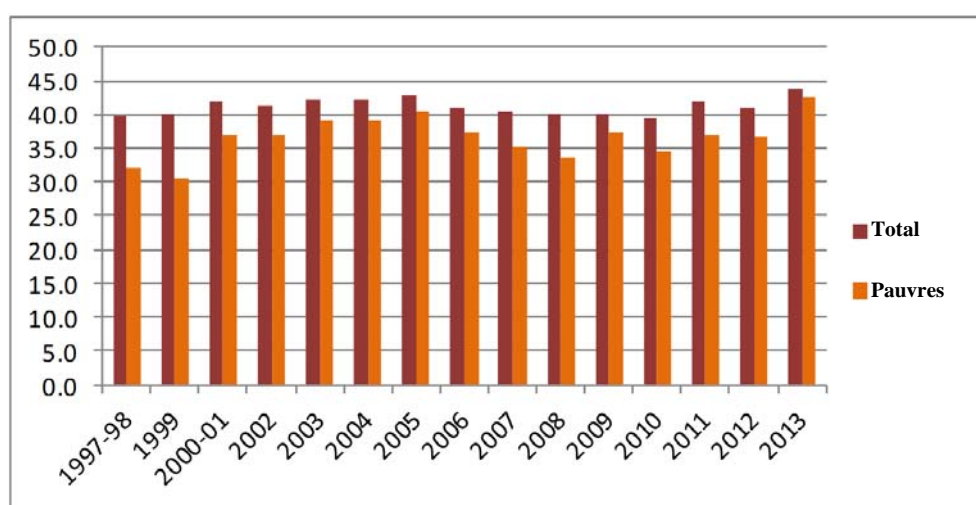
145. Selon le premier rapport de l'État, entre 2005 et 2010, la part de femmes dans l'emploi salarié non agricole est tombée de 42,9 % à 39,3 % à l'échelon national, mais il est remonté en 2013 passant à 43,9 %, soit une hausse de 4,6 points de pourcentage par rapport à 2005. En milieu urbain, le taux d'emploi des femmes est également tombé de 43,9 % en 2005 à 40,6 % en 2010; de 2005 à 2013, la part des femmes salariées y est passée à 46,1 %, soit une augmentation de 2,2 points de pourcentage par rapport à 2005.

146. Par ailleurs, en zone rurale, la part des femmes dans l'emploi salarié non agricole est passée de 38,7 % en 2005 à 34,2 % en 2010; en 2013, l'emploi salarié dans ce secteur est tombé à 36,6 % par rapport à 2005, soit une chute de 2,1 points de pourcentage.

#### **Pourcentage de femmes dans l'emploi salarié non agricole par degré de pauvreté**

<i>Année</i>	<i>Total</i>	<i>Non pauvres</i>	<i>Pauvres</i>
1997-1998	<b>39,9</b>	37,3	32,0
1999	<b>40,2</b>	38,8	30,5
2000-2001	<b>41,9</b>	39,7	37,0
2002	<b>41,4</b>	39,5	36,9
2003	<b>42,2</b>	39,7	39,1

Année	Total	Non pauvres	Pauvres
2004	42,2	40,3	39,1
2005	42,9	39,9	40,5
2006	41,1	39,7	37,4
2007	40,3	39,4	35,2
2008	40,1	40,1	33,7
2009	40,1	39,2	37,4
2010	39,3	38,2	34,5
2011	41,8	41,5	36,9
2012	41,1	40,4	36,8
2013	43,9	42,8	42,7



147. Il ressort de l'analyse de la situation par condition socioéconomique que la part, dans l'emploi salarié non agricole des femmes non pauvres, s'est légèrement réduite entre 2005 et 2010, tombant de 39,9 % à 38,2 %; nonobstant, en 2013, la part des salariées pauvres dans des emplois non agricoles est passée à 42,8 % par rapport à 2005, soit une augmentation de 2,9 points de pourcentage.

148. La baisse a été plus marquée dans le cas des femmes pauvres, tombant de 40,5 % à 34,5 % dans la même période (2005-2010). Toutefois, en 2013, apparaît une augmentation de 2,2 points de pourcentage par rapport à 2005, soit un taux de 42,7 % qui révèle une meilleure insertion professionnelle des salariées pauvres, en majorité rurales, parvenant à s'égaliser avec le taux des femmes non pauvres.

Zone de résidence et catégorie professionnelle	Total	Hommes	Femmes
<b>Total pays</b>	<b>2 021</b>	<b>2 258</b>	<b>1 690</b>
Employé/travailleur du secteur public	3 179	3 475	2 902
Employé/travailleur du secteur privé	1 959	2 001	1 824
Employeur ou patron	5 129	5 282	4 729
Travailleur indépendant	1 298	1 506	1 038

<i>Zone de résidence et catégorie professionnelle</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
Travailleur domestique	<b>1 033</b>	1 498	998
Non disponible	<b>403</b>	403	-
<b>Total zone urbaine</b>	<b>2 370</b>	<b>2 702</b>	<b>1 976</b>
Employé/travailleur du secteur public	<b>3 336</b>	3 704	3 020
Employé/travailleur du secteur privé	<b>2 134</b>	2 216	1 969
Employeur ou patron	<b>5 291</b>	5 436	4 944
Travailleur indépendant	<b>1 647</b>	2 031	1 280
Travailleur domestique	<b>1 101</b>	1 692	1 071
Non disponible	-	-	-
<b>Total zone rurale</b>	<b>1 438</b>	<b>1 638</b>	<b>1 070</b>
Employé/travailleur du secteur public	<b>2 531</b>	2 713	2 282
Employé/travailleur du secteur privé	<b>1 511</b>	1 584	1 178
Employeur ou patron	<b>4 670</b>	4 885	3 923
Travailleur indépendant	<b>1 038</b>	1 190	801
Travailleur domestique	<b>880</b>	-	823
Non disponible	<b>403</b>	403	-

149. La Chambre des députés examine actuellement le projet de loi portant réglementation de l'échelle salariale des trois pouvoirs de l'État et des entités binationales. Ce projet devrait permettre des réajustements salariaux qui correspondent à la réalité et selon des critères de justice, la disproportion dans les rémunérations de la fonction publique étant importante. Certains agents publics parviennent à peine au traitement minimum légal et d'autres perçoivent une rémunération très supérieure, alors qu'ils accomplissent les mêmes fonctions. Le projet est actuellement en première lecture dans l'attente d'une décision des commissions consultatives de justice, du travail, de la prévoyance sociale et du budget.

- 12. Fournir des données statistiques à jour, ventilées par sexe, âge et zone urbaine ou rurale, sur les employés domestiques. Donner de plus amples informations sur les mesures prises pour modifier les normes établissant des conditions discriminatoires pour le travail domestique et augmenter le nombre d'inspections du travail dans ce secteur, comme le Comité l'avait recommandé dans ses observations finales précédentes (E/C.12/PRY/CO/3, par. 26). À propos des inspections du travail, fournir des données statistiques annuelles sur les inspections réalisées et leurs résultats.**

**Données statistiques mises à jour, ventilées par sexe, par âge et zones urbaine et rurale, relatives aux employés domestiques**

150. En ce qui concerne le travail domestique en zone rurale, il n'existe pas de données sur le revenu des hommes qui occupent un emploi domestique; les femmes perçoivent en moyenne 823 000 guaranies.

151. Des statistiques et des données sont compilées par le Centre de prise en charge des travailleuses domestiques, qu'assure le Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale aux travailleuses de ce secteur; les informations sont obtenues par voie de plaintes déposées par des travailleurs domestiques contre leurs employeurs. Au cours de l'année

(janvier-septembre 2014), 342 plaintes ont été enregistrées, dont 14 ont été déposées par des hommes et 328 par des femmes.

152. Quant à la provenance des travailleurs, les données sont ventilées, non pas par zone rurale et urbaine, mais entre la capitale et l'intérieur du pays: 66 personnes à Asunción, 267 dans l'intérieur du pays, aucune donnée n'étant disponible concernant 9 personnes.

#### **Mesures institutionnelles prises pour modifier les règles établissant des conditions discriminatoires en matière de travail domestique**

153. Le projet de loi sur le travail domestique, en cours d'examen au Sénat, a été transmis aux commissions de la Chambre des députés, dont la Commission sur l'égalité des sexes et l'équité, qui en ont remis le texte au Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale aux fins d'examen.

154. Il importe de souligner qu'entre autres tâches qui s'imposent, les activités d'inspection du respect des dispositions légales et des conventions ratifiées ont déjà commencé. La Direction générale de l'inspection et du contrôle du travail et de la sécurité sociale, audit Ministère, qui en est chargée, fait l'objet d'un renforcement, recrute des inspecteurs et en assure la formation.

155. Afin de rendre manifestes les différences salariales entre hommes et femmes, ainsi que toutes autres conditions qui défavorisent les femmes dans le milieu du travail et d'y sensibiliser, des campagnes de formation sont organisées conjointement avec la Commission tripartite de l'égalité des chances et en coopération avec l'OIT, ONU-Femmes, la Banque interaméricaine de développement et d'autres organismes coopérants. Il est également recouru aux ressources propres en matière de formation, que le ministère déploie par l'intermédiaire du Système national de formation professionnelle, du Système national de promotion professionnelle et de la Direction générale de l'emploi.

### **Article 8**

#### **Droits syndicaux**

13. **Indiquer si la législation prévoit des restrictions en matière de droits syndicaux. Le cas échéant, préciser en quoi elles consistent et si elles sont compatibles avec les normes contenues dans le Pacte.**

156. La Constitution établit clairement à l'article 96 sur la liberté syndicale que tous les travailleurs des secteurs public et privé ont le droit de former des syndicats sans nécessiter d'autorisation préalable. Nul n'est tenu d'appartenir à un syndicat contre son gré.

157. De plus, la Constitution et la législation du travail établissent la liberté d'association et permettent aux travailleurs et aux employeurs de s'unir et de former des syndicats (art. 42 de la Constitution et 283 du Code du travail).

14. **Communiquer le nombre de demandes d'enregistrement de syndicats présentées aux autorités compétentes depuis 2008, sur une base annuelle, en précisant s'il s'agissait du secteur public ou du secteur privé, ainsi que le nombre de demandes acceptées, le nombre de demandes rejetées avec les motifs invoqués et le délai moyen de traitement des demandes. Indiquer si, depuis 2008, des travailleurs syndiqués ou des dirigeants syndicaux ont déposé des plaintes pour harcèlement ou intimidation, voire licenciement, en lien avec leurs activités syndicales. Préciser, le cas échéant, la suite donnée à ces plaintes.**

158. Le Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, par l'intermédiaire du Département des relations collectives et de l'enregistrement de syndicats, dispose des données suivantes concernant les organisations syndicales enregistrées entre 2008 et 2014:

**Organisations syndicales enregistrées auprès de l'autorité administrative du travail (septembre 2014)**

2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Publiques: 60	Publiques: 18	Publiques: 26	Publiques: 36	Publiques: 37	Publiques: 18	Publiques: 0
Privées: 35	Privées: 42	Privées: 32	Privées: 48	Privées: 37	Privées: 12	Privées: 1
<b>Total: 95</b>	<b>Total: 60</b>	<b>Total: 64</b>	<b>Total: 84</b>	<b>Total: 74</b>	<b>Total: 30</b>	<b>Total: 1</b>

## Article 9

### Droit à la sécurité sociale

15. **Donner des renseignements à jour sur les mesures adoptées pour surmonter les difficultés en matière de sécurité sociale, et notamment étendre le bénéfice de la sécurité sociale à l'ensemble de la population, y compris aux personnes qui travaillent dans le secteur informel ou à leur compte, en indiquant les résultats obtenus. Donner des précisions sur les effets des mesures prises au titre de l'Objectif national 1.3 intitulé «Moderniser le système de sécurité sociale par une couverture intégrale» mentionné au paragraphe 88 du rapport de l'État partie. Joindre à ces renseignements des données statistiques.**

159. Les principaux progrès et les grandes tâches à accomplir dans ce domaine sont détaillés ci-après:

#### Employés de maison

160. Ces dernières années, l'Institut de prévoyance sociale (IPS), comme institution pilote chargée de la sécurité sociale, a redoublé d'efforts pour parvenir à affilier davantage de personnes au régime d'assurance sociale. À cet effet, la décision du conseil de direction n° 089-012/09, du 11 septembre 2009, a autorisé l'inscription des employés de maison de tout le pays. Depuis les années 1960 jusqu'en 2009, seuls les travailleurs domestiques d'Asunción étaient légalement affiliés à la sécurité sociale: les dispositions prévues par la décision ont par conséquent marqué un grand pas.

#### Nombre de travailleurs domestiques affiliés en juillet 2014

<i>Cotisants</i>	<i>Bénéficiaires</i>
26 673	12 309

Source: Direction des cotisations salariales et patronales.

### **Travailleurs indépendants**

161. Dans ce secteur, c'est en juillet 2013 qu'a été promulguée la loi n° 4933 qui autorise l'affiliation volontaire des travailleurs indépendants, employeurs et femmes au foyer au régime d'assurance sociale. Cet instrument ne prévoit pas les prestations médicales et sociales assurées par l'IPS, mais constitue un progrès notable pour la population qui, jusque-là, n'avait aucune protection.

162. Il faut tenir compte du fait que, non seulement au Paraguay, mais également dans la région, l'insécurité des conditions de travail s'accroît fortement, rendant difficile l'accès aux prestations des assurances sociales. À cet égard, il importe de tenir compte des différences qui caractérisent les travailleurs ayant une activité indépendante par rapport aux travailleurs occupant un emploi salarié. Le travailleur indépendant, ou à son compte, organise d'une manière autonome l'activité de son choix en suivant sa propre gouverne.

163. À la différence des travailleurs salariés, les indépendants ont en général des revenus irréguliers. Ils préfèrent le plus souvent investir les ressources disponibles dans leurs activités et, ainsi, règlent leurs problèmes de viabilité immédiats. C'est pourquoi toute structure légale de protection face à la vieillesse, à l'invalidité et au décès, pour ce type de travailleurs, dépend de leur propre prédisposition, leur compréhension et leurs connaissances en matière de prévoyance, cette structure légale devant reposer sur un équilibre réaliste des motivations.

164. Actuellement, l'IPS met en œuvre une campagne intensive de sensibilisation, par les différents médias, destinée aux femmes au foyer, aux travailleuses indépendantes et aux employeurs pour inciter ces secteurs à s'affilier aux assurances sociales. Afin de renforcer cette campagne, un partenariat stratégique a été conclu avec l'Association paraguayenne des femmes au foyer, entité qui collabore à cette tâche de diffusion sous la devise «Nous, femmes au foyer, nous sentirons plus en sécurité!».

165. Depuis la promulgation de la loi, 506 personnes cotisent à l'IPS (*Source*: Direction des cotisations salariales et patronales).

### **Sécurité sociale pour tous**

166. L'IPS met actuellement en place le projet de sécurité sociale pour tous. Programme socioéducatif le plus important de la région, il est destiné à jeter les bases d'un intérêt pour la sécurité sociale qui, progressivement, sensibilise la population aux valeurs et principes qui la soutiennent, mettant à la disposition de chacun, quel que soit son âge ou sa situation économique, et de l'ensemble des autorités éducatives, les instruments d'information détaillés sur les thèmes liés à cette question. Cette initiative émane du Centre interaméricain des études sur la sécurité sociale. En 2009, lors de l'Assemblée annuelle de la Conférence interaméricaine de la sécurité sociale (CISS), des organismes internationaux, comme l'Association internationale de la sécurité sociale, l'Organisation ibéro-américaine de la sécurité sociale et la CISS ont signé la Déclaration de Guatemala qui les engage à entreprendre le projet et lui assurer un suivi.

167. Ce projet compte trois domaines: élément politico-institutionnel, éducation et communications. Les tâches sont en cours d'exécution dans ces trois secteurs. En premier lieu, le Sénat a déclaré, par sa décision n° 723 de 2011, que la dernière semaine d'avril sera consacrée à la sécurité sociale et le 27 avril sera la Journée de la sécurité sociale; parallèlement, le Ministère de l'éducation est invité à inscrire cette matière au programme des cours.

168. À cet effet, un accord-cadre et un accord particulier avec le Ministère de l'éducation et de la culture en vue d'enseigner la discipline dans les écoles et les collèges ont été conclus en décembre 2013. Un guide de l'enseignant a été élaboré et édité; il a été diffusé



auprès des élèves de 9 à 17 ans durant la Semaine de la sécurité sociale dès cette année. Plus d'un millier (500) de professeurs, provenant de plusieurs régions du pays, ont été au préalable formés; il est prévu ensuite d'étendre cette formation à tous les enseignants par des cours virtuels. Les équipes techniques du Ministère de l'éducation et de la culture et de l'IPS entameront les démarches pour faire appliquer le programme pédagogique, dès l'année prochaine, comme matière facultative comptant en faire ultérieurement une matière obligatoire. Un programme de télévision assure la communication et d'autres médias, tels les réseaux sociaux, servent à élaborer les concepts de sécurité sociale.

169. Toutes les mesures tendent vers l'objectif central – sensibiliser l'opinion à l'importance de la prévoyance et recréer le souci de l'épargne en général et de l'épargne pour la vieillesse en particulier, contribuant ainsi au développement du pays. Susciter un intérêt pour la prévoyance favorisera, assurément, la qualité de vie des personnes, en permettant une meilleure affectation des ressources destinées aux investissements sociaux, dans la mesure où la demande de prise en charge des personnes non affiliées diminue.

### **Lutte contre la fraude**

170. L'IPS, conjointement avec les Ministères respectivement du travail, des finances et de l'industrie et du commerce, est membre de la Commission interinstitutions de lutte contre l'illégalité, créée récemment dans le but de réduire la fraude en matière d'assurance sociale. Les groupes d'employeurs, tels que l'Union industrielle paraguayenne, contribuent à cette tâche de régularisation. Un recoupement des bases de données des institutions publiques permettra de soumettre à une inspection les institutions non conformes et d'appliquer, dans les cas d'irrégularités avérées, les dispositifs prévus dans la réglementation.

171. Au Paraguay, seuls quelque 20 % de la population active sont affiliés à un régime d'assurance sociale, raison pour laquelle il faut s'employer à réduire le taux élevé de fraude. À cet effet, l'Unité de promotion et de diffusion des assurances sociales, à l'IPS, cherche à sensibiliser les travailleurs, les employeurs et la société civile à l'importance des assurances sociales, à entrer en contact directement avec les agents des services sociaux, afin de les inciter à s'organiser, à susciter la participation démocratique à la prise de décisions et ainsi exercer un rôle de contrôle de l'assurance sociale grâce à la diffusion des connaissances en matière de droits et d'obligations. Il s'ensuit un échange d'informations entre les parties, les employeurs, les assurés et l'Institut, qui influe directement sur la qualité de l'administration de l'institution.

## **Article 10**

### **Protection de la famille, des mères et des enfants**

16. **Donner des renseignements à jour sur l'effet des mesures prises pour mettre fin au travail des enfants, en particulier celles qui sont inscrites dans le Plan national de prévention et d'élimination du travail des enfants et de protection du travail des adolescents. Décrire également les mesures prises pour faire cesser la pratique du «criadazgo» (travail domestique non rétribué des enfants) ainsi que les résultats obtenus.**

172. Il existe au Paraguay un cadre de dispositions destiné exclusivement à la protection des droits des enfants, dont sont présentés ci-après les principaux instruments en vigueur relatifs à l'élimination du travail des enfants dans le pays:

- Constitution de 1992: article 54 sur la protection des enfants;
- Loi n° 57/90 portant ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant;

- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, que la République du Paraguay a ratifié par la loi n° 2134/2003 du 22 juillet 2003<sup>12</sup>;
- Loi n° 1680/2001 relative au Code de l'enfance et de l'adolescence;
- Convention (n° 78) concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des adolescents, que la République du Paraguay a ratifiée par la loi n° 992/1964<sup>13</sup>;
- Convention (n° 79) concernant la limitation du travail de nuit des mineurs dans les professions non industrielles, que la République du Paraguay a ratifiée par la loi n° 993/1964;
- Convention (n° 77) concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents, que la République du Paraguay a ratifiée par la loi n° 994/1964;
- Convention (n° 60) (révisée en 1937) concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels, que la République du Paraguay a ratifiée par la loi n° 995/1964;
- Convention (n° 59) fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (révisée en 1937), que la République du Paraguay a ratifiée par la loi n° 997/1964;
- Convention (n° 90) concernant le travail de nuit des enfants dans l'industrie (révisée en 1948), que la République du Paraguay a ratifiée par la loi n° 998/1964;
- Convention (n° 124) concernant l'examen médical d'aptitude des adolescents à l'emploi aux travaux souterrains dans les mines, que la République du Paraguay a ratifiée par la loi n° 1174/1966;
- Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), que la République du Paraguay a ratifiée par la loi n° 1180/1966;
- Convention (n° 182) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination et recommandation n° 190, que la République du Paraguay a ratifiées par la loi n° 1657/2001<sup>14</sup>;
- Loi n° 1600/00<sup>15</sup> contre la violence domestique;
- Loi n° 2861/2006 visant à éliminer le commerce et la diffusion commerciale ou non commerciale de matériels pornographiques, représentant des mineurs ou des personnes handicapées<sup>16</sup>;
- Loi n° 1980/2002<sup>17</sup> relative au premier emploi;
- Loi n° 2332/03 portant adoption de la Convention n° 138 sur l'âge minimum;
- Loi générale n° 4788/2012 contre la traite de personnes;

---

<sup>12</sup> [www.sna.gov.py/archivos/documentos/ley-2134-jul-22-2003\\_o0lg30wg.pdf](http://www.sna.gov.py/archivos/documentos/ley-2134-jul-22-2003_o0lg30wg.pdf).

<sup>13</sup> [www.sna.gov.py/archivos/documentos/DERECHO%20LABORAL\\_jg0vpxj4.pdf](http://www.sna.gov.py/archivos/documentos/DERECHO%20LABORAL_jg0vpxj4.pdf).

<sup>14</sup> [www.sna.gov.py/archivos/documentos/ley-1657-jan-10-2001\\_xwjeerc4.pdf](http://www.sna.gov.py/archivos/documentos/ley-1657-jan-10-2001_xwjeerc4.pdf).

<sup>15</sup> [www.sna.gov.py/archivos/documentos/Ley%201600%20del%2000%20CONTRA%20LA%20VIOLENCIA%20DOMESTICA\\_6kbwkcqj.pdf](http://www.sna.gov.py/archivos/documentos/Ley%201600%20del%2000%20CONTRA%20LA%20VIOLENCIA%20DOMESTICA_6kbwkcqj.pdf).

<sup>16</sup> [http://www.sna.gov.py/archivos/documentos/ley\\_2861\\_2006\\_hh4dinqz.pdf](http://www.sna.gov.py/archivos/documentos/ley_2861_2006_hh4dinqz.pdf).

<sup>17</sup> [http://www.sna.gov.py/archivos/documentos/ley\\_primer\\_empleo\\_lep28oc9.pdf](http://www.sna.gov.py/archivos/documentos/ley_primer_empleo_lep28oc9.pdf).

- Décret n° 18835/2002 portant création de la Commission nationale pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection du travail des adolescents;
- Décret n° 3279/2004, qui fait du 31 mai la Journée nationale de lutte contre la maltraitance, l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail des enfants et adolescents et du 18 juin la Journée internationale de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales;
- Décret n° 4951/2005 qui porte réglementation de la loi n° 1657/01 et adoption de la liste des formes dangereuses de travail des enfants;
- Décret n° 5093/2005 portant création du Bureau interinstitutions pour la prévention et la répression de la traite de personnes, qui a lancé différentes initiatives, parmi lesquelles la politique nationale de prévention et de répression de la traite de personnes au Paraguay (2010-2019) adoptée par le décret n° 8309/2012;
- Décret n° 2616/2005 déclarant d'intérêt national les activités commémoratives de la Journée mondiale contre le travail des enfants instaurée par l'OIT et portant adoption du Plan national de prévention et d'élimination du travail des enfants et de protection du travail des adolescents et du Plan d'élimination de l'exploitation commerciale d'enfants et d'adolescents à des fins commerciales comme élément de la politique socioprofessionnelle, ainsi que de la politique de l'enfance et de l'adolescence. Le décret invite la Commission nationale interinstitutions pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection du travail des adolescents à coordonner les initiatives avec des organisations publiques et privées en vue de s'assurer que les objectifs proposés sont atteints;
- Décret n° 869/2008 du 18 novembre 2008 par lequel le Président de la République a ordonné le transfert du programme Abrazo, qui vise à réduire progressivement le travail des enfants dans la rue, du Secrétariat à l'action sociale au Secrétariat national à l'enfance et à l'adolescence dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'élimination du travail des enfants;
- Décret n° 4907/2005 portant création du Comité national pour la protection complète des enfants vivant dans la rue;
- Décret n° 4269/2004 portant adoption du Plan national de prévention et d'élimination de l'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents.

173. Le travail domestique des mineurs, ou *criadazgo*, est considéré comme une forme dangereuse du travail des enfants, comme il ressort du décret présidentiel n° 4951/05 qui établit la liste des formes dangereuses de travail des enfants. La législation interne a fixé à 14 ans l'âge minimum d'accès au travail des adolescents et à 18 ans pour les formes dangereuses de travail. Toutefois, l'article 4 du décret n° 4951 dispose que l'autorité compétente peut autoriser, à titre exceptionnel, le travail domestique d'adolescents dès l'âge de 16 ans pour autant que soient pleinement garanties leur éducation, leur santé, leur sécurité et leur moralité et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction ou une formation professionnelle spécifique et suffisante.

174. En outre, le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence a adopté, par la décision n° 3/10 du 13 octobre 2010, la Stratégie nationale pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection du travail des adolescents (2010-2015). Cette stratégie fait partie d'un dispositif de mise en œuvre de la lutte contre le travail des enfants et de surveillance des droits des enfants et des adolescents; son objectif est ainsi défini: «Orienter et coordonner les politiques publiques pour les enfants et les adolescents astreints aux pires formes de travail des enfants, ainsi que pour ceux exposés à des dangers; créer des revenus pour leur famille, former et sensibiliser ces dernières, ainsi que les

responsables et la collectivité aux droits des enfants et aux pires formes de travail des enfants; dispenser un enseignement gratuit et de qualité et surveiller effectivement le travail des adolescents.»

175. Parmi les critères d'application de la Stratégie nationale, qui intègre le travail domestique comme l'une des pires formes de travail des enfants, on citera les suivants:

- Changement culturel dans la conception des pires formes de travail des enfants, notamment le travail rural qui, désormais, tient compte du fait que la discrimination touche surtout les femmes (filles et adolescentes) et également des différences entre les sexes, en particulier en matière d'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents et de travail domestique des enfants (ou *criadazgo*);
- La famille comme foyer d'intervention;
- Rétablissement des droits des enfants et des adolescents;
- Enseignement public, gratuit et de qualité;
- Orientation et coordination des mesures et ressources destinées à l'élimination des pires formes de travail des enfants.

176. La première mesure prévue dans la Stratégie nationale comprend les tâches suivantes:

- Établissement d'une carte des responsables, par la Commission nationale interinstitutionnelle pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection du travail des adolescents, qui contient des informations permettant d'identifier les enfants et adolescents astreints aux pires formes de travail des enfants ou exposés au danger et leurs familles;
- Recensement et consultation des institutions contrevenantes, afin de sensibiliser leurs responsables et compléter les renseignements, en coordination avec les administrations publiques et municipales aux fins de cartographie précise et détaillée de la population visée par la mesure;
- Identification des responsables et des services offerts par les institutions prenant en charge des enfants et adolescents astreints aux pires formes de travail des enfants et leurs familles, ainsi que coordination, orientation et renforcement des politiques publiques relatives au problème, une formation étant assurée;
- Création d'un registre unique de bénéficiaires qui permet d'identifier les enfants et les adolescents astreints aux pires formes de travail des enfants et leurs familles, par département et commune, ainsi que d'assurer le suivi approprié;
- Établissement d'une base de données qui inscrit, dans les tâches des administrations locales et des universités, le recrutement et la formation des responsables de son exécution;
- Prise en charge intégrée et soustraction immédiate des victimes des pires formes de travail des enfants, recensées dans le système d'identification et rétablissement de leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'identité des enfants et des adolescents et de leurs familles, le cas échéant.

177. La Stratégie nationale a été inscrite dans les objectifs du Plan stratégique institutionnel, établi par le Secrétariat national à l'enfance et à l'adolescence pour la période 2009-2013 et donnant lieu à la création du Service spécialisé de prise en charge des enfants et adolescents qui travaillent, devenu aujourd'hui l'organe de coordination du travail des enfants. Pour obtenir des résultats, des indicateurs ont été fixés en matière de mesures des emplois:

- Nombre de familles comptant des enfants et adolescents exposés au risque, qui bénéficient des programmes sociaux et tiennent leurs enfants et adolescents à l'écart des pires formes de travail des enfants;
- Nombre d'enfants et d'adolescents astreints aux pires formes de travail des enfants qui bénéficient des programmes et intègrent le système scolaire;
- Nombre d'enfants et d'adolescents astreints aux pires formes de travail des enfants, qui demeurent dans le système scolaire;
- Nombre d'adolescents qui se livrent à un travail décent sans avoir expérimenté les pires formes de travail des enfants; et
- Nombre de parents dont la famille est exposée aux pires formes de travail des enfants, qui disposent de revenus suffisants pour satisfaire aux besoins essentiels.

### **Programme ABRAZO**

178. Mis en œuvre par le Secrétariat national à l'enfance et à l'adolescence, ABRAZO est un programme de prévention, d'intervention et de protection des enfants et adolescents qui se livrent à des activités économiques dans des espaces publics; son objectif est l'élimination progressive du travail des enfants sous ses pires formes dans la rue, les briqueteries, les décharges et les plantations de canne à sucre. À l'échelle du pays, le programme compte aujourd'hui 6 059 enfants bénéficiaires, 1 923 familles qui reçoivent des bons, 1 187 familles qui reçoivent des paniers. Il dispose également de 43 centres d'accueil dans dix départements et la capitale.

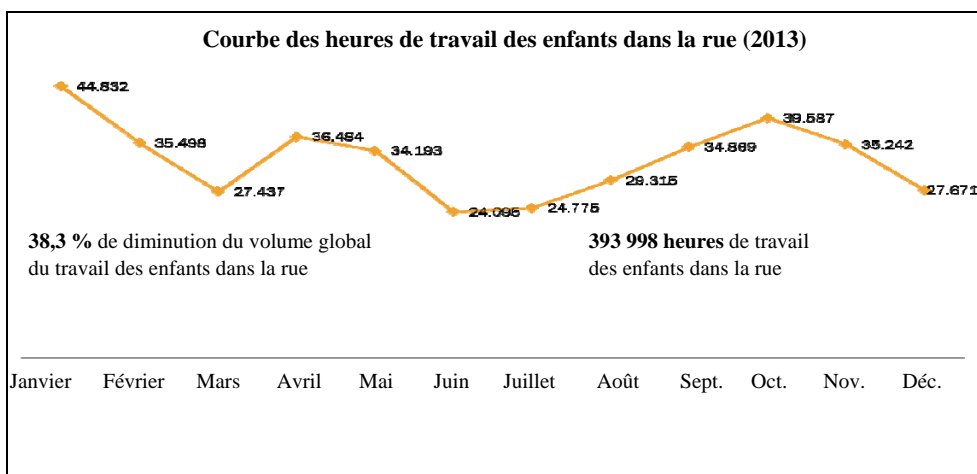
179. Le programme ABRAZO a été créé en 2005 afin de contribuer à réduire la pauvreté dans les familles les plus exclues du pays et plus particulièrement les taux d'enfants et d'adolescents qui se livrent à des activités revêtant diverses formes dangereuses de travail, telles que dans la rue, les briqueteries ou les décharges, en les aidant à renforcer leurs capacités de développement grâce à l'exercice de leurs droits fondamentaux qui leur permet de valoriser leurs aptitudes selon le stade de leur existence et ainsi de mieux intégrer le système éducatif.

180. Le programme ABRAZO vise à réduire la pauvreté au Paraguay par l'exercice des droits à la santé, à l'éducation, à la protection familiale, en garantissant une prise en charge globale et l'accès aux services de protection qui aident à développer les capacités des enfants correspondant au stade de leur existence.

### **Réduction du travail dans la rue**

181. En 2011, le programme Abrazo a suivi 217 foyers urbains de travail des enfants, avec l'aide d'éducateurs de rue qui observent et enregistrent les heures de présence des enfants sur la voie publique, en établissant un lien pour les associer au programme. Selon les derniers rapports, sur le total des enfants enregistrés dans la rue, en zones urbaines, 72 % n'y travaillaient pas et, dans le reste du pays, le taux s'élève à 60 %. Le programme œuvre auprès des familles dont les enfants comptent encore des heures passées dans les rues.

16.11. Les données actuelles (2013) révèlent la courbe suivante:



### Appui aux familles

182. Le programme ABRAZO compte un élément d'appui familial, qui cherche à soutenir et encourager les familles pour que les enfants soient réellement protégés dans le milieu communautaire et familial et ne soient pas exposés aux risques encourus par leur présence dans la rue.

183. Le Secrétariat national à l'enfance et à l'adolescence a commencé à généraliser le programme ABRAZO en l'étendant à d'autres formes dangereuses de travaux qui existent dans le pays (décret n° 4951/05), tels que ceux effectués dans les briqueteries du district de Tobatí (département de Cordillera), dans la déchèterie municipale d'Encarnación, dans les plantations de canne à sucre de Villeta (département Central), de concert avec d'autres organisations civiles et privées. À cet égard, les mesures d'intervention du Secrétariat s'inscrivent dans les objectifs de son plan stratégique élaboré pour la période 2014-2018.

184. Il ressort des données actuelles que le programme ABRAZO dispose de centres de prise en charge des enfants jusqu'à 14 ans. Son objectif est d'offrir des structures de remplacement au travail des enfants, dans le cadre d'activités éducatives non scolaires, de promotion de la vie saine et de propositions de loisirs. Il existe trois types de centres: centres de protection destinés aux enfants de 0 à 5 ans, où l'attention se porte sur la petite enfance; centres ouverts accueillant des enfants de 6 à 14 ans qui travaillent, situés à proximité des zones de concentration du travail des enfants et centres communautaires pour des enfants de 2 à 14 ans, situés dans les communautés choisies selon des caractéristiques favorisant les pires formes de travail des enfants, où l'intervention est communautaire et préventive. Ces centres représentent l'un des services que le programme ABRAZO offre à ses bénéficiaires. Ce service consiste en un soutien psychosocial de la famille bénéficiaire, une aide à la sécurité alimentaire des enfants jusqu'à 8 ans, sous forme de panier mensuel de vivres et d'une subvention conditionnelle en espèces.

185. Le programme, qui s'est généralisé, est actuellement étendu et développé en coordination avec différentes communes du territoire national.

### Programme de prise en charge des enfants et des adolescents vivant dans la rue (PAINAC)

186. Le programme PAINAC vise à réduire progressivement le nombre d'enfants et d'adolescents qui vivent dans les rues, sans liens familiaux, exposés à tous les types de risques et consommant des drogues; des dispositifs sont mis en place pour assurer une

protection d'urgence, réduire les dommages, rompre la structure de la vie dans la rue et en retirer définitivement les enfants.

187. Le programme a obtenu, au second semestre de 2014, les résultats suivants:

- 465 enfants et adolescents (302 garçons + 163 filles) ont bénéficié de services d'alimentation;
- 91 enfants et adolescents (85 garçons + 6 filles) ont été hébergés au centre d'accueil;
- 53 enfants et adolescents (52 garçons + 1 fille) ont été placés au centre de protection provisoire (accueil transitoire de trois mois);
- 36 enfants et adolescents (32 garçons + 4 filles) ont été placés au centre de cohabitation pédagogique Ñemity, dans sa structure de long séjour.

188. Quelque 187 familles ont reçu, au titre de ce programme, des paniers d'aliments essentiels pour subvenir à leurs besoins en s'engageant à ne pas laisser les enfants et adolescents dans la rue et à les scolariser. Le programme PAINAC dispense ses prestations dans son centre ouvert de protection qui assure un accueil jour et nuit toute l'année et les étend à la ville frontière de Ciudad del Este.

### **Protection des enfants et des adolescents**

189. Selon les données de l'Enquête nationale sur les activités des enfants et adolescents (2011), le travail des enfants touche 23,5 % du groupe d'âge de 5 à 17 ans; il importe toutefois de souligner une différence notable entre la population urbaine où il représente 16,3 % et la population rurale où il atteint 32,5 %. Cette enquête a permis également d'observer les cas de travail domestique des enfants, ou *criadazgo*, qui s'élève à 2,1 % de ce même groupe d'âge.

190. Il importe de préciser que le Secrétariat national à l'enfance et à l'adolescence élabore, à la Direction de la promotion et la protection des droits, une campagne de sensibilisation à cet égard en y associant des responsables reconnus et a déjà mis en œuvre des mesures en ce sens.

191. Les peuples autochtones, selon les données du recensement de 2002, constituent 1,7 % de la population au Paraguay, soit 86 169 personnes appartenant à 20 peuples ou nations qui ont des visions cosmologiques, des cultures et des langues propres. Cette population est jeune: plus de la moitié ne dépasse pas 18 ans. Elle est exposée aux effets de la discrimination sociale et de l'exclusion, d'où son absence dans les politiques publiques, des conditions de vie précaires et un accès limité aux services de base et à toute possibilité. Seules 7 familles autochtones sur 100 obtiennent l'eau potable, alors qu'à l'échelle nationale, 65 % des groupes les plus pauvres sont desservis. Le taux de sous-alimentation chronique touche 41,7 % des enfants autochtones, par rapport à 17,5 % à l'échelle nationale.

192. Le Secrétariat national à l'enfance et à l'adolescence, par sa Direction de la promotion du bien-être des enfants et adolescents de peuples autochtones, porte une attention directe à ce groupe pour qu'il soit tenu compte de cette population vulnérable dans les politiques gouvernementales en la matière, l'objectif étant de *contribuer à la promotion, la participation et la protection complète des enfants et adolescents issus de peuples autochtones, qui sont exposés à la vulnérabilité dans l'exercice de leurs droits.*

### **Autres mesures**

193. Il convient de mentionner les éléments ci-après:

- Édification de la politique nationale de l'enfance et l'adolescence qui est actuellement en cours de diffusion et d'adoption par le Conseil national, aux fins d'application;
- Inscription dans le Plan national de développement du Paraguay (Vision Paraguay 2030) de la problématique de l'enfance et de l'adolescence comme orientation des objectifs stratégiques de ce plan;
- Présentation du projet de loi sur les bons traitements assurés aux enfants et adolescents, devant la Chambre des députés, par la Commission nationale de prévention et de prise en charge globale de la violence à l'égard des enfants et des adolescents (Bureau national), que coordonne le Secrétariat national à l'enfance et à l'adolescence;
- Mesures de prévention et de prise en charge, durant le Mondial de football au Brésil en 2014, qui ont été exécutées en coordination avec les pays intéressés;
- Réalisation d'activités de sensibilisation dans le cadre de la semaine sur le thème «Ma vie est ta voix, dénonçons la violence sexuelle» en commémoration du 31 mai, Journée nationale de lutte contre la violence et l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, coordonnées avec les programmes Abrazo, PAINAC, la Direction des peuples autochtones du Secrétariat national à l'enfance et à l'adolescence et d'autres institutions associées à la campagne;
- Exécution de mesures de protection immédiate des familles et des enfants touchés par les inondations, en coordination avec différentes institutions tant publiques que privées;
- Réunions du groupe de travail sur la protection des enfants et des adolescents dans des cas d'urgence, auxquelles les organismes suivants ont participé: Secrétariat national à l'enfance et à l'adolescence, UNICEF, Plan international, Save the Children, Fonds chrétien canadien pour l'enfance, bureau de coordination pour les droits des enfants et des adolescents, conseil municipal des urgences et catastrophes d'Asuncion et conseils municipaux de l'enfance et l'adolescence (CODENI), Global Infancia, Centre d'aide mutuelle de la santé pour tous, Office des Nations Unies aux droits de l'homme, Secrétariat aux urgences nationales;
- Installation de 10 conseils départementaux, 91 conseils municipaux et 172 services consultatifs de l'enfance et l'adolescence comptant leurs programmes et plans d'action correspondants inscrits au budget des administrations locales et municipales;
- Mise en place et fonctionnement du Réseau national de secrétariats départementaux de l'enfance et de l'adolescence, approuvé par la décision n° 01/2014 du Conseil national à l'enfance et à l'adolescence qui reconnaît pour la première fois, depuis l'entrée en vigueur du Code de l'enfance et de l'adolescence, le réseau comme un élément essentiel de la promotion des droits des enfants et des adolescents à l'échelon départemental des secrétariats;
- Début d'élaboration de l'avant-projet de loi qui établit un fonds de contribution du budget national aux fins de financement de projets des administrations locales et municipales relatives à l'enfance.

194. Le Plan national de prévention et d'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents (2012-2017), adopté par le Conseil national à l'enfance et à l'adolescence par la décision n° 02/2012, vise l'objectif stratégique général suivant: définir, élaborer et coordonner des stratégies institutionnelles de prévention, de protection, de répression et de prise en charge des enfants et adolescents en vue de contribuer à



l'élimination de l'exploitation sexuelle au Paraguay. Les tâches qui s'imposent au titre de l'exécution du Plan sont les suivantes:

- Coordination des mesures avec les autres plans liés indirectement à la question: Plan national de prévention et d'élimination des mauvais traitements et des sévices sexuels aux enfants et adolescents, Stratégie nationale d'élimination du travail des enfants et Programme national pour la prévention et la prise en charge intégrale des femmes, des enfants et des adolescents victimes de violence à caractère sexiste, de violence conjugale et au sein de la famille;
- Décentralisation des modalités de traitement de l'exploitation sexuelle dans les institutions locales, qui s'impose à moyen et à long terme. Il s'agit de décentraliser la responsabilité de la conception et l'exécution des mesures, aux échelons national, départemental et municipal, compte tenu de la diversité et des particularités des différentes zones du pays. En matière de renforcement des institutions, prévu dans le plan, les mesures feront l'objet d'une coordination croissante entre les différents responsables institutionnels présents dans chaque département, en évitant les chevauchements ou la création d'organes parallèles ou concurrents.

195. Dans le cadre des activités de la Commission nationale pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection du travail des adolescents, en ce qui concerne les pires formes de travail des enfants, ladite commission et le Bureau interinstitutions de prévention de la traite de personnes ont soutenu, avec certaines entreprises locales, la campagne intitulée «En finir avec le travail domestique» en avril 2013. Cette campagne, menée par l'ONG Global Infancia, avec le concours de Save the Children et le cofinancement de l'Union européenne, était destinée aux familles pourvoyeuses (qui placent leurs enfants) et aux familles qui emploient les enfants et adolescents dans des tâches domestiques.

196. Des cours de perfectionnement des fonctionnaires de justice ont été dispensés sur la pratique du *criadazgo* et le travail domestique des adolescents, ainsi que des séminaires de sensibilisation à cette forme de travail, au Palais de justice de Caazapá, suivis par 90 participants, notamment des magistrats, des défenseurs judiciaires, des fonctionnaires du ministère public et des fonctionnaires judiciaires.

#### **Pratique du *criadazgo* et travail domestique**

197. L'élaboration du projet de politique nationale de prévention et de répression de la traite de personnes a donné lieu à la promulgation des lois suivantes:

- Loi n° 4295/11 contre les mauvais traitements aux enfants;
- Loi n° 4788/12 contre la traite de personnes;
- Loi n° 4363 contre les brimades.

198. Il convient de mentionner l'élaboration d'un avant-projet de loi sur le travail domestique décent, qui est approuvé à titre préliminaire et de tenir compte d'une étude réalisée par l'OIT qui précise que le travail domestique rémunéré est l'une des branches d'activité où le travail décent est le plus déficitaire. Au Paraguay, quelque 220 000 personnes seraient employées dans ce secteur, dont 93 % de femmes; c'est la troisième branche d'activité la plus importante pour les travailleuses du pays. La campagne de sensibilisation, de promotion et de protection dans le Chaco paraguayen, durant le rallye *Transchaco*, a permis de former aux questions de traite et d'exploitation sexuelle 314 enfants, adolescents et dirigeants communautaires, aucune plainte pour violation des droits n'ayant été déposée dans ce domaine.

199. De plus, le Plan national sur la qualité de vie et la santé équitable des enfants (2010-2015) et le Plan national sur la qualité de vie et la santé équitable des adolescents (2010-2015) contiennent une orientation relative au travail des enfants dans le cadre de diverses activités, concrètement des programmes, des projets et des mesures particulières: ainsi, depuis octobre 2011, le protocole de soins de santé primaires concernant l'intégration de la gestion des adolescents et de leurs besoins, destiné aux personnes de 10 à 19 ans, est en cours d'application et contient la détection et l'orientation des cas de travail des enfants entre autres points de l'évaluation des risques psychosociaux.

200. Le formulaire d'enregistrement de la prise en charge d'enfants et d'adolescents exposés aux mauvais traitements et aux sévices sexuels, qu'utilisent les 65 services de santé spécialisés dans le domaine de la violence (décision du Secrétariat général n° 1015/2011), contient des indicateurs explicites (par exemple: «est exploité», «est surmené») et d'autres éléments imposés qui, grâce à une anamnèse détaillée, pourront permettre d'alerter et ainsi d'appliquer le traitement de protection requis. La Direction générale de la surveillance de la santé a élaboré une procédure de notification obligatoire des cas de travail des enfants.

201. Depuis 2011, des mesures ponctuelles ont été exécutées, de concert avec l'OIT, en matière de prévention et d'élimination du travail des enfants: cette organisation, avec l'appui du Ministère de la santé publique et de la protection sociale, a édité récemment la publication intitulée «Module d'auto-apprentissage de la santé et la sécurité dans le domaine du travail des enfants et des formes dangereuses de travail des personnes de moins de 18 ans» pour sensibiliser et former les travailleurs de la santé.

202. Dans le domaine des soins de santé primaires, des mesures plus décisives sont élaborées pour promouvoir et favoriser la prise en charge de l'enfance dans le contexte concret où se trouvent les familles et les communautés, en matière d'assistance, de conseil et de suivi – avec le concours d'un personnel approprié et d'une infrastructure élémentaire adaptée. Des assemblées communautaires sont organisées à cet effet avec des responsables communautaires pour déceler et aborder les principaux problèmes de santé avec la participation de citoyens. Ces nouvelles dispositions ont permis d'augmenter le nombre de personnes prises en charge qui est passé de 1 924 860 en 2007, à 3 038 753 en 2011, donnant lieu à une expansion de la couverture des services de santé et de l'accès à ces services.

## Article 11

### Droit à un niveau de vie suffisant

17. **Fournir des renseignements à jour sur les effets des mesures prises pour lutter contre la pauvreté et l'extrême pauvreté, notamment le Programme Tekoporã et ce qui a été fait pour donner suite aux recommandations contenues dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme sur sa mission au Paraguay (A/HRC/20/25/Add.2), en particulier en ce qui concerne les zones rurales et les communautés autochtones. Préciser le montant des crédits alloués à la mise en œuvre de ces mesures et indiquer s'ils sont suffisants.**

203. Dans le cadre du Plan national de développement Paraguay 2030, le Gouvernement déclare comme priorité nationale la réduction de la pauvreté (décret n° 291/13) et met en œuvre le Programme national de réduction de l'extrême pauvreté en multipliant les possibilités, dont l'augmentation des revenus et de l'accès aux services sociaux des familles vulnérables est l'objectif. Ce programme reprend toutes les initiatives antérieures et accorde une large place à l'élément stratégique de formation de revenus pour garantir la valorisation définitive des personnes qui sortent de la pauvreté.

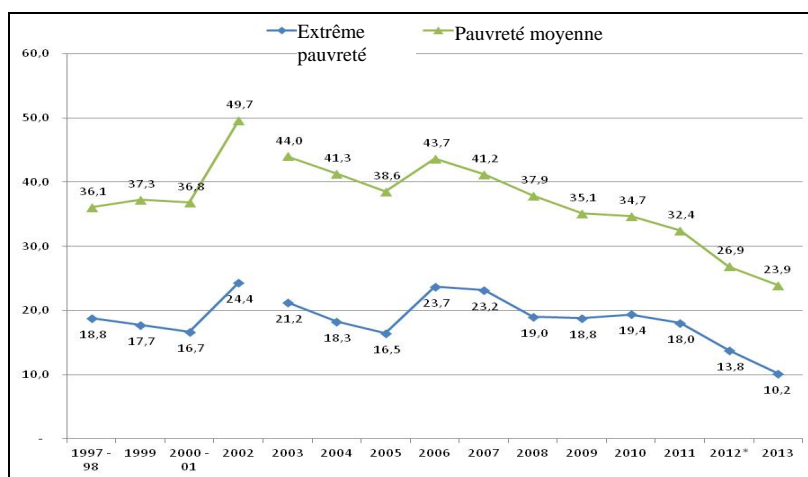
### Évolution des principaux programmes sociaux appliqués durant plusieurs mandats gouvernementaux

N <sup>o</sup>	Programmes	Institution	Validité			
			2003-2008	2008-2012	2012-2013	2013-2018
1	Tekoporā (Subventions conditionnelles en espèces)	Secrétariat à l'action sociale	x	x	x	x
2	Ñopytyvo (Subventions conditionnelles en espèces)	Secrétariat à l'action sociale	x	x	x	
3	Abrazo	Secrétariat national à l'enfance et à l'adolescence	x	x	x	x
4	Ypora	Secrétariat à l'action sociale			x	x
5	Propais II (Subventions conditionnelles en espèces)	Secrétariat à l'action sociale	x	x	x	x
6	Subventions aux pêcheurs	Secrétariat à l'action sociale/Secrétariat national à l'environnement	x	x	x	x
7	Agriculture familiale paysanne et développement rural	Ministère de l'agriculture et de l'élevage	x	x	x	x
8	Registre national de l'agriculture familiale/Programme national d'aide à l'agriculture familiale	Ministère de l'agriculture et de l'élevage	x	x	x	x
9	Personnes âgées (Subventions conditionnelles en espèces)	Ministère des finances			x	x
10	Soins de santé primaires	Ministère de la santé publique et de la protection sociale			x	x
11	Tekoa	Secrétariat à l'action sociale		x	x	x
12	Complément nutritionnel du lait de vache	Ministère de l'éducation et de la culture/Administrations locales	x	x	x	x
13	Fourniture de manuels et de matériels didactiques	Ministère de l'éducation et de la culture	x	x	x	x
14	Programme national pour les peuples autochtones	Secrétariat à l'action sociale		x	x	x
15	Subventions aux vétérans de la guerre du Chaco	Secrétariat à l'action sociale	x	x	x	x
16	Programme national d'assistance alimentaire et nutritionnelle visant à réduire la sous-alimentation infantile	Ministère de la santé publique et de la protection sociale	x	x	x	x
17	Programme destiné à habiliter progressivement les petits producteurs à obtenir un crédit	Crédito Agrícola de Habilitación	x	x	x	x

N°	Programmes	Institution	Validité			
			2003-2008	2008-2012	2012-2013	2013-2018
18	Aide à la consommation d'énergie électrique destinée aux foyers à basse consommation et pauvres – Tarif social	Administration nationale de l'électricité			X	X
19	Programmes de promotion de l'emploi	Ministère de la justice et du travail	X	X	X	X
20	Bourses d'études	Itaipú et Yacyretá	X	X	X	X
21	Tenonderã	Secrétariat à l'action sociale				X
22	Formation de revenus ruraux et non ruraux	Coordination interinstitutionnelle, création de possibilités				X
23	Accès à l'offre complète de services (éducation, santé, subventions conditionnelles en espèces, logement, assistance technique, tarif social de l'énergie électrique, formation, entretien des chemins ruraux, construction de ponts)	Coordination interinstitutionnelle, création de possibilités				X

Source: Établi à partir de rapports présidentiels.

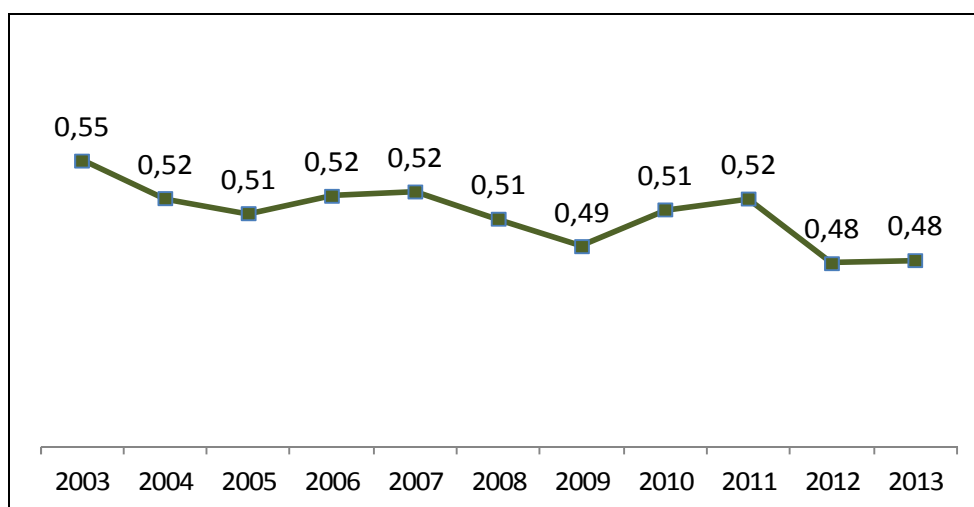
204. Certains de ces programmes, qui ont été restructurés, quant aux conditions requises pour être bénéficiaires, par leur transfert aux institutions responsables, conservent toutefois leurs objectifs initiaux avec de meilleures incidences sur la pauvreté, qui, de très variable au début de la période d'analyse, tend depuis à nettement s'abaisser. Les politiques envisagées, parallèlement à la croissance extraordinaire du pays, ont contribué à réduire la pauvreté et l'extrême pauvreté, comme il apparaît sur le graphique ci-dessous.



Source: Enquête permanente sur les ménages/Direction générale de statistique, d'enquêtes et de recensements/Secrétariat technique à la planification.

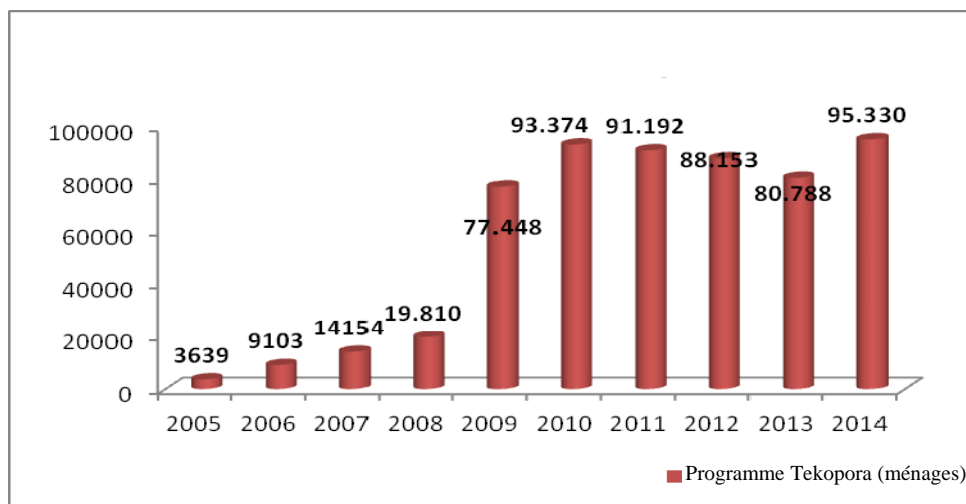
205. Les mesures déployées ont également contribué à réduire les inégalités, comme le révèle la tendance nettement décroissante de l'indice de Gini.

#### Indice de Gini



206. Le programme Tekoporã est l'un des plus connus qui a été appliqué durant trois mandats gouvernementaux. Il a atteint au début 4 324 familles en 2005 et en dessert aujourd'hui près de 101 440, dépassant le nombre prévu des 100 000 familles en 2014. Programme social qui s'étend à tout le territoire, il fait partie du programme national de réduction de l'extrême pauvreté en multipliant les possibilités.

#### Bénéficiaires du programme Tekopora



Source: Rapport de gestion du Secrétariat à l'action sociale.

207. Le Programme de réduction de l'extrême pauvreté en multipliant les possibilités repose sur une coordination interinstitutions et compte un tableau de vérification des mesures, objectifs et crédits propres à chaque programme et institution responsable. Le Paraguay, pays en développement ayant des besoins dans de nombreux domaines, ne peut affirmer qu'il dispose des fonds suffisants pour aborder de front les problèmes; la planification stratégique est de ce fait un instrument fondamental pour classer les

programmes par priorité. Aujourd'hui, c'est dans le milieu rural que se concentre l'essentiel des efforts de lutte contre l'extrême pauvreté, ce secteur regroupant 68 % des pauvres du pays.

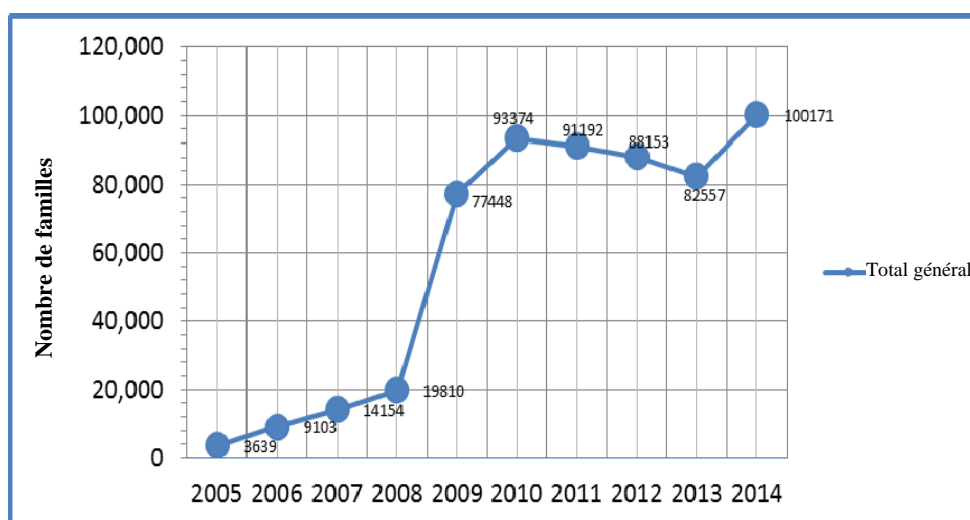
208. Comme il a été indiqué plus haut, le programme Tekoporã est destiné à améliorer la qualité de vie de la population pauvre et extrêmement pauvre, en favorisant l'exercice du droit à l'alimentation, la santé, l'éducation et en renforçant les réseaux sociaux en vue d'éviter la transmission de la pauvreté entre générations. Les subventions conditionnelles en espèces sont remises à titre bimensuel aux familles participantes et aux structures de soutien familial et de promotion sociale. À cet égard, des détails sont fournis ci-après quant à la portée, au budget du programme, ainsi qu'à ses effets sociaux et à son intégration économique.

### Portée

209. En décembre 2014, le programme Tekoporã a desservi 101 440 familles, représentant 551 183 personnes vivant dans la pauvreté et l'extrême pauvreté, en majorité en zone rurale (123 districts dans 16 départements). Ce chiffre inclut 3 369 familles autochtones, dont 99 % se trouvent dans le Chaco, soit la quasi-totalité des communautés autochtones du Haut-Paraguay et plus de 80 % de celles du département de Presidente Hayes. C'est en 2014 que les communautés autochtones ont été massivement inscrites au programme.

210. Il est prévu, en 2015, d'intégrer 30 000 autres familles qui vivent dans l'extrême pauvreté; à cet effet, une demande d'augmentation de subventions a été inscrite dans le budget général des dépenses de la nation pour l'exercice 2015.

### Courbe de l'intégration de familles dans le programme Tekoporã, 2005-2014



### Budget et subventions

211. En ce qui concerne les ressources financières affectées à l'exercice 2014, le budget total du programme Tekoporã s'élève à 236 302 284 437 guaranies, dont 89 % (209 143 492 719) sont destinés à des engagements, entre autres les subventions conditionnelles en espèces et 11 % (27 158 791 718) à des dépenses de recrutement de ressources humaines et autres coûts administratifs. Du montant total, 1 014 400 000 guaranies seraient consacrés, par période de versement, aux communautés autochtones qui participent au programme Tekoporã, soit au total 6 086 400 000 guaranies par année. Ce montant, multiplié par six (années équivalant à la durée d'intégration de

chaque famille autochtone dans le programme), s'élèverait à 36 518 400 000 guaranias que le Secrétariat à l'action sociale utilisera pour améliorer notablement la qualité de vie de ces communautés.

212. En application de la recommandation de la Rapporteuse spéciale concernant le retard dans le versement des subventions, au moment où le nouveau gouvernement est entré en fonction en août 2013, les paiements ont été organisés d'une manière bimensuelle, cinq mois après la suspension de ce service au premier semestre de 2013. Pour faciliter le recouvrement des subventions en espèces, des cartes de prélèvement ont été établies pour les familles participantes. À ce jour, les 58 741 familles du programme Tekoporã disposent d'une carte qui leur permet d'effectuer des retraits à proximité de leur domicile.

213. Dans les localités participant au programme Tekoporã, qui sont très éloignées des zones de paiement de la Banque nationale de développement, 4 198 familles concernées reçoivent leurs subventions par la «billetterie électronique» qui permet de réaliser des transactions commerciales au moyen d'un téléphone cellulaire.

### **Effets sociaux**

214. Le programme compte une structure de soutien familial dont se chargent des guides familiaux. Ainsi, 710 personnes collaborent au programme Tekoporã, dont 668 assurent un suivi des familles dans leur milieu et 42 restent sur place. La présence des guides familiaux sur le terrain et les services de coordination par département et district, outre les subventions conditionnelles en espèces, permettent de déployer les mesures ci-après en matière de protection et de promotion:

- Suivi des familles participantes;
- Diagnostic de la situation de 90 % des familles participantes;
- Formation des membres des familles bénéficiaires des subventions conditionnelles en espèces aux questions liées à la promotion sociale et l'éducation en matière financière;
- Travail communautaire avec des mères dirigeantes;
- Renforcement des organisations communautaires et sociales;
- Constitution de groupes de participation communautaires;
- Travaux coordonnés avec les administrations locales et départementales.

215. Quant aux effets du programme Tekoporã sur la population participante, des comparaisons entre les participants au programme et les non-participants issus de districts pauvres font ressortir des différences dans la fréquentation scolaire des enfants relevant du programme (entre 6 et 12 points de pourcentage). Cette étude a été réalisée en avril 2010 conjointement avec le Ministère de l'éducation et de la culture, l'unité spécialisée du cabinet social, le Secrétariat à l'action sociale et le programme conjoint «Miser sur l'humanité» (PNUD), dans le district de Yhú (département de Caaguazú) sur la base du suivi de plus de 1 300 élèves.

216. En outre, en application de la recommandation formulée par la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, lors de sa mission en 2012 (A/HRC/20/25/Add.2) quant à la nécessité d'effectuer une évaluation des effets du programme, le Secrétariat à l'action sociale, la Direction de l'analyse économique du Ministère des finances et la Banque interaméricaine de développement ont entrepris de concert une évaluation externe en engageant deux évaluateurs (un consultant international et une experte nationale), ainsi qu'une entreprise chargée de relever les données. L'étude fera valoir la comparaison entre les participants au programme Tekoporã et les

non-participants qui obtiennent une évaluation analogue dans l'indice de qualité de vie selon une conception d'«écarts dans les différences».

### **Intégration économique**

217. Afin de permettre aux familles relevant du programme Tekoporã et sur le point d'en sortir, de créer leurs propres revenus, durables dans le temps, un nouveau programme intitulé *Tenonderã* a été lancé en 2014. Les derniers jours d'octobre 2014, 1 167 familles ont reçu le premier versement de capital d'amorçage qui consiste en un montant destiné à entreprendre des activités productives.

**18. Commenter les données figurant dans le rapport publié en 2013 par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, intitulé «L'état d'insécurité alimentaire dans le monde», où il est fait état d'une augmentation du taux de sous-alimentation dans l'État partie, qui atteindrait 22,3 % à la fin de la période 2011-2013. Fournir également des renseignements à jour sur l'effet des mesures prises, parmi lesquelles le Plan national de souveraineté et de sécurité alimentaire, pour lutter contre la faim et la malnutrition.**

218. Le rapport sur «l'état d'insécurité alimentaire dans le monde» de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a assurément appelé l'attention des responsables politiques sur la nécessité de réexaminer les mesures qui influent sur ces indicateurs. Toutefois, les éléments servant au calcul de l'indicateur ont été vérifiés avec ladite organisation: faute de renseignements suffisants, les estimations ont été réalisées à partir des données relatives aux revenus de 1997. C'est ainsi que des dispositions sont actuellement prises pour examiner attentivement la méthode suivie pour appliquer, sur le plan interne, des données mises à jour et constituer une équipe technique de suivi qui associe le Ministère de la santé publique et de la protection sociale, le Ministère de l'agriculture et de l'élevage, le Secrétariat technique à la planification et la Direction générale de statistique, d'enquêtes et de recensements.

219. La FAO a fait savoir que les estimations de 2014 correspondent davantage à la diminution effective de l'extrême pauvreté au Paraguay. Les travaux, prévus dans le cadre du Plan national de souveraineté et de sécurité alimentaire, peuvent de ce fait être considérés comme prometteurs.

220. Il est à relever qu'au titre de la lutte contre la faim et la sous-alimentation, l'État affecte, depuis 2005, des ressources financières à l'exécution d'un programme de lutte contre la sous-alimentation – Programme alimentaire nutritionnel intégral (PANI); son objectif consiste à contribuer à améliorer la qualité de vie de la population paraguayenne, en favorisant le rétablissement nutritionnel des enfants de moins de 5 ans, des femmes enceintes et accouchées pendant six mois après la naissance, selon la loi n° 5281/14.

221. Le PANI est exécuté dans 13 régions sanitaires et 178 districts. Ses bénéficiaires sont les enfants de moins de 5 ans et les femmes enceintes de faible poids, dans dix départements: Concepción, San Pedro, Guairá, Caaguazú, Caazapá, Itapúa, Haut-Paraná, Amambay et Canindeyú, Boquerón, Haut-Paraguay et Presidente Hayes. Le programme s'applique d'une manière universelle à tous les enfants de moins de 4 ans et aux femmes enceintes, quel que soit leur état nutritionnel, selon leur vulnérabilité, en donnant systématiquement la priorité à la population autochtone. Son exécution incombe aux services de santé du Ministère de la santé publique et de la protection sociale. Tous les bénéficiaires reçoivent chaque mois des litres de lait enrichi contenant du fer, du zinc, du cuivre et de la vitamine C comme compléments nutritifs parallèlement à l'assistance fournie par les autres programmes de soins maternels et infantiles, dans une perspective de prise en charge intégrée.



- 19. Fournir des renseignements à jour sur les mesures prises pour que les expulsions soient effectuées dans le respect de l'article 11 du Pacte, comme l'a recommandé le Comité dans son observation générale n° 7 (1997) intitulée «Le droit à un logement suffisant: expulsions forcées». Donner également des informations sur les mesures prises pour empêcher l'usage excessif de la force au moment des expulsions, ainsi que sur les résultats de ces mesures. Fournir des renseignements à jour sur les progrès réalisés en matière d'accès au logement, en particulier dans les zones rurales, et sur les crédits alloués à cet effet. Joindre à ces renseignements des données statistiques, ventilées par zone urbaine ou rurale et groupes vulnérables, en indiquant la part en pourcentage des personnes qui ont bénéficié des mesures correspondantes et de celles qui n'ont pas accès à un logement décent.**

222. En ce qui concerne les mesures adoptées pour faire en sorte qu'il soit procédé aux expulsions sans usage excessif de la force, il convient de préciser qu'au Paraguay, l'expulsion est une mesure juridique de droit civil, que prévoient les articles 451, 514, 586 et 691 du Code de procédure civile, qui relève, en matière de compétence, du droit privé.

223. La violation de propriété relève des organes de la juridiction pénale, où le ministère public, qui représente la société devant les organes juridictionnels pour veiller au respect et aux garanties de la Constitution, déclenche l'action pénale pour défendre le patrimoine public et social, l'environnement, tous autres intérêts diffus et les droits des peuples autochtones; il engage cette action dans les cas où il n'est pas nécessaire, pour tenter une action ou engager des poursuites, qu'un tiers se constitue partie civile, comme en dispose l'article 266<sup>18</sup> de la Constitution, en application de la loi organique n° 1562/2000 relative à l'organisation du ministère public et de la loi n° 1160/1997 relative au Code pénal. Un éclaircissement technique s'impose sur le plan juridique quant à l'utilisation des termes «expulsion forcée».

224. L'intervention du ministère public repose sur un redéploiement du pouvoir répressif de l'État et nécessite une adaptation stricte et précise au droit positif en vigueur, en veillant à l'application des lois. La Direction des droits de l'homme au ministère public remplit un rôle essentiel dans le sens qu'elle préserve l'exercice des droits de l'homme des individus en matière d'accès à la justice.

225. Dans les cas de commission d'infractions de violation de propriété, le ministère public n'a pas le pouvoir discrétionnaire de ne pas agir et, partant, est tenu d'engager l'action publique contre des faits délictueux portés à sa connaissance, dans la mesure où il existe des indices concrets suffisants de leur commission<sup>19</sup>; il doit aussi fonder son intervention sur un critère objectif, en veillant à l'application correcte de la loi, compte tenu des éléments à charge et à décharge. Durant la procédure pénale, il doit également veiller au respect du principe de présomption d'innocence établi au paragraphe 1 de l'article 17<sup>20</sup>, qui est conforme à l'article 4<sup>21</sup> de la loi n° 1286/98 relative au Code de procédure pénale.

<sup>18</sup> Art. 266 – Composition et fonctions: le ministère public, qui représente la société devant les différents organes juridictionnels, jouit de l'autonomie fonctionnelle et administrative dans l'exercice des fonctions et attributions qui lui sont imparties. Il est exercé par le Procureur général de l'État et les procureurs, selon les modalités prévues dans la loi.

<sup>19</sup> Art. 18 du Code de procédure pénale.

<sup>20</sup> Art. 17 – Droit processuel: dans le cadre d'une procédure pénale ou de toute autre procédure pouvant aboutir au prononcé d'une peine ou d'une sanction, toute personne a droit à: 1. être présumée innocente.

<sup>21</sup> Art. 4 – Principe de la présomption d'innocence: l'inculpé est présumé innocent et est considéré comme tel pendant tout le procès tant que sa culpabilité n'est pas établie par une peine ferme.

Aucune autorité publique ne peut présenter un inculpé comme étant coupable, ni fournir d'informations à son sujet en ce sens aux médias.

226. Le ministère public, le Ministère de l'intérieur et la Police nationale ont ratifié, le 28 mars 2012, le Plan d'action conjointe dans les cas d'infractions de violation de propriété, qui tient compte des obligations et attributions que la Constitution et la législation confèrent aux trois entités dans le domaine de la protection des biens juridiques de la société et dans le but d'une action concertée aux fins d'exécution rationnelle, efficace et transparente des actes de procédure.

227. Ce plan a été conçu pour élaborer des principes d'action et des stratégies précises en matière de lutte contre l'infraction de violation de propriété, qui orientent l'enquête, l'ouverture de l'action et la procédure pénale. Il contient trois phases:

- Phase I – Dès la connaissance d'une allégation de violation de propriété, le fonctionnaire du ministère public après avoir procédé à l'examen initial de l'affaire et vérifié quel est le titulaire de la propriété demande à la Police nationale de l'accompagner sur place pour connaître le motif de la violation et avertir des conséquences. Le fonctionnaire du ministère public fait procéder au recensement des occupants par la Police nationale;
- Phase II – À la demande du fonctionnaire du ministère public, en coordination avec le procureur adjoint et sur la base des enquêtes préliminaires, une réunion de coordination est organisée avec le chef de la police départementale et le chef de la police judiciaire aux fins d'analyse initiale de la situation et de définition du cours de la procédure. La Direction des droits de l'homme du ministère public a un rôle prépondérant dans les préparatifs incombant aux unités pénales chargées de l'enquête, avec d'autres organes institutionnels (Police nationale, Secrétariat de l'enfance et de l'adolescence, Ministère de la femme, représentants des hôpitaux de la zone de conflit, représentants du Ministère de la santé publique et de la protection sociale);
- Phase III – Il est procédé à l'arrestation des personnes prises en flagrant délit de violation de propriété. Dans cette dernière phase, le fonctionnaire du ministère public oriente la procédure et prend les mesures correspondantes, soutenu systématiquement dans cette tâche par la Direction des droits de l'homme qui lui dispense des conseils techniques et veille, dans le souci du respect de la loi, à ce qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits de l'homme des auteurs présumés du fait délictueux. La Police nationale, sur délivrance d'un mandat, se rend sur place, procède à l'arrestation des auteurs présumés de l'infraction et relève les éléments de preuve existants. La procédure achevée, le fonctionnaire du ministère public peut ordonner une permanence policière sur le lieu des faits aux fins de surveillance de la propriété.

228. En application du Plan d'action conjointe dans les cas de violation de propriété, des procédures pénales et policières ont été engagées, conjointement avec des fonctionnaires de la Direction des droits de l'homme du ministère public, soit au total sept procédures pacifiques au premier semestre et huit au second semestre, réparties comme suit: quatre dans le département de San Pedro, une dans le département de Guairá, trois dans le département de Caazapá, une dans le département d'Itapúa, une dans le département d'Alto Paraná, trois dans le département Central, une dans le département de Canindeyú et une dans le département d'Amambay.

---

Seules des informations objectives peuvent être fournies après l'ouverture du procès quant aux soupçons qui pèsent sur lui.

Le juge restreint la participation des médias quand une large publicité peut faire obstacle au bon déroulement du procès ou outrepasser les limites du droit de recevoir des informations.

### Accès à un logement suffisant

229. Dans ce domaine, les études réalisées dans le document «Pénurie de logements au Paraguay», élaborées par le Conseil national du logement (actuellement Secrétariat national au logement et à l'habitat SENAVITAT) et la Direction générale de statistique, d'enquêtes et de recensements en fonction des données du recensement de 2002, révèlent que, pour combler le déficit d'habitations au Paraguay, quelque 800 000 solutions doivent être conçues pour tout type de problème lié au logement.

230. Cette année, le déficit global (quantitatif et qualitatif) représentait 73 % du total de logements occupés recensés, estimés à 1 098 005. Le déficit qualitatif, rapporté aux besoins d'agrandissement ou d'amélioration, ou d'agrandissement et d'amélioration du logement, a touché 705 298 logements (88 % du total de ce type de logements). Ces chiffres attestent que les déficits sont principalement qualitatifs, dans les zones tant urbaines que rurales. La demande d'amélioration du logement représente une part importante du déficit qualitatif (517 713 logements qui représentent 73 % de ce déficit).

Type de déficit	Type de demande	Zone urbaine		Zone rurale		Total	
Qualitatif	Demande d'amélioration	260 071	80 %	257 642	68 %	<b>517 713</b>	<b>73 %</b>
	Demande d'agrandissement	16 846	5 %	6 770	2 %	<b>23 616</b>	<b>3 %</b>
	Demande d'amélioration et d'agrandissement	49 575	15 %	114 394	30 %	<b>163 969</b>	<b>23 %</b>
	Sous-total du déficit qualitatif	326 492	100 %	378 806	100 %	<b>705 298</b>	<b>100 %</b>
Quantitatif	Logements à remplacer – irrécupérables	49 578	69 %	25 669	95 %	<b>75 247</b>	<b>76 %</b>
	Ménages regroupés	8 000	11 %	1 248	5 %	<b>9 248</b>	<b>9 %</b>
	Logements regroupés surpeuplés indépendants a)	14 224	20 %	0	0 %	<b>14 224</b>	<b>14 %</b>
	Sous-total du déficit quantitatif	71 802	100 %	378 806	100 %	<b>705 298</b>	<b>100 %</b>
<b>Total du déficit qualitatif et quantitatif</b>		<b>398 294</b>		<b>405 723</b>		<b>804 017</b>	

231. Compte tenu du fait qu'il n'a pas été possible jusqu'à présent de mettre à jour les estimations relatives au déficit de logements au Paraguay, faute de disposer de données de recensement actualisées, il est recouru aux indications fournies dans le Plan national de l'habitat et du logement au Paraguay, où une projection linéaire porte le chiffre des 800 000 solutions requises en matière de logement à environ 1 250 000 en 2014, dont quelque 1 100 000 correspondraient au déficit qualitatif (agrandissement, amélioration, agrandissement et amélioration) et quelque 155 000 au déficit quantitatif (nouveaux logements).

### Cadre réglementaire

232. Le droit à un logement suffisant est reconnu par la Constitution de 1992 qui dispose en son article 100: «Tous les citoyens de la République ont droit à un logement suffisant», conférant à l'État le pouvoir d'établir les conditions propices à l'exercice de ce droit et de promouvoir à cet effet des plans de logements à but social destinés expressément aux familles à faible revenu. D'autres lois et décrets réglementent l'action du SENAVITAT et d'autres intervenants et institutions pour régler les problèmes du logement et de l'habitat dans le pays.

### Cadre institutionnel en vigueur

233. Le SENAVITAT est l'entité responsable de la politique du logement. La loi n° 3909/10, qui en porte création, établit en son article 2 comme objectif: la gestion et l'application de la politique du secteur du logement et son infrastructure correspondante de services de base, routes et transport, qui permet l'accès universel à un logement suffisant grâce à des plans et programmes favorisant en particulier les familles à faible revenu, dans le cadre des politiques socioéconomiques du Gouvernement, en vue de réduire la pénurie de logements et d'améliorer la qualité de vie des habitants de la République.

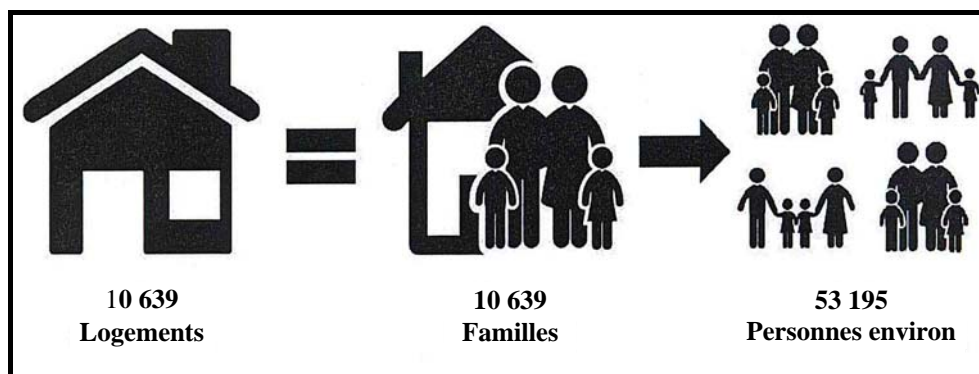
234. La nouvelle loi organique municipale n° 3966/10, promulguée la même année que la loi relative au SENAVITAT, impose l'élaboration du Plan de développement durable des communes et du Plan territorial d'urbanisation.

235. En matière de planification de l'accès au logement, les activités du SENAVITAT sont orientées par les directives du Plan national de développement (2013-2030) et du Plan national de l'habitat et du logement au Paraguay adopté par la décision n° 2567.

### Programmes de logement entrepris par le SENAVITAT

236. Pour atteindre les objectifs fixés, le SENAVITAT administre les programmes et projets de logement suivants: a) Fonds national du logement social (FONAVIS); b) Programme VY'A RENDA; c) Peuples autochtones; d) Logements économiques; e) Coordination de la réforme agraire; f) Prêt hypothécaire; g) Fonds de crédits pour coopératives (FONCOOP); h) MERCOSUR RÓGA-Fonds de stabilisation monétaire de l'Amérique centrale; i) Programme CHE TAPYI; j) Construction de 5 800 logements dans les régions rurales. Outre ces programmes et projets, le SENAVITAT compte un programme d'assainissement de quartiers, ainsi qu'un guichet «Mon pays, ma maison» qui cherche à faciliter l'accès à un logement aux ressortissants rapatriés, au titre des huit programmes précités.

237. Dans le cadre de ces programmes et projets, il est prévu, à court terme, d'octroyer des logements à un nombre important de familles et de personnes, comme il ressort du graphique ci-après:



238. Le SENAVITAT a, en 2014, pris les initiatives ci-après:

239. Dans le cadre du Programme FONAVIS, 2 078 logements situés dans des ensembles pour des groupes organisés et correspondant au niveau 4 sont en cours de construction dans différents départements et sont destinés aux familles pauvres et extrêmement pauvres.

240. Au titre de ce programme, 352 logements sont construits dans des zones de conflit du nord du pays, dans le cadre d'un partenariat constitué d'organismes de l'État sous l'égide du Bureau de coordination de l'action commune intégrée. De plus, 662 logements,

destinés aux peuples autochtones, sont construits à l'intention de communautés vulnérables depuis toujours délaissées au Paraguay.

241. Le Programme FONAVIS permet également, grâce au projet de logements ruraux, adopté par la décision n° 923 du 17 juin 2014, de construire des logements pour des personnes soumises à la réforme agraire dans les zones d'établissement de l'Institut de développement rural et foncier, qui nécessitent un logement, pourvu de l'infrastructure élémentaire – électricité, eau, routes – incombant aux institutions responsables de ces domaines. Ainsi, 335 logements sont construits dans le département du Haut-Paraná. Ces solutions attendues au problème du logement tentent de pallier la pénurie importante dans les zones rurales et de contribuer à réduire les conditions de pauvreté existant dans la zone.

242. Enfin, grâce à ce programme, des subventions ont été octroyées, durant la période examinée, aux différents niveaux, comme il ressort du tableau ci-dessous:

<i>Niveau 1</i>	<i>Niveau 2</i>	<i>Niveau 3</i>	<i>Niveau 4</i>
8	62	115	3 693

243. Le montant affecté en novembre 2014 dans le cadre du Programme FONAVIS s'élève à 50 277 427 dollars.

244. De plus, il importe de souligner qu'au titre du Programme national de réduction de l'extrême pauvreté en multipliant les possibilités, le projet de construction de 5 800 logements dans les zones rurales, entrepris au SENAVITAT comme élément stratégique et inscrit dans des travaux interdisciplinaires entre institutions publiques intéressées, permettra d'améliorer la condition des communautés desservies qui obtiendront des logements et une infrastructure de base.

245. Ainsi, 3 030 logements de construction traditionnelle destinés à 21 zones d'établissement prioritaires dans dix départements ont suscité des offres qui sont en cours d'évaluation aux fins d'adjudication; 1 980 logements de construction préfabriquée destinés à 12 établissements dans quatre départements ont fait l'objet d'un appel d'offres. Un troisième appel d'offres a été prévu concernant les sept dernières zones d'établissement sur les 41 visées, qui conclura les appels à la construction des 5 800 logements grâce aux fonds provenant de bons du trésor, qui représente 100 millions de dollars.

246. En outre, le SENAVITAT porte son attention à des communautés suburbaines vulnérables en organisant la construction, durant l'année en cours, de 1 196 logements pourvus d'une infrastructure essentielle et d'un équipement communautaire, ainsi que d'un service de consultation ambulatoire et l'amélioration des locaux scolaires, moyennant des ressources financières données par Taiwan et s'élevant à 71 millions de dollars, échelonnées sur cinq ans de 2014 à 2018. Les travaux de construction de 1 055 logements attribués sont très avancés et 141 logements sont en cours d'adjudication dans le cadre de ce projet de construction de logements au Paraguay – CHE TAPYI. Les logements sont situés sur des terrains du Secrétariat à l'action sociale, de communes et de communautés autochtones légalisées et correspondant à des établissements de groupes organisés dans 16 départements.

247. De plus, au titre du Programme VY'A RENDA destiné à des familles pauvres et extrêmement pauvres, qui vivent dans des conditions précaires et ne peuvent obtenir un prêt sur le marché privé du crédit, 240 logements assortis d'une infrastructure essentielle, d'un centre communautaire et d'une place, relevant du Projet Rosa Mística dans le département de Villa Hayes, ont été adjugés à une entreprise de construction par appel d'offres. S'y ajoutent 101 logements attribués dans le cadre du Projet Bozzano dans le quartier Sajonia à Asunción.

248. Parallèlement, en application du principe d'universalité qui fonde l'action du secrétariat et dans le cadre du programme de logements économiques, 74 logements destinés à des familles de la classe moyenne sont en cours de construction. Les programmes de prêts hypothécaires et FONCOOP accordent des crédits à des coopératives, des syndicats et des associations qui les attribuent à leurs membres: 150 logements sont en cours de construction à ce titre.

249. Les tableaux et graphiques présentés ci-après correspondent aux programmes et projets entrepris par le SENAVITAT et inscrits dans les plans suivants: Plan national de développement (2013-2030) dont l'objectif 1 – Réduction de la pauvreté et développement social – relève de l'orientation 1 – Égalité des chances, du Programme 1.1 – Pauvreté, offres d'emplois publics dans les infrastructures, le logement et les services; Plan national de l'habitat et du logement au Paraguay dans son objectif stratégique 1: Aménagement de l'habitat et de logements. 1.1.1 – Construction de nouveaux logements adaptés aux caractéristiques territoriales et socioéconomiques de la zone d'implantation et aux groupes cibles selon diverses modalités de construction.

### Logements 2014

#### Programmes de lutte contre la pauvreté et l'extrême pauvreté

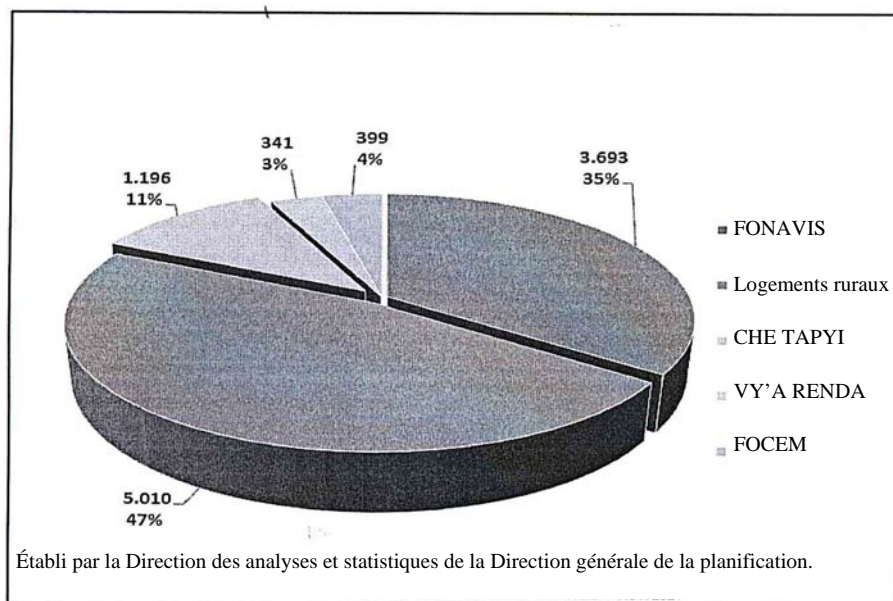
<i>Programmes</i>	<i>Logements</i>
<b>FONAVIS</b>	<b>3 693</b>
Établissements de groupes organisés	2 078
Projets en zones de conflit	352
Peuples autochtones	662
Logements ruraux	335
Achat de logements	217
Construction de logements de niveau 4	49
Logements ruraux (multiplier les possibilités)	<b>5 010</b>
LPN: Construction de logements traditionnels	3 030
LPI: Construction de logements préfabriqués	1 980
<b>CHE TAPYI</b>	<b>1 196</b>
Constructions en cours	1 055
Attribuées par adjudication	141
<b>VY'A RENDA</b>	<b>341</b>
LPN: Construction de logements dans le département de Villa Hayes	240
LPN: Construction de logements dans le département de Bozzano	101
<b>FOCEM</b>	<b>399</b>
En cours d'exécution	214
En suspens	185
<b>Total</b>	<b>10 639</b>

*Source:* Direction du suivi des programmes de logement de la Direction générale du Programme de logement et la Direction de planification du logement à la Direction générale de la planification. Novembre 2014.

Réf.: LPI: Appel d'offres international; LPN: Appel d'offres national.

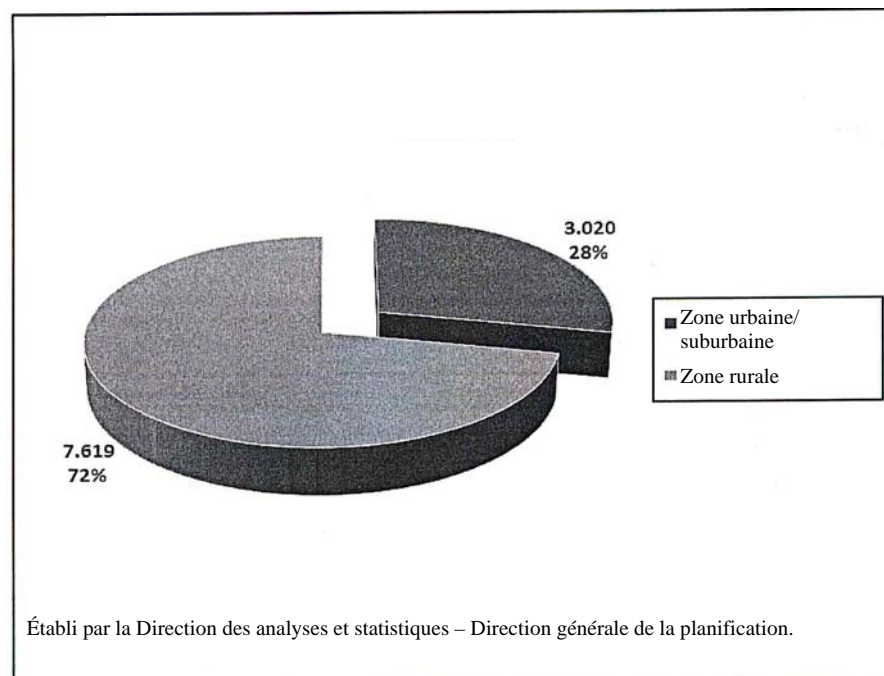
Établi par la Direction des analyses et statistiques de la Direction générale de la planification.

**Logements en 2014**  
**Programmes de lutte contre la pauvreté et l'extrême pauvreté**



*Source:* Direction du suivi des programmes de logement de la Direction générale du Programme de logement et la Direction de planification du logement à la Direction générale de la planification. Novembre 2014.

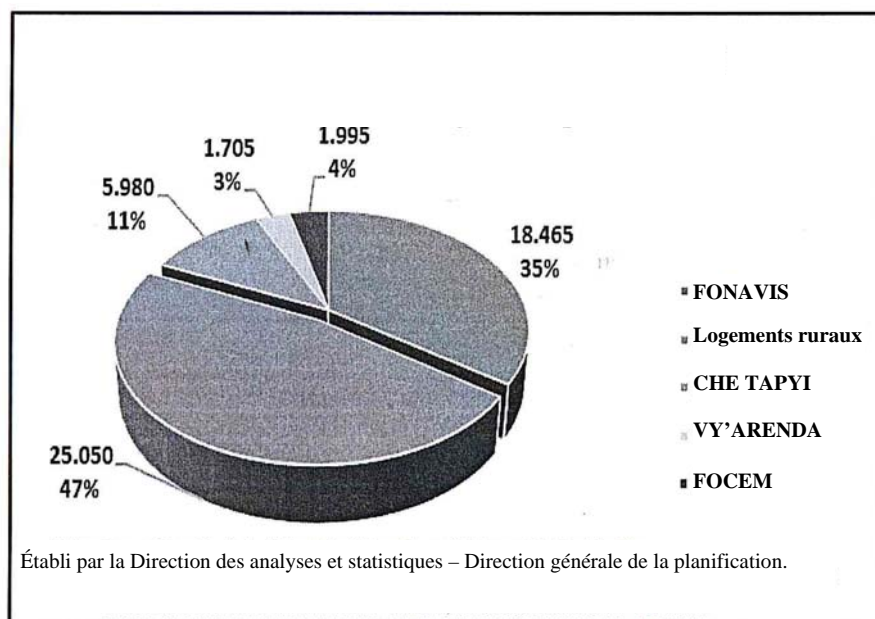
**Logements en 2014**  
**Programmes ciblés de lutte contre la pauvreté et l'extrême pauvreté**



*Source:* Direction du suivi des programmes de logement de la Direction générale du Programme de logement et la Direction de planification du logement à la Direction générale de la planification. Novembre 2014.

**Nombre estimatif de personnes bénéficiaires**

<i>Programmes</i>	<i>Nombre de logements</i>	<i>Familles bénéficiaires</i>
FONAVIS	3 693	18 465
Logements ruraux	5 010	25 050
CHE TAPYI	1 196	5 980
VY'ARENDA	341	1 705
FOCEM	399	1 995
<b>Total</b>	<b>10 639</b>	<b>53 195</b>

**Nombre estimatif de personnes bénéficiaires par programme**

*Source:* Direction du suivi des programmes de logement de la Direction générale du Programme de logement et la Direction de planification du logement à la Direction générale de la planification. Novembre 2014.

**20. Donner des renseignements sur les mesures adoptées par l'État partie pour garantir aux détenus et autres personnes privées de liberté la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels.**

250. Le décret n° 1796, du 19 juin 2014, a permis de restructurer le Ministère de la justice, en créant le Vice-Ministère de la politique en matière pénale, qui se charge de formuler, d'orienter, de coordonner et d'exécuter la politique publique relative à la prévention et la réinsertion, aux affaires pénitentiaires et à la justice réparatrice. Le Vice-Ministère de la politique en matière pénale est pourvu des directions suivantes qui constituent sa structure et le conseillent dans l'exercice de ses fonctions, selon la décision n° 469 du 20 juin 2014: Observatoire de la politique en matière pénale, Direction de la politique en matière pénale et pénitentiaire, Direction générale de l'élaboration des règlements et de l'assistance en matière législative, Direction des politiques relatives à la prise en charge de groupes vulnérables et Direction chargée de suivre la situation pénale.

251. La Direction générale des droits de l'homme, quant à elle, est chargée du suivi et de remettre des rapports contenant des recommandations tant au Ministère de la justice qu'au



Vice-Ministère de la politique en matière pénale sur les normes internationales concernant les personnes détenues dans des établissements pénitentiaires.

252. Le Ministère de la justice a pris des mesures pour améliorer les conditions de privation de liberté dans les différents établissements pénitentiaires, dont les principales sont les suivantes:

- Le deuxième recensement national pénitentiaire a été organisé dans les 14 centres de privation de liberté et les deux fermes communautaires, en novembre et décembre 2013, suivi de la collecte de données de janvier à mars 2014. Le recensement a été présenté en mai et les différentes données obtenues serviront de base à l'élaboration de politiques et plans concernant les personnes privées de liberté;
- Le Centre des études pénitentiaires, qui a été créé et relève du Ministère de la justice, est chargé de dispenser des cours de formation tant initiale que permanente, portant sur le traitement de personnes dans des conditions de détention et destinés aux agents, anciens et nouveaux, du service pénitentiaire;
- La Direction générale de la gestion et du perfectionnement des membres du Ministère de la justice a recensé les besoins en ressources humaines, en vue d'augmenter le nombre d'agents du service pénitentiaire dans chaque établissement;
- Par décret n° 378 du 11 décembre 2013, le Ministère de la justice a décidé d'interrompre l'admission de personnes, afin de désengorger le pénitencier national et d'adapter ainsi le nombre de personnes à la capacité de l'établissement;
- D'autres éminentes directions ont été créées au sein du Vice-Ministère de la politique en matière pénale par le décret n° 469 du 20 juin 2014: Direction des politiques de prise en charge de groupes vulnérables et Direction chargée du suivi de la situation pénale, dont les fonctions sont détaillées ci-après.

253. La Direction chargée du suivi de la situation pénale des personnes privées de liberté a été mise en place par décret n° 174 du 28 février 2014 du Ministère de la justice à la suite des résultats du recensement pénitentiaire (décembre 2013) qui a révélé 27 % de condamnés et 63 % de prévenus; cet organe spécialisé, qui fait partie de la structure organique, à l'échelon de la Direction du Ministère de la justice, est chargé de suivre et surveiller la situation pénale des personnes privées de liberté, en remplissant des fonctions de consultation et de soutien d'une manière systématique et coordonnée, ainsi qu'en cherchant à engager les procédures judiciaires dans les délais légaux, en application du mandat établi dans la Constitution et dans les instruments et conventions internationaux souscrits et ratifiés par le pays.

254. La Direction chargée du suivi de la situation pénale se consacre à adopter, orienter, coordonner et atteindre les objectifs qui permettent de renforcer une justice plus proche des personnes privées de liberté, d'améliorer l'efficacité et la rationalité de l'administration de la justice dans le sens d'assurer un service qui règle les affaires pénales des détenus par des décisions judiciaires pertinentes, de qualité, équitables et selon une gestion transparente, afin de conclure rapidement les procédures pénales et de prononcer les condamnations pour les détenus en attente de jugement.

255. La Direction chargée du suivi de la situation pénale travaille dans tous les pénitenciers et centres éducatifs du pays; son bureau, qui se trouve au pénitencier national, remplit les fonctions ci-après:

- Diriger les services de consultations juridiques internes existants ou à créer;
- Suivre les interventions des personnes ou des organisations dans les affaires judiciaires;

- Assurer la liaison entre les personnes privées de liberté et les autorités des pénitenciers et centres éducatifs du pays;
- Promouvoir l'assistance périodique des défenseurs du Bureau de la défense publique;
- Coordonner les activités des auxiliaires qui assistent à titre régulier le pénitencier;
- Veiller à l'exécution immédiate des communications officielles dans le domaine juridictionnel;
- Favoriser la réinsertion familiale et sociale par l'octroi de sorties provisoires, d'autorisations de travailler et d'étudier, de participer à des compétitions sportives et autres;
- Établir les documents permettant d'obtenir une libération provisoire ou conditionnelle.

256. Cette direction vise les objectifs suivants:

- Organiser, définir et adopter les directives et les critères relatifs à la prestation voulue de services de consultation, de soutien et de suivi des personnes privées de liberté, prévenues ou condamnées dans les affaires pénales, traitées d'une manière ponctuelle, exhaustive, objective, rationnelle, efficace et dans une perspective d'universalité, devant le pouvoir judiciaire;
- S'ériger en un organe qui favorise et coordonne les mesures permettant aux personnes privées de liberté d'accéder à la justice et d'être jugées avec équité et en temps voulu ou de recouvrer leur liberté dans le respect des lois;
- Diligenter les procédures afin de réduire la surpopulation carcérale ainsi que le nombre de détenus en attente de jugement, ce qui représente un progrès important dans l'amélioration du système pénitentiaire;
- Optimiser les conditions de réinsertion sociale et organiser la réadaptation des personnes privées de liberté en cherchant à modifier la façon dont la société considère les personnes libérées après avoir exécuté leur condamnation;
- Administrer les éléments de preuve et les soumettre à l'instance compétente pour lui permettre d'établir la responsabilité pénale des détenus inculpés, ainsi que celle des condamnés aux fins d'exercice de leurs droits;
- Fixer et définir les stratégies relatives au différend qui est soulevé dans chaque affaire ainsi que l'examen des progrès accomplis, des éléments de preuve dans les délais légaux, en veillant systématiquement à s'en tenir strictement à la loi;
- Contribuer au traitement des affaires en cours concernant les détenus, pour franchir ainsi un pas important vers l'amélioration du système pénitentiaire, que renforcent les conventions et accords avec diverses universités (Université catholique, Université technique de commerce et de développement, Université technologique intercontinentale, Université du Nord et Université américaine).

257. L'assistance apportée par le Ministère de la justice aux personnes privées de liberté est détaillée ci-après:

**Population au bénéfice d'une libération (février-novembre 2014)**

<b>Nombre total de libérations</b>	<b>286</b>
Libérations conditionnelles	118
Libérations anticipées	16
Libération pour extinction de la peine	1
Libérations pour exécution de la peine	125
Mesures de substitution	10
Extraditions	2
Non-lieux	11
Sursis	3

**Résultats obtenus par la Direction chargée du suivi de la situation pénale – Population bénéficiaire**

<b>Nombre total de bénéficiaires</b>	<b>3 149</b>
<b>Nombre total de prévenus</b>	<b>2 128</b>
<b>Nombre total de condamnés</b>	<b>1 021</b>
Hommes prévenus	1 660
Hommes condamnés	801
Femmes prévenues	468
Femmes condamnées	220

**Population au bénéfice d'une libération**

<b>Nombre total de libérations</b>	<b>286</b>
Libérations conditionnelles	118
Libérations anticipées	16
Libération pour extinction de la peine	1
Libération pour exécution de la peine	125
Mesures de substitution	10
Extraditions	2
Non-lieux	11
Sursis	3

258. Le total des personnes ainsi bénéficiaires s'est élevé à 3 149: 1 635 recours à des défenseurs judiciaires, 1 090 à des avocats privés et 171 détenus ont été assistés par des avocats de la Direction chargée du suivi de la situation pénale. Il existe un effectif de 253 personnes sur lesquelles on ne dispose d'aucune donnée.

259. La Direction des droits de l'homme de la Cour suprême a, par l'intermédiaire de son programme d'appui aux politiques judiciaires, effectué plusieurs visites de suivi dans des centres éducatifs et pénitentiaires; elle a établi des rapports de situation dont le contenu est en partie détaillé ci-après, à titre d'exemple.

### Rapports sur les centres éducatifs et pénitentiaires<sup>22</sup>

260. La Chambre plénière de la Cour suprême a recommandé à la Direction des droits de l'homme de ladite cour, à l'administration pénitentiaire et aux conseils d'administration des circonscriptions judiciaires de coordonner les tâches de surveillance des établissements pénitentiaires en vue de déterminer l'état d'avancement de la procédure concernant chaque détenu; cette décision a été rendue en séance plénière le 16 mai 2012 (arrêt n° 12 du 16 mai 2012). Complétant la tâche assumée par la Cour suprême, la Direction des droits de l'homme – dans le cadre de son programme de politiques judiciaires – a coordonné la réalisation de journées de visite et de suivi de centres éducatifs d'adolescents et d'adolescentes, ainsi que de centres de détention pour adultes.

261. La collecte de données a été réalisée dans une perspective de droits de l'homme eu égard à la situation des établissements pénitentiaires et centres éducatifs, quant à leur fonctionnement comme à tout ce qui touche aux modalités procédurales et aux conditions de vie des détenus, dans le cadre de l'Objectif stratégique 6 du Plan stratégique de la Cour suprême (2012-2015) qui dispose comme suit: Diffuser et vérifier le respect des droits de l'homme, les politiques, les arrêts, la réglementation et les actes de procédure de la Cour suprême, en rendre compte à la collectivité et aux instances correspondantes, de même que des activités déployées par le programme de politiques judiciaires de la Direction des droits de l'homme de la Cour suprême, en vue d'élaborer entre autres des politiques judiciaires fondées sur les droits de l'homme relatives au régime pénitentiaire et d'exécution des peines.

262. L'élaboration et l'exécution du suivi recommandé ont également tenu compte des directives contenues dans les 100 Règles de Brasilia sur l'accès à la justice des personnes vulnérables, ratifiées par la Cour suprême dans son arrêt n° 633 du 1<sup>er</sup> juin 2010, qui est elle-même tenue de les respecter.

## Article 12

### Droit à la santé physique et mentale

21. **Fournir des indications sur la part du budget national affectée au secteur de la santé, en particulier la santé mentale, depuis 2008. Le montant correspondant est-il suffisant pour garantir à toute la population l'accès gratuit à des services de santé de qualité sur tout le territoire? Les services des unités de santé familiale permettent-ils de répondre aux besoins de toute la population en matière de santé, en quelque point du pays que ce soit? Existe-t-il des initiatives visant à augmenter le nombre de ces unités?**

263. Les tableaux ci-après contiennent les montants budgétaires affectés au domaine de la santé, en particulier à celui de la santé mentale:

<sup>22</sup> Au total, la Direction des droits de l'homme de la Cour suprême a effectué les visites de suivi suivantes: Rapport sur le centre éducatif Itauguá (18 mars 2014) – Rapport sur le Centre éducatif pour adolescents de la ville d'Este (6 mai 2014) – Rapport sur le centre éducatif pour adolescentes de la ville d'Este (6 mai 2014) – Rapport sur le pénitencier régional de la ville d'Este (22-26 juillet 2013) – Rapport sur le pénitencier régional de Pedro Juan Caballero/Quartier des femmes (septembre-octobre 2012).

**Part du budget national destinée au Ministère de la santé publique et de la protection sociale**  
**Budget adopté pour les années 2008 à 2014**

<i>Budget adopté</i>	<i>Budget général de la nation</i>	<i>Ministère de la santé publique et de la protection sociale</i>	<i>Pourcentage de participation</i>
2008	27 917 808 838 589	1 391 886 488 177	5,0
2009	33 398 403 056 208	1 691 435 520 920	5,1
2010	35 494 806 285 173	1 855 172 114 634	5,2
2011	42 847 473 521 791	2 340 756 284 510	5,5
2012	49 195 743 589 346	3 574 265 325 120	7,3
2013	58 173 449 989 534	3 802 338 783 044	6,5
2014	59 287 004 510 215	3 874 077 943 722	6,5

**Budget adopté pour l'hôpital psychiatrique et le centre national de toxicomanie pour les années 2008 à 2014**

<i>Budget adopté</i>	<i>Ministère de la santé publique et de la protection sociale</i>	<i>Hôpital psychiatrique</i>	<i>Pourcentage de participation</i>	<i>Centre national de toxicomanie</i>	<i>Pourcentage de participation</i>
2008	1 391 886 488 177	18 763 569 356	1,3	1 764 915 845	0,1
2009	1 691 435 520 920	19 986 827 929	1,2	2 438 700 193	0,1
2010	1 855 172 114 634	21 017 151 163	1,1	3 592 548 391	0,2
2011	2 340 756 284 510	29 836 305 662	1,3	3 300 721 775	0,1
2012	3 574 265 325 120	36 459 672 768	1,0	8 990 547 028	0,3
2013	3 802 338 783 044	39 769 162 635	1,0	11 030 273 375	0,3
2014	3 874 077 943 722	32 185 698 871	0,8	9 893 293 252	0,3
2015	4 415 901 324 806	36 437 320 559	0,8	11 223 330 685	0,3

**Santé mentale**

<i>Budget adopté</i>	<i>Ministère de la santé publique et de la protection sociale</i>	<i>Promotion et prévention de la santé mentale</i>	<i>Pourcentage de participation</i>
2008	1 391 886 488 177	5 170 794 294	0,4
2009	1 691 435 520 920	5 159 059 125	0,3

\* Année 2010: Fusion avec le programme de soins de santé primaires.

\* Depuis 2011, fusion avec le programme de santé mentale.

<i>Budget adopté</i>	<i>Ministère de la santé publique et de la protection sociale</i>	<i>Programmes de santé</i>	<i>Pourcentage de participation</i>
2011	2 340 756 284 510	21 228 982 494	0,9
2012	3 574 265 325 120	19 197 817 065	0,5
2013	3 802 338 783 044	20 562 955 812	0,5
2014	3 874 077 943 722	11 966 030 277	0,3
2015	4 415 901 324 806	9 708 294 794	0,2

264. Une analyse a été réalisée en 2014 d'après les budgets respectivement de l'hôpital psychiatrique, du centre national de lutte contre la toxicomanie et de la Direction de la santé

mentale, portant sur le budget des achats ponctuels de médicaments psychiatriques et la valeur du marché, ainsi que sur les rémunérations de tous les membres du personnel (médecins, psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, personnel infirmier et autres) qui exercent dans les services de santé mentale relevant du Réseau intégré de services de santé. Il en a été déduit que les fonds consacrés par le Ministère de la santé publique et de la protection sociale aux soins de santé et aux maladies mentales représentaient 2,44 % du budget de la santé. Ces fonds sont affectés comme suit: 50,4 % à l'hôpital psychiatrique, 14,6 % au centre national de lutte contre la toxicomanie et 35 % aux services de soins ambulatoires répartis dans les différentes régions sanitaires, au placement dans des hôpitaux généraux, aux résidences thérapeutiques et au centre de réadaptation.

265. Malgré les augmentations de ces dernières années destinées au secteur de la santé mentale, ce budget ne suffit néanmoins pas à satisfaire aux besoins et à la demande de la population. Cette constatation découle du fait que, sur plus de 1 300 services de santé relevant du Ministère de la santé publique, il existe seulement 84 services de prise en charge de la santé mentale, un seul service d'internement pour des cas aigus de maladies psychiatriques dans un hôpital général (hôpital régional de Pedro Juan Caballero), 6 foyers de substitution qui accueillent 56 personnes, alors que 160 personnes environ séjournent à l'hôpital psychiatrique dans l'attente de l'aménagement d'autres foyers d'accueil, un seul centre de réadaptation pour enfants atteints de troubles envahissants du développement, qui compte une liste d'attente d'une centaine d'enfants, ainsi qu'un seul centre de désintoxication à Asunción.

266. Le nombre d'unités de santé familiale s'élève à 754 réparties dans 234 districts de 18 régions sanitaires du pays (soit les 17 départements et le district de la capitale); elles desservent environ 2 321 058 personnes vulnérables, soit 34 % des besoins de la population totale, selon les données statistiques de la Direction générale de statistique, d'enquêtes et de recensements de 2002.

267. Quant au projet d'installation de nouvelles unités, il est prévu de les étendre progressivement à l'ensemble du pays; le budget annuel disponible sert à l'entretien des unités déjà en place, mais des mesures sont examinées pour la réaffectation interne des ressources financières du Ministère de la santé publique et de la protection sociale à cette fin. A priori, 1 194 unités supplémentaires seraient nécessaires pour assurer des prestations dans tout le pays.

- 22. Fournir des données statistiques à jour sur les taux et les causes de mortalité maternelle et infantile et indiquer les effets des mesures prises pour combattre cette mortalité, en particulier dans les zones rurales et chez les communautés autochtones. Indiquer les mesures prises pour diffuser l'ordonnance n° 146 du Ministère de la santé publique et de la protection sociale en date du 8 mars 2012 et veiller à son application. Indiquer aussi les effets de ces mesures, accompagnés de données statistiques. Présenter des renseignements à jour sur toute autre mesure, législative ou autre, destinée à réduire le taux d'avortements à risque.**

268. En premier lieu, la tendance de la mortalité maternelle appelle une analyse. Le taux de cette mortalité au Paraguay est marqué, ces dix dernières années, par une tendance progressive à la baisse qui, toutefois, ne suffirait pas pour atteindre en 2015 l'objectif de réduire de trois quarts le chiffre enregistré au début des années 1990.

269. Le taux de mortalité maternelle en 2013 – 96,3 pour 100 000 naissances vivantes – représente une réduction de 47 %, à peine plus de la moitié du taux enregistré dix ans auparavant.

270. Ces vingt dernières années, la courbe du taux de mortalité maternelle au Paraguay fait ressortir au minimum trois périodes: de 1990 à 1999, les oscillations importantes

enregistrées ne permettent pas d'établir une tendance claire et révèlent la faiblesse du système d'information sur la santé.

271. De 2000 à 2002, le nombre de cas tend à croître nettement, atteignant son maximum en 2002; il serait lié au renforcement de la surveillance fondée sur les mesures adoptées pour améliorer la qualité de l'enregistrement des cas. De 2002 à 2012, la courbe est descendante, plus particulièrement à partir de 2009 pour augmenter de nouveau en 2013 où le taux s'établit à 96,3 pour 100 000 naissances vivantes.

272. En outre, il convient de souligner les facteurs d'inégalité que révèle la ventilation des données par zone géographique. Durant la quasi-totalité des 20 dernières années, le taux de mortalité était près du double (88 %) chez les femmes habitant les zones rurales par rapport à celles des zones urbaines. Malgré la réduction de la mortalité à l'échelle nationale, cette inégalité a persisté sans grande variation, voire a augmenté ces dernières années. En 2011, cette différence représentait 60,4 en zone urbaine et 174,2 en zone rurale, soit près du triple.

273. En ce qui concerne les données de 2013, la différence diminue en raison d'une légère hausse en zone urbaine de 86,7 et d'une baisse notable en zone rurale de 118,8 pour 100 000 naissances vivantes. Dans les différentes régions sanitaires, des différences importantes persistent également. De 2000 à 2013, dix régions sanitaires ont enregistré en moyenne des chiffres inférieurs au taux national, tandis que huit régions obtenaient des chiffres supérieurs.

274. Le cas le plus extrême est celui du Haut-Paraguay (région difficilement accessible comptant un pourcentage élevé de population autochtone) où le taux de mortalité maternelle en 2013 était de 692 pour 100 000 naissances vivantes. Dans certaines régions sanitaires, comme Cordillera, les décès maternels ont considérablement diminué, tombant de 93,4 en 2012 à 24,1 en 2013 pour 100 000 naissances vivantes.

#### **Accouchement sans risques**

275. Le pourcentage d'accouchements assistés dans les services de santé a augmenté entre 2005 et 2013. En 2005, 84,3 % des accouchements avaient lieu dans les établissements, représentant une augmentation de 48,3 % en 2005 à 64,2 % en 2013.

276. En 2004, la proportion d'accouchements en dehors des services de santé s'est élevée à 15,8 %, tombant à 3,8 % en 2013. Ces résultats pourraient être dus à l'application, à l'échelon central, des réglementations qui interdisent les accouchements dans des établissements de santé moins complexes.

277. Le pourcentage de naissances ayant fait l'objet ou non d'un suivi prénatal a été respectivement de 92 % et 8 % en 2011 et de 93 % et 7 % en 2012. Ce pourcentage est passé en 2013 à 95 % de naissances ayant fait l'objet d'un suivi prénatal, par rapport aux années précédentes.

278. Quant au pourcentage de naissances selon le nombre de consultations prénatales réalisées en 2011 et 2012, il s'élève à 21 % avec moins de quatre consultations de suivi prénatal et à 79 % avec quatre consultations et plus de suivi prénatal. En 2013, ces taux s'établissent respectivement à 19 % et 81 %.

#### **Utilisation de contraceptifs**

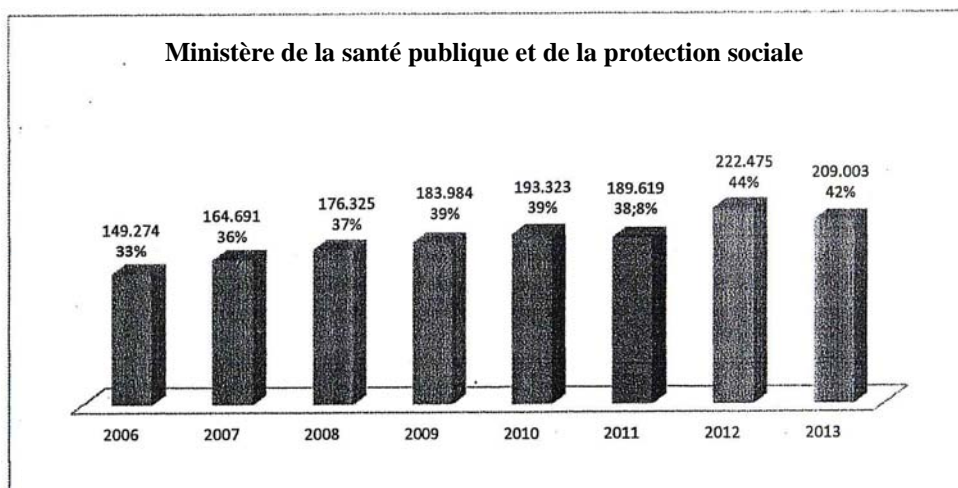
279. Ces dernières années, le recours aux méthodes contraceptives a notablement augmenté au Paraguay. Depuis 2006, le Ministère de la santé publique et de la protection sociale a rendu gratuite et a amélioré la distribution de trousse d'accouchement et de produits contraceptifs dans les services de santé. Il n'existe malheureusement aucune donnée récente qui permette de mieux suivre cet objectif par des enquêtes auprès de la

population. En 2004 et 2008, l'Enquête nationale sur la santé sexuelle et génésique, entreprise par une organisation non gouvernementale avec l'appui d'institutions de l'État et d'organismes internationaux, avait permis de rendre compte de cet indicateur. L'enquête n'a pas été renouvelée depuis; il incombe à l'État de remplir cette tâche essentielle compte tenu de l'importance vitale des données sur les tendances en matière de santé sexuelle et génésique dans la formulation de politiques et de plans de développement.

280. Les sources d'information administratives constituent un autre indicateur. Le Ministère de la santé publique et de la protection sociale dispose de la mesure dudit couple-années de protection (CAP), l'un des indicateurs les plus largement utilisés dans le monde pour évaluer le résultat des programmes de planification familiale. La valeur du CAP indique la période durant laquelle un couple est protégé contre une grossesse non désirée selon la méthode contraceptive utilisée et les progrès accomplis par l'État dans l'offre de services de contraception.

281. Au cours des onze années de suivi de cet indicateur, la protection contre une grossesse non désirée, assurée par l'État, a plus que doublé. En 2012, en particulier, 222 475 couples ont ainsi été protégés.

#### **Nombre de couples protégés par année dans tout le pays Prestations (30 % de femmes en âge de procréer) 2006-2013**



Source: Direction générale des programmes de santé, Direction de la logistique, décembre 2013.

282. En fonction de cet indicateur, 149 274 couples étaient protégés en 2006 et 209 003 en 2013, soit une augmentation de 40 %.

#### **Cadre de politiques et de programmes de prise en charge des femmes**

283. Le Plan national de santé sexuelle et génésique (2014-2018), établi dans le cadre des politiques publiques relatives à une qualité de vie égale et à des services de santé équitables, a permis d'orienter les mesures dans sept domaines clefs: a) maternité sans risques et santé néonatale; b) planification familiale; c) prévention et lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le VIH; d) prévention, détection et traitement du cancer du sein et du cancer de l'appareil génital chez les hommes et les femmes; e) prise en charge globale de la ménopause et des maladies et anomalies qui touchent la santé sexuelle et génésique; f) prévention de la violence au sein de la famille, la violence sexuelle et la violence sexiste et prise en charge des personnes qui en sont victimes (formation aux professions juridiques, communication pédagogique et participation); g) suivi et évaluation.



284. D'après les données d'expérience et l'évaluation préalable des objectifs atteints, il est prévu d'ici décembre 2013 de concevoir, en participation et en consultations, un nouveau plan pour les années suivantes. Au milieu de 2013, un Comité de santé et de morbidité maternelle et néonatale a été établi dans le but d'examiner ponctuellement les causes de morbidité maternelle et néonatale dans les différentes zones géographiques et de formuler des orientations sur les mesures propres à les surmonter.

285. Au nombre des politiques importantes en matière de santé, le renforcement des soins de santé primaires est considéré depuis 2008 comme un élément fondamental des politiques publiques relatives à une qualité de vie égale et à des services de santé équitables.

286. L'annexe I présente différents graphiques indiquant le taux de morbidité au Paraguay, par zone urbaine et rurale, ainsi que par région sanitaire et cause de mortalité, entre autres données.

**23. Donner des renseignements à jour sur les mesures adoptées pour mettre en œuvre la recommandation formulée par le Comité dans ses observations finales précédentes à propos de l'utilisation de substances agrottoxiques (E/C.12/PRY/CO/3, par. 27).**

287. Le Service national de la qualité et la santé des végétaux et des semences (SENAVE) garantit le respect des réglementations appliquées aux produits agrochimiques, à la protection des cultures, aux fertilisants, à l'enregistrement des entités commerciales et aux produits. Il fait effectuer des inspections fréquentes par ses bureaux régionaux, ses bureaux de postes de contrôle, la Direction des opérations et la Direction des produits agrochimiques. Les réglementations en vigueur se trouvent sur le site Web de cette institution ([www.senave.gov.py](http://www.senave.gov.py)). Les principales dispositions portent sur la protection phytosanitaire (loi n<sup>os</sup> 123/91 et 3519/08), la création du SENAVE et la surveillance des produits phytosanitaires pour l'agriculture (loi n<sup>o</sup> 3742/09).

288. Parmi les mesures récentes, il est établi par décret présidentiel n<sup>o</sup> 856/13, comme point unique d'arrivée par voies fluviales des produits agrochimiques, les installations portuaires de la ville de Villeta, qui relèvent de l'Administration nationale de la navigation et des ports, afin d'exercer un contrôle plus centralisé de l'arrivée de ces produits.

289. Le SENAVE compte une série de décisions en matière de réglementation contraignante, disponibles également sur le site Web, qui mettent en œuvre un ensemble de mesures permettant un contrôle accru: autorisation préalable d'importation de pesticides, fertilisants, engrais ou produits analogues, option de suppression du registre des préparations et des substances actives de qualité technique à base de méthamidophos dans toutes ses concentrations. Un règlement a été également adopté en matière de contrôle des pesticides pour l'agriculture.

290. Le Ministère de la santé publique et de la protection sociale s'appuie sur les Directions chargées de la gestion des produits agrochimiques: surveillance, prévention et suivi des maladies non transmissibles dans le cadre de la coordination médicale de surveillance des pesticides, à la Direction générale de la surveillance de la santé. Par leur intermédiaire, on dispose actuellement d'un protocole de surveillance des pesticides. La réglementation en matière de santé domestique relève de la Direction nationale de la surveillance sanitaire.

291. Le Conseil national de toxicologie, qui relève du Ministère de la santé publique et de la protection sociale, dispose d'infrastructures, d'équipements et de ressources humaines pour effectuer des analyses d'échantillons biologiques. Aujourd'hui, la quantité de cholinestérase plasmatique, biomarqueur des effets d'une exposition aux pesticides organophosphorés ou carbamates, peut être déterminée. La Direction générale de l'hygiène du milieu (DIGESA), du Ministère de la santé publique et de la protection sociale, se charge, dans le cadre de ses fonctions, de définir, d'identifier, d'évaluer et de surveiller les

facteurs de risques écologiques ayant des incidences sur la santé humaine en vue de protéger et de promouvoir la santé de la population dans les domaines liés à la salubrité, à la santé au travail, aux substances chimiques, aux déchets solides hospitaliers et dangereux, à la qualité de l'eau de consommation et utilisée dans les loisirs. Le questionnaire d'évaluation des risques pour la santé humaine par exposition à des substances chimiques a été élaboré selon la méthode appliquée par l'Agence pour la protection de l'environnement des États-Unis et du Brésil. Cet instrument a été éprouvé sur le terrain et une formation assurée grâce à la coopération de *Sitios Contaminados* conjointement avec la DIGESA et l'Organisation panaméricaine de la santé.

292. Il convient de souligner qu'en 2014, un Comité interinstitutions a été constitué en matière de gestion des pesticides. Son approbation par le pouvoir exécutif devrait intervenir en cours d'année.

## Articles 13 et 14 Droit à l'éducation

### 24. Communiquer des données statistiques à jour sur l'évolution du budget alloué à l'éducation depuis 2008, en indiquant les diverses rubriques et la part de chacune.

293. Les tableaux ci-après présentent en détail le pourcentage des dépenses en matière d'éducation par rapport au PIB:

#### Rapport de la Direction générale de la planification de l'éducation

<i>1. Dépenses totales pour l'éducation en pourcentage du PIB par degré d'enseignement</i>				
<i>Niveau</i>	<i>2005</i>	<i>2007</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>
0	0,36	0,38	0,42	0,23
1	2,32	2,08	2,25	1,44
2	0,83	0,77	1,00	0,55
3	0,87	1,22	1,32	0,86
5B	0,16	0,12	0,07	0,04
5A/6	1,17	1,54	1,81	0,87
<b>Total</b>	<b>5,71</b>	<b>6,11</b>	<b>6,88</b>	<b>3,99</b>

*Source:* Données établies par le Ministère des finances et la Banque centrale du Paraguay, 2001-2011.

<i>2. Dépenses publiques pour l'éducation en pourcentage du PIB par degré d'enseignement</i>				
<i>Niveau</i>	<i>2005</i>	<i>2007</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>
0	0,27	0,25	0,28	0,23
1	1,67	1,55	1,59	1,44
2	0,51	0,51	0,63	0,55
3	0,56	0,87	0,86	0,86
5B	0,09	0,06	0,05	0,04
5A/6	0,48	0,73	0,72	0,87
<b>Total</b>	<b>3,57</b>	<b>3,97</b>	<b>4,11</b>	<b>3,99</b>

*Source:* Données établies par le Ministère des finances et la Banque centrale du Paraguay, 2001-2011.

3. Dépenses publiques pour l'éducation en pourcentage des dépenses publiques totales par degré d'enseignement

Niveau	2005	2007	2010	2011
0	0,76	0,74	0,71	0,80
1	4,64	4,62	4,08	4,96
2	1,41	1,52	1,61	1,88
3	1,55	2,60	2,18	2,96
5B	0,25	0,17	0,12	0,14
5A/6	1,33	2,17	1,83	2,97
<b>Total</b>	<b>9,95</b>	<b>11,82</b>	<b>10,53</b>	<b>13,71</b>

Source: Données établies par le Ministère des finances et la Banque centrale du Paraguay, 2001-2011.

4. Répartition des dépenses publiques pour l'éducation par degré d'enseignement

Niveau	2005	2007	2010	2011
0	7,6	6,1	5,7	5,8
1	46,7	38,5	37,0	36,1
2	14,2	12,1	14,7	13,7
3	15,6	21,8	21,4	21,6
5B	2,6	1,5	(*)	1,0
5A/6	13,4	20,0	21,2	21,7
<b>Total</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

Source: Données établies par le Ministère des finances et la Banque centrale du Paraguay, 2001-2011.

5. Dépenses totales pour l'éducation par élève dans des établissements d'enseignement du secteur public

Niveau	2005	2007	2010	2011
0	1 112 745	1 457 984	2 134 878	2 063 278
1	916 797	1 263 360	1 884 307	2 031 634
2	900 159	1 158 663	1 777 107	1 886 412
3	1 655 493	2 430 040	3 635 849	4 112 831
5B	7 590 537	6 149 684	10 785 749	9 515 915
5A/6	4 474 096	8 357 525	11 248 487	8 416 176
<b>Total</b>	<b>1 189 444</b>	<b>1 763 875</b>	<b>2 599 154</b>	<b>2 790 319</b>

Source: Données établies par le Ministère des finances et la Banque centrale du Paraguay, 2001-2011.

## 6. Dépenses publiques pour l'éducation par élève dans des établissements d'enseignement du secteur public

Niveau	2005	2007	2010	2011
0	1 076 025	1 364 048	2 099 673	2 063 278
1	883 938	1 176 779	1 849 795	2 031 634
2	842 229	1 036 222	1 723 096	1 886 412
3	1 555 808	2 213 012	3 537 784	4 112 831
5B	7 033 774	5 592 581	9 893 318	9 515 915
5A/6	3 773 506	7 310 001	9 635 393	8 416 176
<b>Total</b>	<b>1 114 069</b>	<b>1 606 863</b>	<b>2 474 988</b>	<b>2 790 319</b>

Source: Données établies par le Ministère des finances et la Banque centrale du Paraguay, 2001-2011.

## 7. Répartition des dépenses publiques totales en dépenses courantes et frais d'équipement par degré d'enseignement

Niveau	2005		2007		2010		2011	
	Dépenses courantes	Frais d'équipement	Dépenses courantes	Frais d'équipement	Dépenses courantes	Frais d'équipement	Dépenses courantes	Frais d'équipement
0	93,3	6,7	77,8	22,2	92,4	7,6	97,3	2,7
1	94,3	5,7	95,6	4,4	96,3	3,7	96,8	3,2
2	95,7	4,3	95,3	4,7	86,2	13,8	84,5	15,5
3	97,2	2,8	90,5	9,5	97,1	2,9	91,9	8,1
5B	97,7	2,3	88,8	11,2	99,8	0,2	99,6	0,4
5A/6	98,2	1,8	88,5	11,5	89,5	10,5	89,4	10,6
<b>Total</b>	<b>95,5</b>	<b>4,5</b>	<b>91,9</b>	<b>8,1</b>	<b>93,5</b>	<b>6,5</b>	<b>92,5</b>	<b>7,5</b>

## 8. Dépenses de personnel en pourcentage des dépenses publiques courantes pour l'éducation par degré d'enseignement

Niveau	2005	2007	2010	2011
0	96,4	85,9	85,7	84,6
1	94,2	86,6	82,5	80,8
2	90,7		93,8	92,1
3	92,8	87,1	93,7	90,9
5B	92,5	56,3	76,5	83,3
5A/6	94,1	80,6	-	87,6
<b>Total</b>	<b>93,6</b>	<b>85,1</b>	<b>87,3</b>	<b>86,1</b>

Source: Données établies par le Ministère des finances et la Banque centrale du Paraguay, 2001-2011.

**25. Donner des renseignements à jour sur les mesures adoptées pour réduire le taux élevé d'analphabétisme chez les populations autochtones et les personnes handicapées, et indiquer les résultats obtenus. Donner également des renseignements à jour sur les progrès réalisés en ce qui concerne l'éducation des autochtones, y compris la formation d'enseignants, la construction de nouveaux établissements d'enseignement et l'aménagement des établissements existants et la mise à disposition de matériels éducatifs dans les deux langues officielles du Paraguay ainsi que dans les langues autochtones en usage dans le pays.**

294. Dans ce domaine, c'est par l'intermédiaire de la Direction de l'enseignement pour les personnes ayant des besoins éducatifs spéciaux (DEPNEE), qui relève du Ministère de l'enseignement et de la culture, que les mesures ci-après ont été adoptées, selon les projets mis en œuvre suivants:

- Projet relatif aux droits des personnes handicapées (bénéficiant d'un appui interinstitutions du Ministère espagnol de l'éducation): lancement de campagnes de diffusion et de sensibilisation;
- Projet visant à améliorer les apprentissages des personnes atteintes de déficiences visuelles et de leur entourage dans la région orientale du Chaco, en coopération avec l'Agence espagnole pour la coopération internationale et le développement et la Fondation de l'Organisation nationale des aveugles espagnols pour l'Amérique latine: détecter et identifier les enfants et les adolescents ayant une déficience visuelle, non scolarisés, en particulier les enfants de peuples autochtones;
- Projet de promotion et de protection des droits des enfants et des adolescents handicapés, dans le domaine de l'éducation à Asunción et Villarrica (département de Guaira), examiné avec Save the Children, l'organisation non gouvernementale Global Infancia et la Députation de Valence;
- Projet de prise en charge pédagogique appropriée pour assurer le développement complet des enfants de 3 et 4 ans à Asunción et dans 10 départements du pays, soutenu par la Direction générale de l'enseignement initial et scolaire élémentaire, qui associe ladite Direction à la décision n° 2, en accord avec les services de prise en charge précoce.

295. À cet effet, il a été proposé de porter une attention accrue à ce groupe, en décelant les cas d'enfants et d'adolescents âgés entre 4,5 et 18 ans, en particulier les enfants de communautés autochtones.

296. Des programmes radiophoniques ont été réalisés, des messages publicitaires enregistrés et des dépliants distribués pour faire connaître les droits des personnes handicapées et leur respect. Une formation aux autres modes de communication (système braille, langue des signes) est dispensée depuis 2013-2014 à des techniciens de la DEPNEE et des techniciens relevant de la Direction générale de l'enseignement sans exclusion (DIGEI) de tout le pays.

297. Cette formation a renforcé l'équipe technique de la DIGEI à la suite de la promulgation de la loi n° 5136/13 relative à l'enseignement sans exclusion, ainsi que l'élaboration d'une réglementation dans le cadre de groupes de travail en participation avec d'autres organes du Ministère de l'éducation et de la culture, outre différents secteurs d'organisations gouvernementales et non gouvernementales. La diffusion de cette réglementation est prévue dans le cadre de l'exécution du projet précité de promotion et de protection des droits des enfants et adolescents handicapés.

298. Il s'ensuit qu'un appel d'offres est actuellement en cours pour l'équipement de 27 salles consacrées aux services de prise en charge précoce et que des cours de formation sont dispensés aux éducatrices responsables de ces services.

299. Des progrès ont été accomplis dans l'éducation des personnes autochtones grâce aux formations ci-après dispensées à des enseignants:

- Professionnalisation d'enseignants dans des écoles autochtones du peuple Pai Tavytera, dans les départements d'Amambay et de Concepción, en application du Programme de formation pédagogique interculturel plurilingue du peuple Pai Tavytera;
- Professionnalisation d'enseignants des écoles autochtones du pays, en application du Plan de transition des agents de socialisation des écoles autochtones;
- Ateliers de formation aux mathématiques ethniques avec des enseignants des écoles autochtones dispensés avec l'assistance technique de la coopération internationale (UNESCO et région de Murcie);
- Ateliers de formation destinés à des enseignants des écoles autochtones de 15 peuples, en matière d'application des matériels pédagogiques bilingues (en langue ethnique et en espagnol), dans les domaines de la communication, du milieu naturel et de la santé;
- Ateliers de formation à l'exécution de projets didactiques dans 30 institutions autochtones de 15 peuples, dans les domaines de la communication (1<sup>er</sup> cycle), du milieu naturel et de la santé (deuxième cycle).
- Des groupes de travail techniques interinstitutions sont établis et chargés d'élaborer:
  - Le programme de formation pédagogique destiné aux peuples autochtones;
  - Le programme préparant à la licence en enseignement interculturel destiné aux enseignants des écoles autochtones du peuple Pai Tavytera.

#### **Affectation de postes budgétaires et ouverture d'institutions dans les communautés autochtones**

300. Des postes budgétaires ont été affectés à l'ouverture et l'homologation d'établissements d'enseignement initial, primaire, secondaire et d'alphabétisation des adultes dans les communautés autochtones, comme suit:

Années	Catégories de postes – niveaux			Éducation des jeunes et des adultes (alphabétisation)
	L3F	Z51 (3 <sup>e</sup> cycle)	Z51 (secondaire)	
2009	32	3 360	765	
2010	227	5 297	1 864	
2011	229	8 804	2 234	
2012	120	4 968	2 983	4L3J/203 Hs
2013	130	6 021	2 279	
2014	53	5 296	1 804	

#### **Ouverture d'établissements par niveau (2009-2014):**

- Enseignement initial et primaire: 161 institutions;
- Enseignement secondaire classique: 17 établissements;
- Enseignement secondaire ouvert: 21 postes de mentorat.

301. Quant aux moyens pédagogiques en langue autochtone, des matériels éducatifs bilingues (en langue ethnique et espagnol) ont été élaborés en participation avec les communautés autochtones, dans les domaines de la communication, du milieu naturel et de la santé, destinés à 15 peuples autochtones: Ava Guaraní, Mby'a Guaraní, Aché, Pai Tavytera, Guaraní, Guaraní Ñandéva, Ayoreo, Nivacle, Qom, Sanapaná, Enxet, Enlhet, Ishir, Maká, Angaité. Ces manuels ont été diffusés et utilisés en 2014.

### Infrastructure

302. Différents projets serviront de cadre aux interventions suivantes en matière d'infrastructure scolaire dans les établissements autochtones:

- Projet de prise en charge appropriée pour assurer le développement complet des enfants de 3 et 4 ans, à Asunción et dans 10 départements, concernant 16 écoles où seront construites et équipées des classes d'enseignement initial;
- Intervention, par le Fonds national d'investissement public et de développement, en faveur de 250 établissements qui seront dotés de classes, de services d'hygiène, d'infrastructures externes et de mobilier;
- Programme de conversion de la dette entre la République du Paraguay et le Royaume d'Espagne qui permettra de construire, dans 25 écoles, des salles de classe et de les équiper, ainsi que de doter 20 services d'inspection de l'enseignement autochtone des équipements nécessaires.

### Amélioration des écoles autochtones – Programme École vivante II

303. Les subventions prévues pour l'exécution de projets d'amélioration de locaux destinés à l'enseignement et des conditions d'apprentissage sont destinées à 24 écoles.

304. Le Département de l'alphabétisation du Ministère de l'éducation et de la culture élabore actuellement le programme préparatoire *Prodepa*, dans le district de Yasy Cañy (département de Canindeyú). Dans ce secteur, cinq cours d'alphabétisation dispensent une formation professionnelle, comme suit:

<i>Communauté</i>	<i>Formation professionnelle spécialisée</i>	<i>Nombre de participantes</i>	<i>Nombre de participants</i>
Yvaviyu	Coupe et confection	8	6
Caninde	Artisanat	6	3
Camba	Artisanat	8	4
Tuna Poty	Cuisine	7	4
Vy'a Renda	Artisanat	9	3

305. Ces cours sont suivis par des personnes âgées de 15 ans et plus, analphabètes, en majorité des femmes. La méthode appliquée est fondée principalement sur l'éthique pédagogique proposée par l'éducateur brésilien Paulo Freire. Il s'agit de susciter des possibilités de dialogue avec les participants afin de développer la conscience critique. Ainsi, les participants échantent et écoutent, découvrent les motifs qui expliquent la réalité, retiennent des idées et des conceptions qui leur paraissent valables, en d'autres termes, réfléchissent ensemble.

306. D'après les rapports présentés par les animateurs et les instructeurs, la bonne participation des bénéficiaires, qui manifestent un grand intérêt à apprendre, est l'un des aspects positifs. Tous les intervenants dans la formation de ces participants respectent leur culture en s'adaptant à leur mode de vie et leur rythme d'apprentissage.

## **Article 15**

### **Droits culturels**

- 26. Donner des renseignements sur les mesures adoptées pour garantir l'allocation des ressources nécessaires à la pleine mise en œuvre de la politique culturelle (par. 389 du rapport), en particulier du Programme de cultures autochtones du Secrétariat national à la culture (par. 427 du rapport). Fournir également des renseignements à jour sur les mesures prises pour mettre en œuvre la loi relative aux langues et sur les résultats obtenus en la matière.**

307. En octobre 2013, le Secrétariat national à la culture avait utilisé 35 % de son budget annuel. Le Conseil national de la culture, ayant interrompu ses fonctions depuis plus d'un an, le budget de 2014 se trouvait menacé. Devant cette perspective, des stratégies ont été élaborées d'urgence, pour inverser la tendance vers un affaiblissement institutionnel, dans les domaines suivants:

**a) Conseil national de la culture**

308. Les séances du Conseil national de la culture ont repris avec la participation de tous les secteurs, comme le demande la loi n° 3051/06; entre septembre 2012 et octobre 2014, 13 séances ont ainsi eu lieu. La consultation préalable des peuples autochtones représentés par l'Institut national des affaires autochtones (INDI) est en cours de réalisation; la question de la représentation de ces peuples, qui demeure en suspens, est examinée conjointement avec l'INDI.

**b) Renforcement institutionnel**

309. Il convient de mentionner:

- Le Secrétariat national à la culture a rétabli la structure institutionnelle en respectant les directives de l'État et selon ses besoins structurels;
- Son effectif de personnel compte au total 377 fonctionnaires, dont 224 femmes et 153 hommes, parmi lesquels 1 fonctionnaire autochtone et 3 fonctionnaires handicapés;
- Le Secrétariat a entrepris l'élaboration des dispositions réglementaires requises pour déclarer comme patrimoine culturel les territoires ancestraux des peuples autochtones.

**c) Mesures**

310. Durant la période examinée, le Plan national de la culture a été établi sur la base des orientations stratégiques du Plan national de développement – Décret présidentiel n° 1560/14 – qui sont adaptées au domaine particulier de la culture. Son élaboration repose sur un mécanisme de consultation avec différents organes citoyens, de réunions d'experts, d'ateliers associant des représentants de la société civile, des fonctionnaires municipaux et gouvernementaux. Il en est résulté le Plan national de la culture (2014-2018), décrit ci-après:



## Plan national de la culture

<i>Diagnostic</i>	<i>Orientations objectifs</i>	<i>Droits de l'homme</i>	<i>Développement durable</i>	<i>Créativité et innovation</i>	<i>Technologies de l'information et de la communication</i>
Où en est l'État en matière de culture? Quelle est la part de la culture dans la gestion publique? Quelle est la part de la culture dans la gestion publique dans la culture?	Création d'institutions de la culture par l'État	Objectif stratégique: Mesures concrètes favorisant l'égalité et l'équité	Objectif stratégique: Décentralisation et généralisation	Objectif stratégique: Coordination intersectorielle et interinstitutionnelle dans les domaines public et privé	Objectif stratégique: Démocratisation et participation par un accès à l'information culturelle numérique
Édification du projet politique et social dans la perspective culturelle: une autre voie de compréhension vers le pays que nous souhaitons?	Vie, diversité et citoyenneté culturelle	Objectif stratégique: Identités, insertion et développement citoyen	Objectif stratégique: Égalité des chances et des capacités pour le développement culturel et social	Objectif stratégique: Points de rencontres culturelles dans la différence	Objectif stratégique: Développement technologique et culturel
La culture, ingrédient de l'innovation et du développement? Combien, parmi les jeunes, auront un projet de pays créatif?	Mécanismes et structures de création	Objectif stratégique: Identification et appui aux initiatives culturelles	Objectif stratégique: Production culturelle et image de marque du pays	Objectif stratégique: Arts et industries de la création (I+d+i)	Objectif stratégique: Connaissance et information numérique aux fins de création
Un nouvel espace culturel et social pour le patrimoine: urgence nationale de création et de dynamisme	Patrimoine culturel	Objectif stratégique: Biens publics et sociaux	Objectif stratégique: Préservation et conservation du patrimoine	Objectif stratégique: Projets diversifiés	Objectif stratégique: Accès numérique aux biens et services culturels

311. Dans ce cadre, le Secrétariat national à la culture a, comme garant des droits culturels, réorienté ses activités en fonction du respect de ses engagements; il prépare actuellement l'adaptation des plans et programmes au Plan national de développement – Plan national de la culture.

312. En 2014, un projet de coopération avec le Gouvernement de Taiwan a permis d'entreprendre un transfert de technologie en faveur de 10 administrations locales en vue de les doter des éléments indispensables au déploiement des activités culturelles. À cet effet, cette même année, du matériel cinématographique, des éléments de base pour des bibliothèques, du matériel de bureau et une infrastructure nécessaire à la réalisation de foires itinérantes ont été remis aux administrations locales des départements suivants: département Central, Paraguarí, Guairá, Itapúa, Haut-Paraná, Cordillera, Misiones, Presidente Hayes, Caaguazú et Ñeembucú. La décentralisation se poursuivra dans le cadre de la planification conjointe, selon les orientations stratégiques du Plan national de la culture. Il est prévu de continuer en 2015 cette démarche dans les sept administrations locales non encore desservies.

313. Les bureaux du Secrétariat national à la culture sont pourvus à 90 % de la technologie appropriée. Le Secrétariat dispose de deux bureaux réservés à son fonctionnement sur les cinq qu'il occupe actuellement.

**d) Diversité et citoyenneté**

314. Le Secrétariat national à la culture a déclaré que les marches pour la diversité, en 2013 et 2014, sont une activité d'intérêt culturel national; il a également organisé une table ronde avec divers représentants du groupe des LGBT et de la société civile.

**e) Accès aux biens et services culturels, participation active et contribution à la vie culturelle**

315. Le Musée de la Maison de l'indépendance, le Musée Bernardino Caballero, le bâtiment de la bibliothèque nationale et des archives nationales d'Asunción ont été rénovés. Ils sont ouverts au public qui dispose de services actualisés et ont reçu au total 30 000 visiteurs. Des groupes de travail permanents, auxquels participent 35 organisations professionnelles, ont été formés dans sept secteurs: théâtre, musique, danse, art visuel, édition, conception et audiovisuel; ils associent directement quelque 5 000 artistes.

**f) Allocations budgétaires**

316. Les montants budgétaires ci-après ont été alloués comme suit:

- Un montant de 236 804 355 guaranies à la formation des fonctionnaires;
- Un montant de 235 millions de guaranies à des projets communautaires dans plusieurs régions du pays, bénéficiant à quelque 1 800 personnes, dont 60 % de femmes, 50 % de jeunes, 20 % de personnes âgées;
- Un montant de 121 millions de guaranies à des projets communautaires autochtones destinés à une centaine d'artisans autochtones et à 300 familles autochtones de cinq communautés Mbyá, principalement dans le département de Caaguazú et de communautés périurbaines des ethnies Ava Guaraní, Ishir, Nivaché, Ayoreo, Aché et Mbyá Guaraní établies dans la ville de Luque;
- Un montant de 30 millions de guaranies à des activités d'amélioration de la lecture en guarani, avec remise de livres aux enfants participants de communautés autochtones périurbaines, exposés à la vulnérabilité: 200 enfants de foyers dans des localités à la périphérie d'Asunción en ont bénéficié.

**g) Coopération avec la société civile**

317. En matière de coopération avec la société civile, les progrès suivants ont été réalisés:

- Le Secrétariat national à la culture maintient des liens permanents avec des organisations de la société civile, notamment: le Forum paraguayen pour la danse, le Centre paraguayen de théâtre, Gente de Cine (monde du cinéma), l'OPRAP (Organisation de professionnels de l'audiovisuel), la CAMPRO (Chambre paraguayenne des producteurs de cinéma et de télévision), la Société d'écrivains du Paraguay, l'Association des paraguayennes auteurs, le Pen Club du Paraguay, la Chambre paraguayenne des éditeurs, libraires et métiers connexes, les Auteurs paraguayens associés, l'Association de musiciens du Paraguay, le Collectif de musiciens indépendants, des artistes, interprètes et exécutants, des groupes d'ascendance africaine. Des représentants d'organisations de la société civile ont été invités à se joindre au Conseil national de la culture;

- En association avec des institutions publiques et privées, le plan directeur du Centre historique d'Asunción a été mis en œuvre en vue de faire revivre le berceau de la nation, dans une perspective d'urbanisation et en accord avec les objectifs nationaux. Les organismes qui y sont associés – municipalité d'Asunción, Ministère des travaux publics et des communications, Secrétariat national à la culture, Administration nationale de la navigation et des ports et la Chambre des députés – orientent le mécanisme de coordination au sein du pouvoir exécutif, entre ce pouvoir et le pouvoir législatif, ainsi qu'entre le Gouvernement et les administrations locales. Le Secrétariat national au tourisme, le Secrétariat national au logement et à l'habitat, le Secrétariat national à l'environnement et les chemins de fer paraguayens participent à l'application pratique.

318. Quant aux mesures adoptées en application de la loi relative aux langues, il convient de citer les suivantes:

- a) Planification de mesures visant à atteindre les objectifs fixés par le Secrétariat des politiques linguistiques, organe d'application de ladite loi;
- b) Renforcement institutionnel du Secrétariat des politiques linguistiques, en le dotant d'une infrastructure organique appropriée et de fonctionnaires bilingues recrutés par concours ouvert à tous;
- c) Coopération interinstitutions avec des organismes et entités de l'État, ainsi qu'avec des organisations et des institutions du secteur privé;
- d) Démarches en vue d'obtenir l'augmentation budgétaire requise pour remplir la mission institutionnelle.

319. Les résultats ci-après ont, entre autres, été obtenus:

- Plan national d'usage des langues élaboré en participation, en cours d'harmonisation;
- Planification de l'application de la loi n° 4251/10 relative aux langues, de concert avec les administrations municipales et départementales, dans six départements;
- Promotion de l'usage de la langue guarani dans des organisations supranationales dont le Paraguay est membre: Parlement du Mercosur (adoption du guarani comme langue de travail depuis juin 2014); projet conjoint avec le tribunal permanent de révision du Mercosur; appui à l'institut social du Mercosur aux fins d'usage de la langue guarani dans les manifestations; appui au programme d'échange universitaire en langue espagnole et portugaise du Mercosur, aux fins d'adoption du guarani;
- Travaux communs avec le Ministère de l'éducation et de la culture visant le renforcement de l'enseignement bilingue guarani-espagnol et prise en charge de l'enseignement autochtone;
- Usage de la langue guarani dans les institutions de l'enseignement supérieur, à l'échelle nationale et internationale;
- Accord conclu en vue de l'instauration d'un réseau interinstitutions chargé d'instituer l'usage du guarani dans les institutions publiques;
- Traduction de lois et de dispositions réglementaires nationales, telles que la loi n° 4251/10 relative aux langues, le Code électoral, la loi n° 1600/00 contre la violence domestique, la loi n° 2615/05 portant création du Secrétariat aux urgences nationales, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant;
- Affichages bilingues dans les organismes et entités publics et privés;

- Formation des agents de l'État à la pratique de la langue guarani par des cours dans cette langue;
- Bilinguisme dans les services d'information de l'État;
- Enregistrement et diffusion des langues autochtones en danger d'extinction (actuellement les langues guaná et manjúi);
- Revitalisation en cours de la langue guaná (langue la plus exposée au risque d'extinction au Paraguay);
- Mise en œuvre de l'inventaire des deux langues officielles (recueil de l'espagnol paraguayen et recueil du guarani paraguayen);
- Conception d'études linguistiques: recensement linguistique national et enquête sur les comportements sociolinguistiques;
- Instauration officielle de l'Académie de la langue guarani, en application de la loi relative aux langues, dont le statut, tel qu'élaboré, est adopté et la personnalité juridique en instance;
- Appui technique et logistique aux académies respectivement des deux langues officielles;
- Promotion et diffusion du plurilinguisme et du multiculturalisme dans des campagnes de sensibilisation des médias et des manifestations telles que *Rohayhu che ñe'e*, une semaine en langue guarani, la Foire aux langues du Paraguay, des entretiens sur les langues autochtones;
- Coordination des mesures propices à l'usage du guarani dans les milieux de l'Église, des entreprises et de la publicité;
- Création et installation de la Direction des politiques linguistiques du pouvoir judiciaire, depuis 2013, par la Cour suprême et son arrêt n° 838/13 sur l'application de la loi relative aux langues au sein du pouvoir judiciaire;
- Intégration de la langue guarani dans le domaine technique et l'Internet: traduction en guarani de Facebook et de Mozilla (en cours) et création d'un dictionnaire multilingue disponible sur l'Internet (en coopération avec le Secrétariat national aux technologies de l'information et de la communication), site Web des institutions, traduction et validation de contenus pour des sites Web officiels;
- Assistance à des compatriotes résidant à l'étranger par la fourniture de documents publiés en guarani.

**27. Donner un complément d'information sur les mesures adoptées pour garantir le plus large accès possible à l'Internet**

320. La Commission nationale des télécommunications, chargée de régler les télécommunications au Paraguay, octroie, par l'intermédiaire du Fonds de services universels, des subventions destinées à l'extension des infrastructures de téléphonie, des réseaux de fibres optiques et à la fourniture gratuite de l'Internet dans des espaces publics à des preneurs de licences des services des télécommunications, dans des domaines qui le justifient, au motif qu'il n'existe pas de services de télécommunication disponibles efficaces ou que priment des raisons d'intérêt public ou social.

321. Aux fins d'extension des infrastructures de téléphonie, de réseaux de fibres optiques et de fourniture gratuite de l'Internet dans des espaces publics, 16 contrats ont été adjudés. Le tableau ci-après présente les structures qui peuvent obtenir gratuitement l'accès à l'Internet:

<i>Structure</i>	<i>Description</i>	<i>Total</i>
1	Nombre d'institutions publiques (d'enseignement, de santé et de sécurité) ayant accès gratuitement à l'Internet à large bande dans différentes villes	697
2	Internet gratuit dans des emplacements ou sites publics à Asunción et dans l'intérieur du pays	50
3	Pose de liaisons à fibres optiques en kilomètres	2 603
4	Communes reliées à la fibre optique	240
5	Localités ayant accès à la téléphonie fixe et mobile	300

322. À l'heure actuelle, l'offre présentée lors de l'appel public n° 1/2014, qui est un deuxième appel pour l'octroi d'une subvention par l'intermédiaire du Fonds des services universels, est soumise en vue d'exécuter l'extension des infrastructures de transmission à fibre optique et d'autres équipements de télécommunication dans 15 communes de la région orientale et cinq communes de la région occidentale. Également, un appel d'offres est actuellement mis au point pour donner accès à la téléphonie et à l'Internet à large bande aux endroits les plus éloignés du Chaco, dans le nord et le nord-est.

323. Enfin, tous les marchés attribués par la Commission nationale des télécommunications cherchent à combler le fossé numérique pour parvenir à davantage intégrer tous les secteurs de la société dans le développement économique, social et humain: étendre les infrastructures des réseaux de télécommunication, en particulier dans des zones rurales, à faible rentabilité économique, constitue à cet effet un aspect stratégique et prioritaire.